


VITAM
IMPENDERE
VERO.





LETTRES
ÉCRITES
DE
LA MONTAGNE;

PAR J. J. ROUSSEAU.

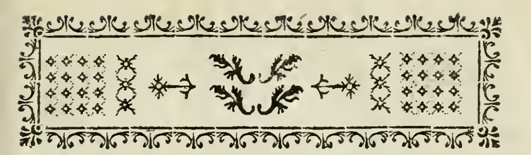
SECONDE PARTIE.



A AMSTERDAM,

Chez MARC-MICHEL REY.

M. DCC. LXV.



LETTRES ÉCRITES DE LA MONTAGNE.

SEPTIEME LETTRE.

VOUS m'aurez trouvé diffus, Monſieur; mais il falloit l'être, & les ſujets que j'avois à traiter ne ſe diſcutent pas par des épigrames. D'ailleurs ces ſujets m'éloignoient moins qu'il ne ſemble de celui qui vous intéreſſe. En parlant de moi je penſois à vous; & votre queſtion tenoit ſi bien à la mienne, que l'une eſt déjà réſolue avec l'autre, il ne me reſte que la conſéquence à tirer. Par-tout où l'innocence n'eſt pas en ſûreté, rien n'y peut-être: par-tout où les Loix ſont violées impunément, il n'y a plus de liberté.

Cependant comme on peut ſéparer l'intérêt d'un particulier de celui du public, vos idées ſur ce point ſont encore

incertaines : vous persistez à vouloir que je vous aide à les fixer. Vous demandez quel est l'état présent de votre République, & ce que doivent faire ses Citoyens ? Il est plus aisé de répondre à la premiere question qu'à l'autre.

Cette premiere question vous embarrasse sûrement, moins par elle-même que par les solutions contradictoires qu'on lui donne autour de vous. Des Gens de très-bons sens vous disent ; nous sommes le plus libre de tous les peuples, & d'autres Gens de très-bon sens vous disent ; nous vivons sous le plus dur esclavage. Lesquels ont raison, me demandez-vous ? Tous, Monsieur ; mais à différents égards : une distinction très-simple les concilie. Rien n'est plus libre que votre état légitime ; rien n'est plus servile que votre état actuel.

Vos loix ne tiennent leur autorité que de vous ; vous ne reconnoissez que celles que vous faites ; vous ne payez que les droits que vous imposez, vous élisez les Chefs qui vous gouvernent ; ils n'ont droit de vous juger que par des formes prescrites. En Conseil général vous êtes Législateurs, Souverains, indépendants de toute puissance humaine ; vous ratifiez les traités, vous décidez de la paix & de la guerre ; vos Magistrats eux-mêmes vous traitent de *Magnifiques, très-honorés & souverains Seigneurs*. Voilà votre liberté : voici votre servitude.

Le corps chargé de l'exécution de vos Loix en est l'interprête & l'arbitre suprême ; il les fait parler comme il lui plaît; il peut les faire taire ; il peut même les violer sans que vous puissiez y mettre ordre ; il est au-dessus des Loix.

Les Chefs que vous élisez, ont, indépendamment de votre choix, d'autres pouvoirs qu'ils ne tiennent pas de vous, & qu'ils étendent aux dépens de ceux de qui ils en tiennent. Limités dans vos élections à un petit nombre d'hommes, tous dans les mêmes principes & tous animés du même intérêt, vous faites avec un grand appareil un choix de peu d'importance. Ce qui importeroit dans cette affaire seroit de pouvoir rejetter tous ceux entre lesquels on vous force de choisir. Dans une élection libre en apparence vous êtes si gênés de toutes parts que vous ne pouvez pas même élire un premier Syndic ni un Syndic de la Garde : le Chef de la République & le Commandant de la Place ne sont pas à votre choix.

Si l'on n'a pas le droit de mettre sur vous de nouveaux impôts, vous n'avez pas celui de rejetter les vieux. Les finances de l'Etat sont sur un tel pied, que sans votre concours elles peuvent suffire à tout. On n'a donc jamais besoin de vous ménager dans cette vue, & vos droits à cet égard se réduisent à être exempts en partie & à n'être jamais nécessaires.

Les procédures qu'on doit ſuivre en vous jugeant ſont preſcrites ; mais quand le Conſeil veut ne les pas ſuivre, perſonne ne peut l'y contraindre, ni l'obliger à réparer les irrégularités qu'il commet. Là-deſſus je ſuis qualifié pour faire preuve, & vous ſavez ſi je ſuis le ſeul.

En Conſeil général votre ſouveraine puiſſance eſt enchaînée : vous ne pouvez agir que quand il plaît à vos Magiſtrats, ni parler que quand ils vous interrogent. S'ils veulent même ne point aſſembler de Conſeil général, votre autorité, votre exiſtence eſt anéantie, ſans que vous puiſſiez leur oppoſer que de vains murmures qu'ils ſont en poſſeſſion de mépriſer.

Enfin ſi vous êtes Souverains Seigneurs dans l'aſſemblée, en ſortant de-là vous n'êtes plus rien. Quatre heures par an Souverains ſubordonnés vous êtes ſujets le reſte de la vie & livrés ſans réſerve à la diſcrétion d'autrui.

Il vous eſt arrivé, Meſſieurs, ce qu'il arrive à tous les Gouvernements ſemblables au vôtre. D'abord la puiſſance Légiſlative & la puiſſance exécutive qui conſtituent la ſouveraineté n'en ſont pas diſtinctes. Le Peuple Souverain veut par lui-même, & par lui-même il fait ce qu'il veut. Bien-tôt l'incommodité de ce concours de tous à toute choſe, force le Peuple Souverain de charger quelques uns

de ses membres d'exécuter ses volontés. Ces Officiers, après avoir rempli leur commission en rendent compte, & rentrent dans la commune égalité. Peu-à-peu ces commissions deviennent fréquentes, enfin parmanentes. Insensiblement il se forme un corps qui agit toujours. Un corps qui agit toujours ne peut pas rendre compte de chaque acte : il ne rend plus compte que des principaux ; bien-tôt il vient à bout de n'en rendre d'aucun. Plus la puissance qui agit est active, plus elle énerve la puissance qui veut. La volonté d'hier est censée être aussi celle d'aujourd'hui ; au lieu que l'acte d'hier ne dispense pas d'agir aujourd'hui. Enfin l'inaction de la puissance qui veut, la soumet à la puissance qui exécute ; celle-ci rend peu-à-peu ses actions indépendantes, bien-tôt ses volontés : au lieu d'agir pour la puissance qui veut, elle agit sur elle. Il ne reste alors dans l'Etat qu'une puissance agissante, c'est l'exécutive. La puissance exécutive n'est que la force, & où regne la seule force, l'Etat est dissout. Voilà, Monsieur, comment périssent à la fin tous les Etats démocratiques.

Parcourez les annales du vôtre, depuis le temps où vos Syndics, simples procureurs établis par la Communauté pour vaquer à telle ou telle affaire, lui rendoient compte de leur Commission le chapeau bas, & rentroient à l'instant

dans l'ordre des particuliers, jusqu'à celui où ces mêmes Syndics, dédaignant les droits de Chefs & de Juges qu'ils tiennent de leur élection, leur préférent le pouvoir arbitaire d'un corps dont la Communauté n'élit point les membres, & qui s'établit au-dessus d'elle contre les Loix : suivez les progrès qui séparent ces deux termes, vous connoîtrez à quel point vous en êtes & par quels dégrés vous y êtes parvenus.

Il y a deux siécles qu'un Politique auroit pu prévoir ce qui vous arrive. Il auroit dit; l'institution que vous formez est bonne pour le présent, & mauvaise pour l'avenir; elle est bonne pour établir la liberté publique, mauvaise pour la conserver, & ce qui fait maintenant votre sûreté sera dans peu la matiere de vos chaînes. Ces trois corps qui rentrent tellement l'un dans l'autre, que du moindre dépend l'activité du plus grand, sont en équilibre tant que l'action du plus grand est nécessaire & que la Législation ne peut se passer du Législateur. Mais quand une fois l'établissement sera fait, le corps qui l'a formé manquant de pouvoir pour le maintenir, il faudra qu'il tombe en ruine, & ce seront vos Loix mêmes qui causeront votre destruction. Voilà précisément ce qui vous est arrivé. C'est, sauf la disproportion, la chûte du Gouvernement Polonois par l'extrêmité

contraire. La conſtitution de la République de Pologne n'eſt bonne que pour un Gouvernement où il n'y a plus rien à faire. La vôtre, au contraire, n'eſt bonne qu'autant que le Corps légiſlatif agit toujours.

Vos Magiſtrats ont travaillé de tous les temps & ſans relâche à faire paſſer le pouvoir ſuprême du Conſeil général au petit Conſeil par la gradation du Deux-Cent; mais leurs efforts ont eu des effets différents, ſelon la maniere dont ils s'y ſont pris. Preſque toutes leurs entrepriſes d'éclat ont échoué, parce qu'alors ils ont trouvé de la réſiſtance, & que dans un Etat tel que le vôtre, la réſiſtance publique eſt toujours ſûre, quand elle eſt fondée ſur les Loix.

La raiſon de ceci eſt évidente. Dans tout Etat la Loi parle où parle le Souverain. Or dans une Démocratie où le Peuple eſt Souverain, quand les diviſions inteſtines ſuſpendent toutes les formes & font taire toutes les autorités, la ſienne ſeule demeure, & où ſe porte alors le plus grand nombre, là réſide la Loi & l'autorité.

Que ſi les Citoyens & Bourgeois réunis ne ſont pas le Souverain, les Conſeils ſans les Citoyens & Bourgeois le ſont beaucoup moins encore, puiſqu'ils n'en ſont que la moindre partie en quantité. Si-tôt qu'il s'agit de l'autorité ſuprême, tout rentre à Genève dans l'égalité, ſelon les

termes de l'Edit. *Que tous ſoient contenus en dégré de Citoyens & Bourgeois, ſans vouloir ſe préférer & s'attribuer quelque autorité & Seigneurie par deſſus les autres.* Hors du Conſeil général, il n'y a point d'autre Souverain que la Loi, mais quand la Loi même eſt attaquée par ſes Miniſtres, c'eſt au Légiſlateur à la ſoutenir. Voilà ce qui fait que par-tout où regne une véritable liberté, dans les entrepriſes marquées le Peuple a preſque toujours l'avantage.

Mais ce n'eſt pas par des entrepriſes marquées que vos Magiſtrats ont amené les choſes au point où elles ſont; c'eſt par des reſſorts modérés & continus, par des changements preſque inſenſibles dont vous ne pouviez prévoir la conſéquence, & qu'à peine même pouviez-vous remarquer. Il n'eſt pas poſſible au Peuple de ſe tenir ſans ceſſe en garde contre tout ce qui ſe fait, & cette vigilance lui tourneroit même à reproche. On l'accuſeroit d'être inquiet & remuant, toujours prêt à s'allarmer ſur des riens. Mais de ces riens-là ſur leſquels on ſe taît, le Conſeil ſait avec le tems faire quelque choſe. Ce qui ſe paſſe actuellement ſous vos yeux en eſt la preuve.

Toute l'autorité de la République réſide dans les Syndics qui ſont élus dans le Conſeil général. Ils y prêtent ſerment parce qu'il eſt leur ſeul Supérieur, & ils

ne le prêtent que dans ce Conseil parce que c'est à lui seul qu'ils doivent compte de leur conduite, de leur fidélité à remplir le serment qu'ils y ont fait. Ils jurent de rendre bonne & droite justice ; ils sont les seuls Magistrats qui jurent cela dans cette assemblée, parce qu'ils sont les seuls à qui ce droit soit conféré par le Souverain (*a*), & qui l'exercent sous sa seule autorité. Dans le jugement public des criminels ils jurent encore seuls devant le Peuple, en se levant (*b*) & haussant leurs bâtons, d'*avoir fait droit jugement, sans haine ni faveur, priant Dieu de les punir s'ils ont fait au contraire* ; & jadis les sentences criminelles se rendoient

[*a*] Il n'est conféré à leur Lieutenant qu'en sous-ordre, & c'est pour cela qu'il ne prête point serment en Conseil général. *Mais*, dit l'Auteur des Lettres, *le serment que prêtent les membres du Conseil, est-il moins obligatoire, & l'exécution des engagements contractés avec la divinité même, dépend-t-elle du lieu dans lequel on les contracte* ? Non sans doute ; mais s'ensuit-il qu'il soit indifférent dans quels lieux & dans quelles mains le serment soit prêté, & ce choix ne marque-t-il pas ou par qui l'autorité est conférée, ou à qui l'on doit compte de l'usage qu'on en fait ? A quels hommes d'Etat avons-nous à faire, s'il faut leur dire ces choses-là ? Les ignorent-ils, ou s'ils feignent de les ignorer ?

[*b*] Le Conseil est présent aussi, mais ses membres ne jurent point & demeurent assis.

en leur nom ſeul, ſans qu'il fût fait mention d'autre Conſeil que de celui des Citoyens, comme on le voit par la ſentence de Morelli ci-devant tranſcrite, & par celle de Valentin Gentil rapportée dans les opuſcules de Calvin.

Or vous ſentez bien que cette puiſſance excluſive, ainſi reçue immédiatement du Peuple, gêne beaucoup les prétentions du Conſeil. Il eſt donc naturel que pour ſe délivrer de cette dépendance il tâche d'affoiblir peu-à-peu l'autorité des Syndics, de fondre dans le Conſeil la Juriſdiction qu'ils ont reçue, & de tranſmettre inſenſiblement à ce corps permanent, dont le Peuple n'élit point les membres, le pouvoir grand mais paſſager des Magiſtrats qu'il élit. Les Syndics eux-mêmes, loin de s'oppoſer à ce changement doivent auſſi le favoriſer; parce qu'ils ſont Syndics ſeulement tous les quatre ans, & qu'ils peuveut même ne pas l'être; au lieu que, quoiqu'il arrive, ils ſont Conſeillers toute leur vie, le Grabeau n'étant plus qu'un vain cérémonial (c).

---

[c] Dans la premiere Inſtitution, les quatre Syndics nouvellement élus & les quatre anciens Syndics rejettoient tous les ans huit membres des ſeize reſtants du petit Conſeil, & en propoſoient huit nouveaux, leſquels paſſoient enſuite aux ſuffrages des Deux-Cens, pour être admis ou rejettés. Mais inſenſiblement on

Cela gagné, l'élection des Syndics deviendra de même une cérémonie tout aussi vaine que l'est déjà la tenue des Conseils généraux, & le petit Conseil verra fort paisiblement les exclusions ou préférence que le Peuple peut donner pour le Syndicat à ses membres, lorsque tout cela ne décidera plus de rien.

Il a d'abord pour parvenir à cette fin un grand moyen dont le peuple ne peut connoître ; c'est la police intérieure du Conseil, dont, quoique réglée par les Edits, il peut diriger la forme à son gré

---

ne rejetta des vieux Conseillers que ceux dont la conduite avoit donné prise au blâme, & lorsqu'ils avoient commis quelque faute grave, on n'attendoit pas les élections pour les punir ; mais on les mettoit d'abord en prison, & on leur faisoit leur procès comme au dernier particulier. Par cette regle d'anticiper le châtiment & de le rendre sévere, les Conseillers restés étant tous irréprochables ne donnoient aucune prise à l'exclusion : ce qui changea cet usage en la formalité cérémonieuse & vaine qui porte aujourd'hui le nom de *Grabeau*. Admirable effet des Gouvernements libres, où les usurpations même ne peuvent s'établir qu'à l'appui de la vertu !

Au reste le droit réciproque des deux Conseils empêcheroit seul aucun des deux d'oser s'en servir sur l'autre, sinon de concert avec lui, de peur de s'exposer aux représailles. Le Grabeau ne sert proprement qu'à les tenir bien unis contre la bourgeoisie, & à faire sauter

(*d*), n'ayant aucun ſurveillant qui l'en empêche ; car quant au Procureur général, on doit en ceci le compter pour rien (*e*). Mais cela ne ſuffit pas encore ; il faut accoutumer le Peuple même à ce tranſport de juriſdiction. Pour cela on ne commence pas par ériger, dans d'impor-

l'un par l'autre les membres qui auroient pas l'eſprit du corps.

[*d*] C'eſt ainſi que dès l'année 1655, le petit Conſeil & le Deux-Cent, établirent dans leurs Corps la balote & les billets, contre l'Edit.

[*e*] Le Procureur général, établi pour être l'homme de la Loi, n'eſt que l'homme du Conſeil. Deux cauſes font preſque toujours exercer cette charge contre l'eſprit de ſon inſtitution. L'une eſt le vice de l'inſtitution même qui fait de cette Magiſtrature un degré pour parvenir au Conſeil : au lieu qu'un Procureur général ne devoit rien voir au-deſſus de ſa place, & qu'il devoit lui être interdit par la Loi d'aſpirer à nulle autre. La ſeconde cauſe eſt l'imprudence du peuple qui confie cette charge à des hommes apparentés dans le Conſeil, ou qui ſont de familles en poſſeſſion d'y entrer, ſans conſidérer qu'ils ne manqueront pas ainſi d'employer contre lui les armes qu'il leur donne pour ſa défenſe. J'ai oui des Génevois diſtinguer l'homme du peuple d'avec l'homme de la Loi, comme ſi ce n'étoit pas la même choſe. Les Procureurs généraux devroient être, durant leurs ſix ans, les Chefs de la Bourgeoiſie, & devenir ſon conſeil après cela : mais ne la voilà-t-il pas bien protégée & bien conſeillée, & n'a-t-elle pas fort à ſe féliciter de ſon choix ?

tantes affaires, des Tribunaux composés des seuls Conseillers, mais on en érige d'abord de moins remarquables sur des objets peu intéressants. On fait ordinairement présider ces Tribunaux par un Syndic auquel on substitue quelquefois un ancien Syndic, puis un Conseiller, sans que personne y fasse attention; on répéte sans bruit cette manœuvre jusqu'à ce qu'elle fasse usage : on la transporte au criminel. Dans une occasion plus importante on érige un Tribunal pour juger des Citoyens. A la faveur de la Loi des récusations on fait présider ce Tribunal par un Conseiller. Alors le Peuple ouvre les yeux & murmure. On lui dit, de quoi vous plaignez-vous? Voyez les exemples; nous n'innovons rien.

Voilà, Monsieur, la politique de vos Magistrats. Ils font leurs innovations peu-à-peu, lentement, sans que personne en voie la conséquence; & quand enfin l'on s'en apperçoit & qu'on y veut porter reméde, ils crient qu'on veut innover.

Et voyez, en effet, sans sortir de cet exemple, ce qu'ils ont dit à cette occasion. Ils s'appuyoient sur la Loi des récusations: on leur répond; la Loi fondamentale de l'Etat veut que les Citoyens ne soient jugés que par leurs Syndics. Dans la concurrence de ces deux Loix, celle-ci doit exclure l'autre; en pareil cas pour les observer toutes deux, on devroit plu-

côt élire un Syndic *ad actum*. A ce mot, tout est perdu ! Un Syndic *ad actum* ! innovation ! Pour moi, je ne vois rien là de si nouveau qu'ils disent : si c'est le mot, on s'en sert tous les ans aux élections ; & si c'est la chose, elle est encore moins nouvelle ; puisque les premiers Syndics qu'ait eu la Ville, n'ont été Syndics qu'*ad actum* : lorsque le Procureur général est recusable, n'en faut-il pas un autre *ad actum* pour faire ses fonctions ; & les adjoints tirés d Deux-Cent pour remplir les Tribunaux, que sont-ils autre chose que des Conseillers *ad actum* ? Quand un nouvel abus s'introduit, ce n'est point innover, que d'y proposer un nouveau remede ; au contraire, c'est chercher à rétablir les choses sur l'ancien pied. Mais ces Messieurs n'aiment point qu'on fouille ainsi dans les antiquités de leur Ville : Ce n'est que dans celles de Carthage & de Rome qu'ils permettent de chercher l'explication de vos Loix.

Je n'entreprendrai point le paralléle de celles de leurs entreprises qui ont manqué, & de celles qui ont réussi : quand il y auroit compensation dans le nombre, il n'y en auroit point dans l'effet total. Dans une entreprise exécutée ils gagnent des forces ; dans une entreprise manquée ils ne perdent que du temps. Vous, au contraire, qui ne cherchez & ne pouvez chercher qu'à maintenir votre constitution, quand

quand vous perdez, vos pertes ſont réelles, & quand vous gagnez, vous ne gagnez rien. Dans un progrès de cette eſpece, comment eſpérer de reſter au même point ?

De toutes les époques qu'offre à méditer l'hiſtoire inſtructive de votre Gouvernement, la plus remarquable par ſa cauſe, & la plus importante par ſon effet, eſt celle qui a produit le réglement de la Médiation. Ce qui donna lieu primitivement à cette célébre époque, fut une entrepriſe indiſcréte, faite hors de temps par vos Magiſtrats. Ils avoient doucement uſurpé le droit de mettre des impôts ; mais avant d'avoir aſſez affermi leur puiſſance, ils voulurent abuſer de ce droit. Au lieu de réſerver ce coup pour le dernier, l'avidité le leur fit porter avant les autres, & préciſément après une commotion qui n'étoit pas bien aſſoupie. Cette faute en attira de plus grandes, difficiles à réparer. Comment de ſi fins politiques ignoroient-ils une maxime auſſi ſimple que celle qu'ils choquerent en cette occaſion ? Par tout pays le peuple ne s'apperçoit qu'on attente à ſa liberté, que lorſqu'on attente à ſa bourſe ; ce qu'auſſi les uſurpateurs adroits ſe gardent bien de faire que tout le reſte ne ſoit fait. Ils voulurent renverſer cet ordre, & s'en trouverent mal (*f*). Les ſuites de cette affaire pro-

[*f*] L'objet des impôts établis en 1716, étoit la

duiſirent les mouvements de 1734, & l'affreux complot qui en fut le fruit.

Ce fut une ſeconde faute pire que la premiere. Tous les avantages du temps ſont pour eux ; ils ſe les ôtent dans les entrepriſes bruſques, & mettent la machine dans le cas de ſe remonter tout d'un coup ! c'eſt ce qui faillit arriver dans cette affaire, Les événements qui précéderent la Médiation, leur firent perdre un ſiécle, & produiſirent un autre effet défavorable pour eux. Ce fut d'apprendre à l'Europe que cette Bourgeoiſie qu'ils avoient voulu détruire,& qu'ils peignoient comme une populace effrénée, ſavoit garder dans ſes avantages la modération qu'ils ne connurent jamais dans les leurs.

Je ne dirai pas ſi ce recours à la Médiation doit être compté comme une troiſiéme faute. Cette Médiation fut, ou parut offerte, ſi cette offre fut réelle ou ſollicitée, c'eſt ce que je ne puis ni ne veux pénétrer : je ſais ſeulement que tan-

---

dépenſe des nouvelles fortifications : le plan de ces nouvelles fortifications étoit immenſe & il a été exécuté en partie. De ſi vaſtes fortifications rendoit néceſſaire une groſſe garniſon, & cette groſſe garniſon avoit pour but de tenir les Citoyens & Bourgeois ſous le joug. On parvenoit par cette voie à former à leurs dépens les fers qu'on leur préparoit. Le projet étoit bien lié, mais il marchoit dans un ordre rétrograde. Auſſi n'a-t-il pu réuſſir.

dis que vous couriez le plus grand danger, tout garda le ſilence, & que ce ſilence ne fut rompu que quand le danger paſſa dans l'autre parti. Du reſte, je veux d'autant moins imputer à vos Magiſtrats d'avoir imploré la Mediation, qu'oſer même en parler, eſt à leurs yeux le plus grand des crimes.

Un Citoyen ſe plaignant d'un empriſonnement illégal, injuſte & déshonorant, demandoit comment il falloit s'y prendre pour recourir à la garantie. Le Magiſtrat auquel il s'adreſſoit oſa lui répondre que cette ſeule propoſition méritoit la mort. Or, vis-à-vis du Souverain le crime ſeroit auſſi grand, & plus grand peut-être de la part du Conſeil, que de la part d'un ſimple particulier; & je ne vois pas où l'on en peut trouver un digne de mort dans un ſecond recours, rendu légitime par la garantie qui fut l'effet du premier.

Encore un coup, je n'entreprends point de diſcuter une queſtion ſi délicate à traiter & ſi difficile à réſoudre. J'entreprends ſimplement d'examiner, ſur l'objet qui nous occupe, l'état de votre Gouvernement fixé ci-devant par le réglement des Plénipotentiaires, mais dénaturé maintenant par les nouvelles entrepriſes de vos Magiſtrats. Je ſuis obligé de faire un long circuit pour aller à mon

but, mais daignez me ſuivre, & nous nous retrouverons bien.

Je n'ai point la témérité de vouloir critiquer ce réglement ; au contraire, j'en admire la ſageſſe, & j'en reſpecte l'impartialité. J'y crois voir les intentions les plus droites & les diſpoſitions les plus judicieuſes. Quand on ſait combien de choſes étoient contre vous dans ce moment critique, combien vous aviez de préjugés à vaincre, quel crédit à ſurmonter, que de faux expoſés à détruire; quand on ſe rappelle avec quelle confiance vos adverſaires comptoient vous écraſer par les mains d'autrui, l'on ne peut qu'honorer le zéle, la conſtance, & les talents de vos défenſeurs, l'équité des Puiſſances médiatrices & l'intégrité des Plénipotentiaires qui ont conſommé cet ouvrage de paix.

Quoiqu'on en puiſſe dire, l'Edit de la Médiation a été le ſalut de la République, & quand on ne l'enfreindra pas, il en ſera la conſervation. Si cet Ouvrage n'eſt pas parfait en lui-même, il l'eſt relativement ; il l'eſt quant aux temps, aux lieux, aux circonſtances, il eſt le meilleur qui vous pût convenir. Il doit vous être inviolable & ſacré par prudence, quand il ne le ſeroit pas par néceſſité, & vous n'en devriez pas ôter une ligne, quand vous ſeriez les maîtres de l'anéantir. Bien plus, la raiſon même qui le rend

néceſſaire, le rend néceſſaire dans ſon entier. Comme tous les articles balancés forment l'équilibre, un ſeul article altéré le détruit. Plus le réglement eſt utile ; plus il ſeroit nuiſible ainſi mutilé. Rien ne ſeroit plus dangereux que pluſieurs articles pris ſéparément & détachés du corps qu'ils affermiſſent. Il vaudroit mieux que l'édifice fût raſé qu'ébranlé. Laiſſez ôter une ſeule pierre de la voûte, & vous ſerez écraſés ſous ſes ruines.

Rien n'eſt plus facile à ſentir par l'examen des articles dont le Conſeil ſe prévaut, & de ceux qu'il veut éluder. Souvenez-vous, Monſieur, de l'eſprit dans lequel j'entreprends cet examen. Loin de vous conſeiller de toucher à l'Edit de la Médiation, je veux vous faire ſentir combien il vous importe de n'y laiſſer porter nulle atteinte. Si je parois critiquer quelques articles, c'eſt pour montrer de quelle conſéquence il ſeroit d'ôter ceux qui les rectifient. Si je parois propoſer des expédients qui ne s'y rapportent pas, c'eſt pour montrer la mauvaiſe foi de ceux qui trouvent des difficultés inſurmontables, où rien n'eſt plus aiſé que de lever ces difficultés, Après cette explication j'entre en matiere ſans ſcrupule, bien perſuadé que je parle à un homme trop équitable, pour me prêter un deſſein tout contraire au mien.

Je ſens bien que ſi je m'adreſſois aux

étrangers, il conviendroit pour me faire entendre de commencer par un tableau de votre conſtitution ; mais ce tableau ſe trouve déja tracé ſuffiſamment pour eux dans l'article Genève de M. d'Alembert, & un expoſé plus détaillé ſeroit ſuperflu pour vous qui connoiſſez vos Loix politiques mieux que moi-même, ou qui du moins en avez vu le jeu de plus près. Je me borne donc à parcourir les articles du réglement qui tiennent à la queſtion préſente, & qui peuvent le mieux en fournir la ſolution.

Dès le premier je vois votre Gouvernement compoſé de cinq ordres ſubordonnés, mais indépendants, c'eſt-à-dire, exiſtants néceſſairement, dont aucun ne peut donner atteinte aux droits & attributs d'un autre, & dans ces cinq ordres je vois compris le Conſeil Géneral. Dès-là je vois dans chacun des cinq une portion particuliere du Gouvernement, mais je n'y vois point la Puiſſance conſtitutive qui les établit, qui les lie, & de laquelle ils dépendent tous ; je n'y vois point le Souverain. Or, dans tout Etat politique il faut une Puiſſance ſuprême, un centre où tout ſe rapporte, un principe d'où tout dérive, un Souverain qui puiſſe tout.

Figurez-vous, Monſieur, que quelqu'un vous rendant compte de la conſtitution de l'Angleterre vous parle ainſi. ,, Le

„ Gouvernement de la Grande-Brétagne „ eſt compoſé de quatre Ordres, dont „ aucun ne peut attenter aux droits & „ attributions des autres; ſavoir, le Roi, „ la Chambre haute, la Chambre baſſe, „ & le Parlement. „ Ne diriez-vous pas à l'inſtant; vous vous trompez: il n'y a que trois Ordres. Le Parlement qui, lorſque le Roi y ſiége, les comprend tous, n'en eſt pas un quatriéme; il eſt le tout; il eſt le pouvoir unique & ſuprême, duquel chacun tire ſon exiſtence & ſes droits. Revêtu de l'autorité legiſlative, il peut changer même la Loi fondamentale, en vertu de laquelle chacun de ces ordres exiſte; il le peut, & de plus, il l'a fait.

Cette réponſe eſt juſte, l'application en eſt claire; & cependant il y a encore cette différence que le Parlement d'Angleterre n'eſt ſouverain qu'en vertu de la Loi, & ſeulemant par attribution & députation. Au lieu que le Conſeil général de Genève n'eſt établi, ni député de perſonne; il eſt ſouverain de ſon propre chef: il eſt la Loi vivante & fondamentale qui donne vie & force à tout le reſte, & qui ne connoît d'autres droits que les ſiens. Le Conſeil général n'eſt pas un ordre dans l'Etat, il eſt l'Etat même.

L'Article ſecond porte que les Syndics ne pourront être pris que dans le Conſeil des Vingt-cinq. Or, les Syndics ſont des

Magiſtrats annuels que le peuple élit & choiſit, non-ſeulement pour être ſes Juges, mais pour être ſes Protecteurs, au beſoin contre les membres perpétuels des Conſeils, qu'il ne choiſit pas (*g*).

L'effet de cette reſtriction dépend de la différence qu'il y a entre l'autorité des membres du Conſeil & celle des Syndics. Car ſi la différence n'eſt très-grande, & qu'un Syndic n'eſtime plus ſon autorité perpétuelle comme Syndic que ſon autorité perpétuelle comme Conſeiller, cette élection lui ſera preſque indifferente; il fera peu pour l'obtenir, & ne fera rien pour la juſtifier. Quand tous les membres du Conſeil, animés du même eſprit, ſuivront les mêmes maximes, le Peuple,

[*g*] En attribuant la nomination des membres du petit Conſeil au Deux-Cent, rien n'étoit plus aiſé que d'ordonner cette attribution ſelon la Loi fondamentale. Il ſuffiſoit pour cela d'ajouter qu'on ne pourroit entrer au Conſeil qu'après avoir été Auditeur. De cette maniere la gradation des charges étoit mieux obſervée, & les trois Conſeils concouroient au choix de celui qui fait tout mouvoir; ce qui étoit non-ſeulement important mais indiſpenſable, pour maintenir l'unité de la conſtitution. Les Génevois pourront ne pas ſentir l'avantage de cette clauſe, vu que le choix des Auditeurs eſt aujourd'hui de peu d'effet; mais on l'eût conſidéré bien différemment quand cette charge fut devenue la ſeule porte du conſeil.

ſur

ſur une conduite commune à tous ne pouvant donner d'excluſion à perſonne, ni choiſir que des Syndics déjà Conſeillers, loin de s'aſſurer par cette élection des Patrons contre les attentats du Conſeil, ne fera que donner au Conſeil de nouvelles forces pour opprimer la liberté.

Quoique ce même choix, eût lieu pour l'ordinaire dans l'origine de l'inſtitution, tant qu'il fut libre il n'eût pas la même conſéquence. Quand le Peuple nommoit les Conſeillers lui-même, ou quand il les nommoit indirectement par les Syndics qu'il avoit nommés, il lui étoit indifférent & même avantageux de choiſir ſes Syndics parmi des Conſeillers déjà de ſon choix (*h*), & il étoit ſage alors de pré-

[*h*] Le petit Conſeil dans ſon origine n'étoit qu'un choix fait entre le Peuple, par les Syndics de quelques Notables ou Prud-hommes, pour leur ſervir d'Aſſeſſeurs. Chaque Syndic en choiſiſſoit quatre ou cinq dont les fonctions finiſſoient avec les ſiennes: quelquefois même il les changeoit durant le cours de ſon Syndicat. *Henri* dit *l'Eſpagne*, fut le premier Conſeiller à vie en 1487, & il fut établi par le Conſeil général. Il n'étoit pas même néceſſaire d'être Citoyen pour remplir ce poſte: la Loi n'en fut faite qu'à l'occaſion d'un certain Michel Guillet de Thonon, qui ayant été mis du Conſeil étroit, s'en fit chaſſer pour avoir uſé de mille fineſſes ultramontaines qu'il apportoit de Rome où il avoit été nourri. Les Magiſtrats de la Ville, alors vrais Génevois & peres du Peuple, avoient toutes ces ſublimités en horreur.

férer des chefs déjà verſés dans les affaires : mais une conſidération plus importante eût dû l'emporter aujourd'hui ſur celle-là. Tant il eſt vrai qu'un même uſage a des effets différents par les changements des uſages qui s'y rapportent, & qu'en cas pareil c'eſt innover que n'innover pas!

L'Article III. du Réglement, eſt le plus conſidérable. Il traite du Conſeil général légitimement aſſemblé : il en traite pour fixer les droits & attributions qui lui ſont propres, & il lui en rend pluſieurs que les Conſeils inférieurs avoient uſurpés. Ces droits en totalité ſont grands & beaux, ſans doute ; mais premierement ils ſont ſpécifiés, & par cela ſeul limités ; ce qu'on poſe exclut ce qu'on ne poſe pas, & même le mot *limités* eſt dans l'Article. Or, il eſt de l'eſſence de la Puiſſance Souveraine de ne pouvoir être limitée : elle peut tout ou elle n'eſt rien. Comme elle contient éminemment toutes les puiſſances actives de l'Etat ; & qu'il n'exiſte que par elle, elle n'y peut reconnoître d'autres droits que les ſiens & ceux qu'elle communique. Autrement les poſſeſſeurs de ces droits ne feroient point partie du corps politique ; ils lui ſeroient étrangers par ces droits qui ne ſeroient pas en lui, & la perſonne morale, manquant d'unité, s'évanouiroit.

Cette limitation même eſt poſitive en

ce qui concerne les Impôts. Le Conſeil Souverain lui-même n'a pas le droit d'abolir ceux qui étoient établis avant 1714. Le voilà donc à cet égard ſoumis à une Puiſſance ſupérieure. Quelle eſt cette Puiſſance ?

Le pouvoir légiſlatif conſiſte en deux choſes inſéparables : faire les Loix & les maintenir ; c'eſt-à-dire , avoir inſpection ſur le pouvoir exécutif. Il n'y a point d'Etat au monde où le Souverain n'ait cette inſpection. Sans cela toute liaiſon, toute ſubordination manquant entre ces deux pouvoirs , le dernier ne dépendroit point de l'autre ; l'exécution n'auroit aucun rapport néceſſaire aux Loix ; la *Loi* ne ſeroit qu'un mot , & ce mot ne ſignifieroit rien. Le Conſeil général eu de tout temps ce droit de protection ſur ſon propre ouvrage , il l'a toujours exercé : Cependant il n'en eſt point parlé dans cet article, & s'il n'y étoit ſuppléé dans un autre, par ce ſeul ſilence votre état ſeroit renverſé. Ce point eſt important & *j'y* reviendrai ci-après.

Si vos droits ſont bornés d'un côté dans cet Article, ils y ſont étendus de l'autre par les paragraphes 3 & 4 : mais cela fait-il compenſation ? par les principes établis dans le Contrat Social, on voit que malgré l'opinion commune , les alliances d'Etat à Etat, les déclarations de guerre

& les traités de paix, ne ſont pas des actes de ſouveraineté, mais de Gouvernement; & ce ſentiment eſt conforme à l'uſage des Nations, qui ont le mieux connu les vrais principes du Droit politique. L'exercice extérieur de la Puiſſance ne convient point au Peuple; les grandes maximes d'Etat ne ſont pas à ſa portée; il doit s'en rapporter là-deſſus à ſes chefs qui, toujours plus éclairés que lui ſur ce point, n'ont guères intérêt à faire au dehors des traités déſavantageux à la patrie; l'ordre veut qu'il leur laiſſe tout l'éclat extérieur & qu'il s'attache uniquement au ſolide. Ce qui importe eſſenciellement à chaque Citoyen, c'eſt l'obſervation des Loix au dedans, la propriêté des biens, la sûreté des particuliers. Tant que tout ira bien ſur ces trois points, laiſſez les Conſeils négocier & traiter avec l'étranger; ce n'eſt pas delà que viendront vos dangers les plus à craindre. C'eſt autour des individus qu'il faut raſſembler les droits du Peuple, & quand on peut l'attaquer ſéparément on le ſubjugue toujours. Je pourrois alleguer la ſageſſe des Romains qui, laiſſant au Sénat un grand pouvoir au dehors, le forçoient dans la Ville à reſpecter le dernier Citoyen; mais n'allons pas ſi loin chercher des modeles. Les Bourgeois de Neufchâtel ſe ſont conduits bien plus ſagement ſous leurs Princes, que vous

ſous vos Magiſtrats (*i*). Ils ne ſont ni la paix ni la guerre, ils ne ratifient point les traités ; mais ils jouiſſent en ſûreté de leurs franchiſes ; & comme la Loi n'a point préſumé que dans une petite Ville, un petit nombre d'honnêtes Bourgeois ſeroient des ſcélérats, on ne réclame point dans leurs murs, on n'y connoît pas même l'odieux droit d'empriſonner ſans formalités. Chez vous on s'eſt toujours laiſſé ſéduire à l'apparence, & l'on a négligé l'eſſenciel. On s'eſt trop occupé du Conſeil général, & pas aſſez de ſes membres : il falloit moins ſonger à l'autorité & plus à la liberté. Revenons aux Conſeils généraux.

Outre les limitations de l'Article III, les Articles V & VI en offrent de bien plus étrangers. Un corps ſouverain qui ne peut ni ſe former ni former aucune opération de lui-même, eſt ſoumis abſolument, quant à ſon activité & quant aux matieres qu'il traite, à des Tribunaux ſubalternes. Comme ces Tribunaux n'approuveront certainement pas des propoſitions, qui leur ſeroient en particulier préjudiciables, ſi l'intérêt de l'Etat ſe trouve en conflit avec le leur, le dernier a toujours la préférence, parce qu'il n'eſt permis au Légiſlateur de connoître que de ce qu'ils ont approuvé.

[*i*] Ceci ſoit dit en mettant à part les abus qu'aſſurément je ſuis bien éloigné d'approuver.

A force de tout ſoumettre à la regle, on détruit la premiere des regles, qui eſt la juſtice & le bien public. Quand les hommes ſentiront-ils qu'il n'y a point de déſordre auſſi funeſte que le pouvoir arbitraire, avec lequel ils penſent y remédier? Ce pouvoir eſt lui-même le pire de tous les déſordres : employer un tel moyen pour les prévenir, c'eſt tuer les gens afin qu'ils n'ayent pas la fiévre.

Une grande troupe formée en tumulte peut faire beaucoup de mal. Dans une aſſemblée nombreuſe, quoique réguliere, ſi chacun peut dire & propoſer ce qu'il veut, on perd bien du tems à écouter des folies & l'on peut être en danger d'en faire. Voilà des vérités inconteſtables ; mais eſt-ce prévenir l'abus d'une maniere raiſonnable, que de faire dépendre cette aſſemblée uniquement de ceux qui voudroient l'anéantir, & que nul n'y puiſſe rien propoſer que ceux qui ont le plus grand intérêt de lui nuire? Car, Monſieur, n'eſt-ce pas exactement là l'état des choſes, & y a-t'il un ſeul Genevois qui puiſſe douter que ſi l'exiſtence du Conſeil général, dépendoit tout-à-fait du petit Conſeil, le Conſeil général ne fût pour jamais ſupprimé ?

Voilà pourtant le corps, qui ſeul convoque ces aſſemblées & qui ſeul y propoſe ce qu'il lui plaît : car pour le Deux-Cent, il ne fait que répéter les ordres

du petit Conſeil, & quand une fois celui-ci ſera délivré du Conſeil général, le Deux-Cent ne l'embarraſſera guère ; il ne ſera que ſuivre avec lui la route qu'il a frayée avec vous.

Or qu'ai-je à craindre d'un ſupérieur incommode dont je n'ai jamais beſoin, qui ne peut ſe montrer que quand je le lui permets, ni répondre que quand je l'interroge? Quand je l'ai réduit à ce point, ne puis-je pas m'en regarder comme délivré ?

Si l'on dit que la Loi de l'Etat a prévenu l'abolition des Conſeils généraux, en les rendant néceſſaires à l'élection des Magiſtrats & à la ſanction des nouveaux Edits ; je réponds, quant au premier point, que toute la force du Gouvernement étant paſſée des mains des Magiſtrats élus par le Peuple, dans celles du petit Conſeil qu'il n'élit point & d'où ſe tirent les principaux de ces Magiſtrats, l'élection & l'aſſemblée où elle ſe fait, ne ſont plus qu'une vaine formalité ſans conſiſtance ; & que des Conſeils généraux tenus pour cet unique objet peuvent être regardés comme nuls. Je réponds encore, que par le tour que prennent les choſes, il ſeroit même aiſé d'éluder cette Loi, ſans que le cours des affaires en fût arrêté : car ſuppoſons que, ſoit par la rejection de tous les ſujets préſentés, ſoit ſous d'autres prétextes,

on ne procéde point à l'élection des Syndics, le Conseil, dans lequel leur jurisdiction se fond insensiblement, ne l'exercera-t'il pas à leur défaut, comme il l'exerce dès à présent indépendamment d'eux? N'ose-t-on pas déjà vous dire que le petit Conseil, même sans les Syndics, est le Gouvernement? Donc sans les Syndics l'Etat n'en sera pas moins gouverné. Et quant aux nouveaux Edits, je réponds qu'ils ne seront jamais assez nécessaires, pour qu'à l'aide des anciens & de ses usurpations, ce même Conseil ne trouve aisément le moyen d'y suppléer. Qui se met au-dessus des anciennes Loix peut bien se passer des nouvelles.

Toutes les mesures sont prises pour que vos Assemblées générales ne soient jamais nécessaires. Non-seulement le Conseil périodique institué ou plutôt rétabli (k) l'an 1707. n'a jamais été tenu

[k] Ces Conseils périodiques sont aussi anciens que la Législation, comme on le voit par le dernier Article de l'Ordonnance ecclésiastique. Dans celle de 1576, imprimée en 1735, ces Conseils sont fixés de cinq en cinq ans; mais dans l'Ordonnance de 1561, imprimé en 1562, ils étoient fixés de trois en trois ans. Il n'est pas raisonnable de dire que ces Conseils n'avoient pour objet que la lecture de cette Ordonnance, puisque l'impression qui en fut faite en même-temps donnoit à chacun la facilité de la lire à toute heure à son aise, sans qu'on eût besoin pour cela seul de l'appareil d'un Conseil géné-

qu'une fois & feulement pour l'abolir (l), mais par le paragraphe 5 du troifiéme Article du réglement, il a été pourvu fans vous & pour toujours aux frais de l'adminiftration. Il n'y a que le feul cas chimérique d'une guerre indifpenfable où le Confeil général doive abfolument être convoqué.

Le petit Confeil pourroit donc fupprimer abfolument les Confeils généraux fans autre inconvénient, que de s'attirer quelques répréfentations qu'il eft en poffeffion de rebuter, ou d'exciter quelques vains murmures, qu'il peut méprifer fans rifque; car par les articles VII. XXIII. XXIV. XXV. XLIII. toute efpéce de réfiftance eft défendue en quelque cas que ce puiffe être, & les reffources qui font hors de la conftitution, n'en font pas partie & n'en corrigent pas les défauts.

Il ne le fait pas, toutefois, parce qu'au fond cela lui eft très-indifférent, & qu'un fimulacre de liberté fait endurer plus patiemment la fervitude. Il vous amufe à peu de frais, foit par des élections fans conféquence, quant au pouvoir qu'elles conférent & quant au choix des fujets élus,

ral. Malheureufement on a pris grand foin d'effacer bien des traditions anciennes qui feroient maintenant d'un grand ufage pour l'éclairciffement des Edits.

[l] J'examinerai ci-après cet Edit d'abolition.

ſoit par des Loix qui paroiſſent importantes, mais qu'il a ſoin de rendre vaines, en ne les obſervant qu'autant qu'il lui plaît.

D'ailleurs on ne peut rien propoſer dans ces aſſemblées, on n'y peut rien diſcuter, on n'y peut délibérer ſur rien. Le petit Conſeil y préſide, & par lui-même, & par les Syndics qui ny portent que l'eſprit du corps. Là même il eſt Magiſtrat encore & maître de ſon Souverain. N'eſt-il pas contre toute raiſon, que le corps exécutif regle la police du corps légiſlatif, qu'il lui preſcrive les matieres dont il doit connoître, qu'il lui interdiſe le droit d'opiner, & qu'il exerce ſa puiſſance abſolue juſques dans les actes faits pour la contenir?

Qu'un Corps ſi nombreux (*m*) ait be-

[*m*] Les Conſeils généraux étoient autrefois très-fréquens à Genêve, & tout ce qui ſe faiſoit de quelqu'importance y étoit porté. En 1707 M. le Syndic Chouet diſoit dans une harangue devenue célébre, que de cette fréquence venoit jadis la foibleſſe & le malheur de l'Etat; nous verrons bien-tôt ce qu'il en faut croire. Il inſiſte auſſi ſur l'extrême augmentation du nombre des membres, qui rendroit aujourd'hui cette fréquence impoſible, affirmant qu'autrefois cette aſſemblée ne paſſoit pas deux à trois cents, & qu'elle eſt à preſent de treize à quatorze cent. Il y a des deux côtés beaucoup d'exagération.

Les plus anciens Conſeils généraux étoient au moins de cinq à ſix cents membres; on ſe-

ſoin de police & d'ordre, je l'accorde: Mais que cette police & cet ordre ne ren-

roit peut-être bien embarraſſé d'en citer un ſeul qui n'ait été que de deux ou trois cents. En 1420 on y en compta 720 ſtipulants pour tous les autres, & peu de tems après on reçut encore plus de deux cents Bourgeois.

Quoique la Ville de Genêve ſoit devenue plus commerçante & plus riche, elle n'a pu devenir beaucoup plus peuplée, les fortifications n'ayant pas permis d'aggrandir l'enceinte de ſes murs & ayant fait raſer ſes faux-bourgs. D'ailleurs, preſque ſans territoire & à la merci de ſes voiſins pour ſa ſubſiſtance, elle n'auroit pu s'aggrandir ſans s'affoiblir. En 1404 on y compta treize cents feux, faiſant au moins treize mille ames. Il n'y en a guerre plus de vingt mille aujourd'hui;rapport bien éloigné de celui de 3 à 14. Or de ce nombre il faut déduire encore celui des natifs, habitants, étrangers, qui n'entrent pas au Conſeil général; nombre fort augmenté relativement à celui des Bourgeois depuis le refuge des François & le progrès de l'induſtrie. Quelques Conſeils Généraux ſont allés de nos jours à 14, & même à 1500; mais communément ils n'approchent pas de ce nombre; ſi quelques-uns même vont à treize, ce n'eſt que dans des occaſions critiques, où tous les bons Citoyens croiroient manquer à leur ſerment de s'abſenter, & où les Magiſtrats de leur côté, font venir du dehors leurs clients, pour favoriſer leurs manœuvres: Or ces manœuvres inconnues au quinzieme ſiécle, n'exigeoient point alors de pareils expédients. Généralement le nombre ordinaire roule entre 8 à 900, quelque fois il reſte au-deſſous de celui

verſent pas le but de ſon inſtitution. Eſt-ce donc une choſe plus difficile d'établir la regle ſans ſervitude, entre quelques centaines d'hommes naturellement graves & froids, qu'elle ne l'étoit à Athènes, dont on nous parle, dans l'aſſemblée de plufieurs milliers de Citoyens emportés, bouillants & preſque effrénés; qu'elle ne l'étoit dans la Capitale du monde, où le Peuple en corps exerçoit en partie la Puiſſance exécutive, & qu'elle ne l'eſt aujourd'hui même dans le Grand Conſeil de Veniſe, auſſi nombreux que votre Conſeil général? On ſe plaint de l'impolice qui regne dans le Parlement d'Angleterre; & toutefois dans ce corps compoſé de plus de ſept cents membres, où ſe traitent de

de l'an 1420, ſur tout lorſque l'aſſemble ſe tient en Eté, & qu'il s'agit de choſes peu importantes. J'ai moi-même aſſiſté en 1754 à un Conſeil général, qui n'étoit certainement pas de 700 membres.

Il réſulte de ces diverſes conſidérations que, tout balancé, le Conſeil général eſt à peu près aujourd'hui, quant au nombre, ce qu'il étoit il y a deux ou trois ſiécles, ou du moins que la différence eſt peu conſidérable. Cependant tout le monde y parloit alors; la police & la décence qu'on y voit régner aujourd'hui n'étoit pas établie. On croit quelque fois; mais le peuple étoit libre, le Magiſtrat reſpecté, & le Conſeil s'aſſembloit fréquemment. Donc M. le Syndic Chouet accuſoit faux & raiſonnoit mal.

si grandes affaires, où tant d'intérêts se croisent, où tant de cabales se forment, où tant de têtes s'échauffent, où chaque membre a le droit de parler, tout se fait, tout s'expédie, cette grande Monarchie va son train; & chez vous où les intérêts sont si simples, si peu compliqués, où l'on n'a, pour ainsi dire, à régler que les affaires d'une famille, on vous fait peur des orages comme si tout alloit renverser! Monsieur, la police de votre Conseil général est la chose du monde la plus facile; qu'on veuille sincérement l'établir pour le bien public, alors tout y sera libre & tout s'y passera plus tranquillement qu'aujourd'hui.

Supposons que dans le Réglement on eût pris la méthode opposée à celle qu'on a suivie; qu'au lieu de fixer les droits du Conseil général on eût fixé ceux des autres Conseils, ce qui par-là même eût montré les siens; convenez qu'on eût trouvé dans le seul petit Conseil, un assemblage de pouvoirs bien étrange pour un Etat libre & démocratique, dans des chefs que le Peuple ne choisit point & qui restent en place toute leur vie.

D'abord l'union des deux choses partout ailleurs incompatibles; savoir, l'administration des affaires de l'Etat & l'exercice suprême de la justice sur les biens, la vie & l'honneur des Citoyens.

Un Ordre, le dernier de tous par son rang & le premier par sa puissance.

Un Confeil inférieur fans lequel tout eft mort dans la République ; qui propofe feul, qui décide le premier, & dont la feule voix, même dans fon propre fait, permet à fes fupérieurs d'en avoir une.

Un Corps qui reconnoît l'autorité d'un autre, & qui feul a la nomination des membres de ce corps auquel il eft fubordonné.

Un Tribunal fuprême duquel on appelle ; ou bien au contraire, un Juge inférieur qui préfide dans les Tribunaux fupérieurs au fien.

Qui, après avoir fiégé comme Juge inférieur dans le Tribunal dont on appelle, non-feulement va fiéger comme Juge fuprême dans ce Tribunal où eft appellé, mais n'a dans ce Tribunal fuprême que les Collégues qu'il s'eft lui-même choifis.

Un Ordre, enfin, qui feul a fon activité propre, qui donne à tous les autres la leur, & qui dans tous foutenant les réfolutions qu'il a prifes, opine deux fois & vote trois (*n*).

[*n*] Dans un Etat qui fe gouverne en République & où l'on parle la langue françoife, il faudroit fe faire un langage à part pour le Gouvernement. Par exemple, *delibérer*, *opiner*, *voter*, font trois chofes très-différentes & que les François ne diftinguent pas affez. *Délibérer*, c'eft pefer le pour & le contre; *opiner* c'eft dire fon avis & le motiver; *voter* c'eft donner fon fuffrage, quand il ne refte plus qu'à recueillir les voix. On met d'abord la matiere en délibération. Au premier tour on opine, on vote au

L'appel du petit Conseil au Deux-Cent est un véritable jeu d'enfant. C'est une farce en politique, s'il en fût jamais. Aussi n'appelle-t'on pas proprement cet appel un appel; c'est une grace qu'on implore en justice, un recours en cassation d'arrêt; on ne comprend pas ce que c'est. Croit-on que le petit Conseil n'eût bien senti que ce dernier recours étoit sans conséquence, il s'en fût volontairement dépouillé comme il fit? Ce désintéressement n'est pas dans ses maximes.

Si les jugements du petit Conseil ne sont pas toujours confirmés en Deux-Cent, c'est dans les affaires particulieres & contradictoires où il n'importe guere au Magistrat, laquelle des deux Parties perde ou gagne son procès. Mais dans les affaires qu'on poursuit d'office, dans toute affaire où le Conseil lui-même prend intérêt, le Deux-Cent répare-il jamais ses injustices, protége-t-il jamais l'opprimé,

dernier. Les Tribunaux ont partout à peu près les mêmes formes; mais comme dans les Monarchies le public n'a pas besoin d'en apprendre les termes, ils restent consacrés au Barreau. C'est par une autre inexactitude de la Langue en ces matieres, que M. de Montesquieu qui la savoit si bien, n'a pas laissé de dire toujours *la puissance exécutrice*, blessant ainsi l'analogie & faisant adjectif le mot *exécuteur* qui est substantif. C'est la même faute que s'il eût dit; *le pouvoir législateur*.

ose-t-il ne pas confirmer tout ce qu'a fait le Conseil, usa-t-il jamais une seule fois avec honneur de son droit de faire grace? Je rappelle à regret des temps dont la mémoire est terrible & nécessaire. Un Citoyen que le Conseil immole à sa vengeance a recours au Deux-Cent; l'infortuné s'avilit jusqu'à demander grace; son innocence n'est ignorée de personne; toutes les regles ont été violées dans son procès: la grace est refusée, & l'innocent périt. Fatio sentit si bien l'inutilité du recours au Deux-Cent qu'il ne daigna pas s'en servir.

Je vois clairement ce qu'est le Deux-Cent à Zurich, à Berne, à Fribourg & dans les autres Etats aristocratiques; mais je ne saurois voir ce qu'il est dans votre Constitution, ni quel place il y tient. Est-ce un Tribunal supérieur? En ce cas, il est absurde que le Tribunal inférieur y siége. Est-ce un Corps qui représente le Souverain? En ce cas c'est au Représenté de nommer son Réprésentant. L'établissement du Deux-Cent ne peut avoir d'autre fin que de modérer le pouvoir énorme du petit Conseil; & au contraire, il ne fait que donner plus de poids à ce même pouvoir. Or, tout Corps qui agit constamment contre l'esprit de son Institution est mal institué.

Que sert d'appuyer ici sur des choses notoires qui ne sont ignorées d'aucun Génevois?

nevois? Le Deux-Cent n'eſt rien par lui-même ; il n'eſt que le petit Conſeil qui reparoît ſous une autre forme. Une ſeule fois il voulut tâcher de ſecouer le joug de ſes maîtres & ſe donner une exiſtence indépendante, & par cet unique effort l'Etat faillit être renverſé. Ce n'eſt qu'au ſeul Conſeil général que le Deux-Cent doit encore une apparence d'autorité. Cela ſe vit bien clairement dans l'époque dont je parle, & cela ſe verra bien mieux dans la ſuite, ſi le petit Conſeil parvient à ſon but : ainſi quand de concert avec ce dernier, le Deux-Cent travaille à déprimer le Conſeil général, il travaille à ſa propre ruine, & s'il croit ſuivre les briſées du Deux-Cent de Berne, il prend bien groſſierement le change ; mais on a preſque toujours vu dans ce Corps peu de lumieres & moins de courage, & cela ne peut guere être autrement par la maniere dont il eſt rempli (o).

[o] Ceci s'entend en général & ſeulement de l'eſprit du corps : car je ſais qu'il y a dans le Deux-Cent des membres très-éclairés & qui ne manquent pas de zèle : mais inceſſamment ſous les yeux du petit Conſeil, livrés à ſa merci, ſans appui, ſans reſſource, & ſentant bien qu'ils ſeroient abandonnés de leur Corps, ils s'abſtiennent de tenter des démarches inutiles qui ne feroient que les compromettre & les perdre. La vile tourbe bourdonne & triomphe. Le ſage ſe tait & gémit tout bas.

Au reſte le Deux-Cent n'a pas toujours été

Vous voyez, Monsieur, combien au lieu de spécifier les droits du Conseil Souverain, il eût été plus utile de spécifier les attributions des Corps qui lui sont subordonnés, & sans aller plus loin, vous voyez plus évidemment encore, que, par la force de certains articles pris séparément, le petit Conseil est l'arbitre suprême des Loix, & par elles du sort de tous les particuliers. Quand on considére les droits des Citoyens & Bourgeois assemblés en Conseil général, rien n'est plus brillant : Mais considérez hors delà ces mêmes Citoyens & Bourgeois comme individus ; que sont-ils, que deviennent-ils? Esclaves d'un pouvoir arbitraire, ils sont livrés sans défense à la merci de vingt-cinq Despotes ; les Athéniens du moins en avoient trente. Et que dis-je vingt-cinq? Neuf suffisent pour un jugement civil, treize pour un jugement criminel (p). Sept ou huit d'accord dans ce

dans le discrédit où il est tombé. Jadis il jouit de la considération & de la confiance des Citoyens : aussi lui laissoient-ils sans inquiétude exercer les droits du Conseil général, que le petit Conseil tâcha dès lors d'attirer à lui par cette voie indirecte. Nouvelle preuve de ce qui sera dit plus bas, que la Bourgeoisie de Genêve est peu remuante & ne cherche guere à s'intriguer des affaires d'Etat.

[p] Edits civils, T. I. Art. XXXVI.

nombre vont être pour vous autant de Décemvirs ; encore les Décemvirs furent-ils élus par le peuple ; au lieu qu'aucun de ces Juges n'eſt de votre choix, & l'on appelle cela être libre !

HUITIEME LETTRE.

J'Ai tiré, Monſieur, l'examen de votre Gouvernement préſent du Réglement de la Médiation par lequel ce Gouvernement eſt fixé, mais loin d'imputer aux Médiateurs d'avoir voulu vous réduire en ſervitude, je prouverois aiſément au contraire, qu'ils ont rendu votre ſituation meilleure à pluſieurs égards, qu'elle n'étoit avant les troubles qui vous forcerent d'accepter leurs bons offices. Ils ont trouvé une Ville en armes ; tout étoit à leur arrivée dans un état de criſe & de confuſion qui ne leur permettoit pas de tirer de cet état la regle de leur ouvrage. Ils ſont remontés aux temps pacifiques, ils ont étudié la conſtitution primitive de votre Gouvernement ; dans les progrès qu'il avoit déja fait, pour le remonter il eût fallu le réſoudre : la raiſon, l'équité ne permettoient pas qu'ils vous en donnaſſent un autre, & vous ne l'auriez pas accepté. N'en pouvant donc ôter les défauts, ils ont borné leurs ſoins à l'affer-

mir tel que l'avoient laiſſé vos peres ; ils l'ont corrigé même en divers points, & des abus que je viens de remarquer, il n'y en a pas un qui n'exiſtât dans la République long-tems avant que les Médiateurs en euſſent pris connoiſſance. Le ſeul tort qu'ils ſemblent vous avoir fait a été d'ôter au Légiſlateur tout exercice du pouvoir exécutif, & l'uſage de la force à l'appui de la juſtice ; mais en vous donnant une reſſource auſſi sûre & plus légitime, ils ont changé ce mal apparent en un vrai bienfait : En ſe rendant garants de vos droits ils vous ont diſpenſés de les défendre vous-même. Eh ! dans la miſere des choſes humaines, quel bien vaut la peine d'être acheté du ſang de nos freres ? La liberté même eſt trop chere à ce prix.

Les Médiateurs ont pu ſe tromper, ils étoient hommes ; mais ils n'ont point voulu vous tromper ; ils ont voulu être juſtes. Cela ſe voit, même cela ſe prouve ; & tout montre, en effet, que ce qui eſt équivoque ou défectueux dans leur ouvrage, vient ſouvent de néceſſité, quelquefois d'erreur, jamais de mauvaiſe volonté. Ils avoient à concilier des choſes preſque incompatibles, les droits du Peuple & les prétentions du Conſeil, l'empire des Loix & la puiſſance des hommes, l'indépendance de l'Etat & la garantie du Réglement. Tout cela ne pouvoit ſe faire ſans

un peu de contradiction, & c'est de cette contradiction que votre Magistrat tire avantage, en tournant tout en sa faveur, & faisant servir la moitié de vos Loix à violer l'autre.

Il est clair d'abord que le Réglement lui-même, n'est point une Loi que les Médiateurs ayent voulu imposer à la République, mais seulement un accord qu'ils ont établit entre ses membres, & qu'ils n'ont par conséquent porté nulle atteinte à sa souveraineté. Cela est clair, dis-je, par l'Article XLIV, qui laisse au Conseil général légitimement assemblé, le droit de faire aux articles du Réglement tel changement qu'il lui plaît. Ainsi les Médiateurs ne mettent point leur volonté au-dessus de la sienne, ils n'interviennent qu'en cas de division. C'est le sens de l'Article XV.

Mais de-là résulte aussi la nullité des réserves & limitations données dans l'Article III aux droits & attributions du Conseil général : car si le Conseil général décide que ces réserves & limitations ne borneront plus sa puissance, elles ne la borneront plus, & quand tous les membres d'un Etat souverain reglent son pouvoir sur eux-mêmes, qui est-ce qui a droit de s'y opposer ? Les exclusions qu'on peut inférer de l'Article III, ne signifient donc autre chose, si-non que le Conseil général se renferme dans leurs limites jusqu'à ce

qu'il trouve à propos de les paſſer.

C'eſt ici l'une des contradictions dont j'ai parlé, & l'on en démêle aiſément la cauſe. Il étoit d'ailleurs bien difficile aux Plénipotentiaires, pleins des maximes de Gouvernements tout différents, d'approfondir aſſez le vrais principes du vôtre. La conſtitution démocratique a juſqu'à préſent été mal examinée. Tous ceux qui en ont parlé, ou ne la connoiſſoient pas, ou y prenoient trop peu d'intérêt, ou avoient intérêt de la préſenter ſous un faux jour. Aucun d'eux n'a ſuffiſamment diſtingué le Souverain du Gouvernement, la Puiſſance légiſlative de l'exécutive. Il n'y a point d'Etat où ces deux pouvoirs ſoient ſi ſéparés, & où l'on ait tant affecté de les confondre. Les uns s'imaginent qu'une Démocratie eſt un Gouvernement où tout le Peuple eſt Magiſtrat & Juge. D'autres ne voient la liberté que dans le droit d'élire ſes chefs, & n'étant ſoumis qu'à des Princes, croient que celui qui commande eſt toujours le Souverain. La Conſtitution démocratique eſt certainement le chef-d'œuvre de l'art politique : mais plus l'artifice en eſt admirable, moins il appartient à tous les yeux de le pénétrer. N'eſt-il pas vrai, Monſieur, que la premiere précaution de n'admettre aucun Conſeil général légitime, que ſous la convocation du petit Conſeil, & la ſeconde précaution de n'y ſouffrir

aucune propoſition qu'avec l'approbation du petit Conſeil, ſuffiſoient ſeuls pour maintenir le Conſeil général dans la plus entiere dépendance ? La troiſieme précaution d'y régler la compétence des matieres étoit donc la choſe du monde la plus ſuperflue ; & quel eût été l'inconvénient de laiſſer au Conſeil général la plénitude des droits ſuprêmes, puiſqu'il n'en peut faire aucun uſage qu'autant que le petit Conſeil le lui permet ? En ne bornant pas les droits de la Puiſſance ſouveraine, on ne la rendoit pas dans le fait moins dépendante, & l'on évitoit une contradiction : ce qui prouve que c'eſt pour n'avoir pas bien connu votre Conſtitution, qu'on a pris des précautions vaines en elles-mêmes, & contradictoires dans leur objet.

On dira que ces limitations avoient ſeulement pour fin de marquer les cas où les Conſeils inférieurs ſeroient obligés d'aſſembler le Conſeil général. J'entends bien cela; mais n'étoit-il pas plus naturel & plus ſimple de marquer les droits qui leur étoient attribués à eux-mêmes, & qu'ils pouvoient exercer ſans le concours du Conſeil général ? Les bornes étoient-elles moins fixées par ce qui eſt au-deçà, que pour ce qui eſt au-delà, & lorſque les Conſeils inférieurs vouloient paſſer ces bornes, n'eſt-il pas clair qu'ils avoient beſoin d'être autoriſés ? Par-là, je l'avoue,

on mettoit plus en vûe tant de pouvoirs réunis dans les mêmee mains, mais on préſentoit les objets dans leur jour véritable, on tiroit de la nature de la choſe, le moyen de fixer les droits reſpectifs des divers corps, & l'on ſavoit toute contradiction.

A la vérité l'Auteur des Lettres prétend que le petit Conſeil étant le Gouvernement même, doit exercer à ce titre toute l'autorité qui n'eſt pas attribuée aux autres corps de l'Etat; mais c'eſt ſuppoſer la ſienne antérieure aux Edits; c'eſt ſuppoſer que le petit Conſeil, ſource primitive de la puiſſance, garde ainſi tous les droits qu'il n'a pas aliénés. Reconnoiſſez-vous, Monſieur, dans ce principe celui de votre conſtitution? Une preuve ſi curieuſe mérite de nous arrêter un moment.

Remarquez d'abord qu'il s'agit là (*a*) du pouvoir du petit Conſeil, mis en oppoſition avec celui des Syndics, c'eſt-à-dire, de chacun de ces deux pouvoirs ſéparé de l'autre. L'Edit parle du pouvoir des Syndics ſans le Conſeil, il ne parle point du pouvoir du Conſeil ſans les Syndics: pourquoi cela? Parce que le Conſeil ſans les Syndics eſt le Gouvernement. Donc le ſilence meme des Edits ſur le

---

[*a*] Lettres écrites de la Campagne, pag. 66.

pouvoir

pouvoir du Conseil, loin de prouver la nullité de ce pouvoir en prouve l'étendue. Voilà sans doute une conclusion bien neuve. Admettons-la toutefois, pourvu que l'antécédent soit prouvé.

Si c'est parce que le petit Conseil est le Gouvernemnt que les Edits ne parlent point de son pouvoir, ils diront du moins que le petit Conseil est le Gouvernement ; à moins que de preuve en preuve leur silence n'établisse toujours le contraire de ce qu'ils ont dit.

Or, je demande qu'on me montre dans vos Edits où il est dit que le petit Conseil est le Gouvernement, & en attendant, je vais vous montrer, moi, où il est dit tout le contraire. Dans l'Edit politique de 1568, je trouve le préambule conçu dans ces termes. *Pource que le Gouvernement & Estat de cette Ville consiste par quatre Syndiques, le Conseil des vingt-cinq, le Conseil des soixante, des Deux-Cents, du Général, & un Lieutenant en la justice ordinaire, avec autres Offices, selon que bonne police le requiert, tant pour l'administration du bien public que de la justice, nous avons recueilli l'ordre qui jusqu'ici a été observé..... afin qu'il soit gardé à l'avenir.... comme s'ensuit.*

Dès l'article premier de l'Edit de 1738, je vois encore que *cinq Ordres composent le Gouvernement de Genève.* Or, de ces cinq

Ordres les quatre Syndics tout seuls en font un, le Conseil des vingt-cinq, où sont certainement compris les quatre Syndics en fait un autre, & les Syndics entrent encore dans les trois suivants. Le petit Conseil sans les Syndics, n'est donc pas le Gouvernement.

J'ouvre l'Edit de 1707, & j'y vois à l'Article V. en propres termes que *Messieurs les Syndics ont la direction & le Gouvernement de l'Etat.* A l'instant je ferme le Livre, & je dis: certainement selon les Edits, le petit Conseil sans les Syndics, n'est pas le Gouvernement, quoique l'Auteur affirme qu'il l'est.

On dira que moi-même, j'attribue souvent dans ces Lettres le Gouvernement au petit Conseil. J'en conviens; mais c'est au petit Conseil présidé par les Syndics, & alors il est certain que le Gouvernement provisionnel y réside dans le sens que je donne à ce mot: mais ce sens n'est pas celui de l'Auteur des Lettres; puisque dans le mien le Gouvernement n'a que les pouvoirs qui lui sont donnés par la Loi, & que dans le sien, au contraire, le Gouvernement a tous les pouvoirs que la Loi ne lui ôte pas.

Reste donc dans toute sa force l'objection des Réprésentants, que, quand l'Edit parle des Syndics, il parle de leur puissance, & que, quand il parle du Con-

ſeil, il ne parle que de ſon devoir. Je dis que cette objection reſte dans toute ſa force, car l'Auteur des Lettres n'y répond que par une aſſertion démentie par tous les Edits. Vous me ferez plaiſir, Monſieur, ſi je me trompe, de m'apprendre en quoi péche mon raiſonnement.

Cependant cet Auteur, très-content du ſien, demande comment, *ſi le Légiſlateur n'avoit pas conſidéré de cet œil le petit Conſeil, on pourroit concevoir que dans aucun endroit de l'Edit il n'en réglât l'autorité; qu'il la ſupportât par-tout & qu'il ne la déterminât nulle part* (b)?

J'oſerai tenter d'éclaircir ce profond myſtere. Le Légiſlateur ne régle poi t la puiſſance du Conſeil, parce quil ne lui en donne aucune indépendamment des Syndics, & lorſqu'il la ſuppoſe, c'eſt en le ſuppoſant auſſi préſidé par eux. Il a déterminé la leur, par conſéquent il eſt ſuperflu de déterminer la ſienne. Les Syndics ne peuvent pas tout ſans le Conſeil, mais le conſeil ne peut rien ſans les Syndics: il n'eſt rien ſans eux, il eſt moins que n'étoit le Deux-Cent, même lorſqu'il fut préſidé par l'Auditeur Sarrazin.

Voilà, je crois, la ſeule maniere raiſonnable d'expliquer le ſilence des Edits ſur le pouvoir du Conſeil, mais ce n'eſt

[b] Lettres écrites de la Campagne, page 67.

pas celle qu'il convient aux Magiſtrats d'adopter. On eût prévenu dans le réglement leurs ſingulieres interprétations, ſi l'on eût pris une méthode contraire, & qu'au lieu de marquer les droits du Conſeil général on eût déterminé les leurs. Mais pour n'avoir pas voulu dire ce que n'ont pas dit les Edits, on a fait entendre ce qu'ils n'ont jamais ſuppoſé.

Que de choſes contraires à la liberté publique & aux droits des Citoyens & Bourgeois, & combien n'en pourrois-je pas ajouter encore? Cependant tous ces déſavantages qui naiſſoient ou ſembloient naître de votre Conſtitution, & qu'on n'auroit pû détruire ſans l'ébranler, ont été balancés & réparés avec la plus grande ſageſſe, par des compenſations qui en naiſſoient auſſi, & telle étoit préciſément l'intention des Médiateurs, qui, ſelon leur propre déclaration, fut *de conſerver à chacun ſes droits, ſes attributions particulieres provenant de la Loi fondamentale de l'Etat*. M. Micheli Du Cret aigri par ſes malheurs contre cet ouvrage dans lequel il fut oublié, l'accuſe de renverſer l'inſtitution fondamentale du Gouvernement, & de dépouiller les Citoyens & Bourgeois de leurs droits; ſans vouloir voir combien de ces droits, tant publics que particuliers, ont été conſervés ou rétablis par cet Edit, dans les Articles III,

IV, X, XI, XII, XXII, XXX, XXXI, XXXII, XXXIV, XLII, & XLIV; ſans ſonger ſur-tout que la force de tous ces Articles dépend d'un ſeul qui vous a auſſi été conſervé. Article eſſentiel, Article équipondérant à tous ceux qui vous ſont contraires, & ſi néceſſaire à l'effet de ceux qui vous ſont favorables, qu'ils ſeroient tous inutiles ſi l'on venoit à bout d'éluder celui-là, ainſi qu'on l'a entrepris. Nous voici parvenus au point important; mais pour en bien ſentir l'importance il falloit peſer tout ce que je viens d'expoſer.

On a beau vouloir confondre l'indépendance & la liberté. Ces deux choſes ſont ſi différentes, que même elles s'excluent mutuellement. Quand chacun fait ce qu'il lui plaît, on fait ſouvent ce qui déplaît à d'autres, & cela ne s'appelle pas un état libre. La liberté conſiſte moins à faire ſa volonté qu'à n'être pas ſoumis à celle d'autrui: elle conſiſte encore à ne pas ſoumettre la volonté d'autrui à la nôtre. Quiconque eſt maître ne peut être libre, & régner c'eſt obéir. Vos Magiſtrats ſavent cela mieux que perſonne, eux qui comme Othon, n'omettent rien de ſervile pour commander (c). Je ne connois de vo-

[c] *En général*, dit l'Auteur des Lettres, *les hommes craignent encore plus d'obéir qu'ils n'aiment à commander*. Tacite en jugeoit autrement;

lonté vraiment libre, que celle à laquelle nul n'a droit d'oppofer de la réfiftance ; dans la liberté commune nul n'a droit de faire ce que la liberté d'un autre lui interdit, & la vraie liberté n'eft jamais deftructive d'elle-même. Ainfi la liberté fans la juftice eft une véritable contradiction; car comme qu'on s'y prenne, tout gêne dans l'exécution d'une volonté défordonnée.

Il n'y a donc point de liberté fans Loix, ni où quelqu'un eft au-deffus des Loix ; dans l'état même de nature, l'homme n'eft libre qu'à la faveur de la Loi naturelle

---

& connoiffoit le cœur humain. Si la maxime étoit vraie, les valets des Grands feroient moins infolents avec les Bourgeois, & l'on verroit moins de fainéants ramper dans les Cours des Princes. Il y a peu d'hommes d'un cœur affez fain pour favoir aimer la liberté : tous veulent commander, à ce prix nul ne craint d'obéir. Un petit parvenu fe donne cent maîtres, pour acquerir dix valets. Il n'y a qu'à voir la fierté des nobles dans les Monarchies ; avec quelle emphafe ils prononcent ces mots de *fervice* & de *fervir* ; combien ils s'eftiment grands & refpectables, quand ils peuvent avoir l'honneur de dire, *le Roi mon maître*; combien ils méprifent des Républicains qui ne font que libres, & qui certainement font plus nobles qu'eux.

qui commande à tous. Un peuple libre obéit, mais il ne sert pas ; il a des chefs & non pas des maîtres ; il obéit aux Loix ; mais il n'obéit qu'aux Loix, & c'est par la force des Loix qu'il n'obéit pas aux hommes. Toutes les barrieres qu'on donne dans les Républiques au pouvoir des Magistrats, ne sont établies que pour garantir de leurs atteintes l'enceinte sacrée des Loix : ils en sont les Ministres non les arbitres, ils doivent les garder non les enfreindre. Un Peuple est libre, quelque forme qu'ait son Gouvernement, quand dans celui qui le gouverne il ne voit point l'homme, mais l'organe de la Loi. En un mot, la liberté suit toujours le sort des Loix, elle régne ou périt avec elles ; je ne sache rien de plus certain.

Vous avez des Loix bonnes & sages, soit en elles-mêmes, soit par cela seul que ce sont des Loix. Toute condition imposée à chacun par tous, ne peut être onéreuse à personne, & la pire des Loix vaut encore mieux que le meilleur maître : car tout maître a des préférences, & la Loi n'en a jamais.

Depuis que la Constitution de votre Etat a pris une forme fixe & stable, vos fonctions de Législateur sont finies. La sûreté de l'édifice, veut qu'on trouve à présent autant d'obstacles pour y toucher qu'il falloit d'abord de facilités pour le

conftruire. Le droit négatif des Confeils pris en ce fens, eft l'appui de la République: l'Article VI du Réglement eft clair & précis ; je me rends fur ce point aux raifonnemens de l'Auteur des Lettres, je les trouve fans réplique, & quand ce droit fi juftement réclamé par vos Magiftrats feroit contraire à vos intérêts, il faudroit fouffrir & vous taire. Des hommes droits ne doivent jamais fermer les yeux à l'évidence, ni difputer contre la vérité.

L'ouvrage eft confommé, il ne s'agit plus que de le rendre inaltérable. Or l'ouvrage du Légiflateur ne s'altere & ne fe détruit jamais que d'une maniere ; c'eft quand les dépofitaires de cet ouvrage abufent de leur dépôt, & fe font obéir au nom des Loix en leur defobéiffant eux-mêmes (*d*). Alors la pire chofe naît de la meil-

---

(*d*) Jamais le Peuple ne s'eft rebellé contre les Loix, que les Chefs n'ajent commencé par les enfreindre en quelque chofe. C'eft fur ce principe certain qu'à la Chine, quand il y a quelque révolte dans une Province, on commence toujours par punir le Gouverneur. En Europe les Rois fuivent conftamment la maxime contraire ; auffi voyez comment profperent leurs Etats ! La population diminue par tout d'un dixieme tous les trente ans ; elle ne diminue point à la Chine. Le defpotifme oriental fe

leure, & la Loi qui ſert de ſauve-garde à la Tyrannie, eſt plus funeſte que la Tyrannie elle-même. Voilà préciſément ce que prévient le droit de Répréſentation ſtipulé dans vos Edits & reſtreint, mais confirmé par la Médiation. Ce droit vous donne inſpection, non plus ſur la Légiſlation comme auparavant, mais ſur l'adminiſtration ; & vos Magiſtrats tout-puiſſants au nom des Loix, ſeuls maîtres d'en propoſer au Légiſlateur de nouvelles, ſont ſoumis à ſes jugements s'ils s'écartent de celles qui ſont établies. Par cet Article ſeul votre Gouvernement, ſujet d'ailleurs à pluſieurs défauts conſidérables, devient le meilleur Gouvernement que celui dont toutes les parties ſe balancent dans un parfait équilibre, où les particuliers ne peuvent tranſgreſſer les Loix, parce qu'ils ſont ſoumis à des Juges, & où ces Juges ne peuvent pas non plus les tranſgreſſer, parce qu'ils ſont ſurveillés par le Peuple ?

Il eſt vrai que pour trouver quelque réalité dans cet avantage, il ne faut pas le

---

ſoutient, parce qu'il eſt plus ſevere ſur les Grands que ſur le Peuple : Il tire ainſi de lui-même ſon propre remede. J'entends dire qu'on commence à prendre à la Porte la maxime chrétienne. Si cela eſt, on verra dans peu ce qu'il en réſultera.

fonder ſur un vain droit : mais qui dit un droit, ne dit pas une choſe vaine. Dire à celui qui a transgreſſé la Loi, qu'il a transgreſſé la Loi, c'eſt prendre une peine bien ridicule; c'eſt lui apprendre une choſe qu'il ſait auſſi-bien que vous.

Le droit eſt, ſelon Puffendorf, une qualité morale, par laquelle il nous eſt dû quelque choſe. La ſimple liberté de ſe plaindre n'eſt donc pas un droit, ou du moins c'eſt un droit que la nature accorde à tous, & que la Loi d'aucun pays n'ôte à perſonne. S'aviſa-t'on jamais de ſtipuler dans des Loix, que celui qui perdroit un procès, auroit la liberté de ſe plaindre ? S'aviſa-t'on jamais de punir quelqu'un pour l'avoir fait ? Où eſt le Gouvernement, quelque abſolu qu'il puiſſe être, où tout Citoyen n'ait pas le droit de donner des mémoires au Prince ou à ſon Miniſtre ſur ce qu'il croit utile à l'Etat, & quelle riſée n'exciteroit pas un Edit public par lequel on accorderoit formellement aux ſujets le droit de donner de pareils mémoires ? Ce n'eſt pourtant pas dans un Etat deſpotique, c'eſt dans une République, c'eſt dans une Démocratie, qu'on donne authentiquement aux Citoyens, aux membres du Souverain, la permiſſion d'uſer auprès de leur Magiſtrat de ce même droit, que nul Deſpote n'ôta jamais au dernier de ſes eſclaves.

Quoi ! Ce droit de Répréſentation conſteroit uniquement à remettre un papier i'on eſt même diſpenſé de lire, au ioyen d'une réponſe ſéchement négati-: (e) ? Ce droit ſi ſolemnellement ſtipulé 1 compenſation de tant de ſacrifices, ſe orneroit à la rare prérogative de deman-er & ne rien obtenir ? Oſer avancer une lle propoſition, c'eſt accuſer les Média-urs d'avoir uſé avec la Bourgeoiſie de enève de la plus indigne ſupercherie-eſt offenſer la probité des Plénipoten-iires, l'équité des Puiſſances médiatri-s ; c'eſt bleſſer toute bienſéance, c'eſt ou-ager même le bon ſens.

Mais enfin quel eſt ce droit ? juſqu'où étend-il ? comment peut-il être exercé ? ourquoi rien de tout cela n'eſt-il ſpécifié ins l'Article VII ? Voilà des queſtions iſonnables; elles offrent des difficultés ii méritent examen.

La ſolution d'une ſeule nous donnera lle de toutes les autres, & nous dévoi-ra le véritable eſprit de cette inſtitution.

Dans un Etat tel que le vôtre, où la uveraineté eſt entre les mains du Peu-

---

] Telle, par exemple, que celle que fit le Conſeil, le 10 Août 1763, aux Repréſentations remiſes le 8 à M. le premier Syndic par un grand nombre de Citoyens & Bourgeois.

ple, le Législateur existe toujours, quo
qu'il ne se montre pas toujours. Il n'e
rassemblé & ne parle authentiquement q
dans le Conseil général ; mais hors c
Conseil général il n'est pas anéanti ; l
membres sont épars, mais ils ne sont p
morts ; ils ne peuvent parler par des Loi
mais ils peuvent toujours veiller sur l'a
ministration des Loix ; c'est un droit, c'
même un devoir attaché à leurs personn
& qui ne peut leur être ôté dans auc
temps. De-là le droit de Répréfentatio
Ainsi la Répréfentation d'un Citoye
d'un Bourgeois ou de plusieurs, n'est q
la déclaration de leur avis, sur une mat
re de leur compétence. Ceci est le se
clair & nécessaire de l'Edit de 1707, da
l'Article V qui concerne les Répréfen
tions.

Dans cet Article on proscrit avec rai
la voie des signatures, parce que ce
voie est une maniere de donner son s
frage, de voter par tête, comme si d
l'on étoit en Conseil général, & que
forme du Conseil général, ne doit ê
suivie, que lorsqu'il est légitimem
assemblé. La voie des Répréfentation
le même avantage, sans avoir le mê
inconvénient. Ce n'est pas voter en C
seil général, c'est opiner sur les matie
qui doivent y être portées ; puisqu'on
compte pas les voix, ce n'est pas don

n ſuffrage, c'eſt ſeulement dire ſon avis.
et avis n'eſt, à la vérité, que celui d'un
rticulier ou de pluſieurs; mais ces par-
culiers étant membres du Souverain &
uvant le repréſenter quelquefois par
ur multitude, la raiſon veut qu'alors
ait égard à leur avis, non comme à une
éciſion, mais comme à une propoſition
ui la demande, & qui la rend quelquefois
ceſſaire.

Ces Répréſentations peuvent rouler ſur
ux objets principaux, & la différence
ces objets, décide de la diverſe maniere
nt le Conſeil doit faire droit ſur ces
êmes Répréſentations. De ces deux ob-
ts, l'un eſt de faire quelque changement
la Loi, l'autre de réparer quelque tranſ-
eſſion de la Loi. Cette diviſion eſt com-
ette & comprend toute la matiere ſur
quelle peuvent rouler les répréſenta-
ons. Elle eſt fondée ſur l'Edit même qui,
ſtinguant les termes ſelon ces objets, im-
ſe au Procureur général de faire des
ſtances ou des *remontrances* ſelon que
s Citoyens lui ont fait des *plaintes* ou des
quiſitions (*f*).

) *Réquerir* n'eſt pas ſeulement demander, mais demander en vertu d'un droit qu'on a d'obtenir. Cette acception eſt établie par toutes les formules judiciaires dans leſquelles ce terme de Palais eſt employé. On dit *requérir*,

Cette diſtinction une fois établie, le Conſeil auquel ces Repréſentations ſont adreſſées, doit les enviſager bien différemment ſelon celui de ces deux objets auquel elles ſe rapportent. Dans les Etats où le Gouvernement & les Loix ont déjà leur aſſiette, on doit autant qu'il ſe peut éviter d'y toucher, & ſur-tout dans les petites Républiques, où le petit ébranlement déſunit tout. L'averſion des nouveautés eſt donc généralement bien fondée ; elle l'eſt ſur-tout pour vous qui ne pouvez qu'y perdre, & le Gouvernement ne peut apporter un trop grand obſtacle à leur établiſſement ; car quelqu'utiles que fuſſent des Loix nouvelles, les avantages en ſont preſque toujours moins ſûrs que les dangers n'en ſont grands. A cet égard, quand le Citoyen, quand le Bourgeois a propoſé ſon avis il a fait ſon devoir ; il doit au ſurplus avoir aſſez de confiance en ſon Magiſtrat pour le juger capable de peſer l'avantage

---

juſtice ; on n'a jamais *requérir grace*. Ainſi dans les deux cas les Citoyens avoient également droit d'exiger que leurs *requiſitions* ou leurs *plaintes*, rejettées par les Conſeils inférieurs, fuſſent portées en Conſeil général. Mais par le mot ajouté dans l'article VI de l'Edit de 1738 ce droit eſt reſtreint ſeulement au cas de la plainte, comme il ſera dit dans le texte.

de ce qu'il lui propose & porté à l'approuver s'il le croit utile au bien public. La Loi a donc très-ſagement pourvu à ce que l'établiſſement, & même la propoſition de pareilles nouveautés, ne paſsât pas ſans l'aveu des Conſeils, & voilà en quoi doit conſiſter le droit négatif qu'ils reclament, & qui, ſelon moi, leur appartient inconteſtablement.

Mais le ſecond objet ayant un principe tout oppoſé, doit être enviſagé bien différemment. Il ne s'agit pas ici d'innover; il s'agit, au contraire, d'empêcher qu'on n'innove; il s'agit, non d'établir de nouvelles Loix, mais de maintenir les anciennes. Quand les choſes tendent au changement par leur pente, il faut ſans ceſſe de nouveaux ſoins pour les arrêter. Voilà ce que les Citoyens & Bourgeois, qui ont un ſi grand intérêt à prévenir tout changement, ſe propoſent dans les plaintes dont parle l'Edit. Le Légiſlateur exiſtant toujours, voit l'effet ou l'abus de ſes Loix: il voit ſi elles ſont ſuivies ou tranſgreſſées, interprêtées de bonne ou de mauvaiſe foi, il y veille; il y doit veiller; cela eſt de ſon droit, de ſon devoir, même de ſon ſerment. C'eſt ce devoir qu'il remplit dans les Repréſentations, c'eſt ce droit, alors, qu'il exerce; & il ſeroit contre toute raiſon, il ſeroit même indécent, de vouloir étendre le droit négatif du Conſeil à cet objet-là.

Cela ſeroit contre toute raiſon quant au Légiſlateur ; parce qu'alors toute la ſolemnité des Loix ſeroit vaine & ridicule, & que réellement l'Etat n'auroit point d'autre Loi que la volonté du petit Conſeil, maître abſolu de négliger, mépriſer, violer, tourner à ſa mode les regles qui lui ſeroient preſcrites, & de prononcer *noir* où la Loi diroit *blanc*, ſans en répondre à perſonne. A quoi bon s'aſſembler ſolemnellement dans le Temple de Saint Pierre, pour donner aux Edits une ſanction ſans effet ; pour dire au petit Conſeil : *Meſſieurs, voilà le Corps des Loix que nous établiſſons dans l'Etat, & dont nous vous rendons les dépoſitaires, pour vous y conformer quand vous le jugerez à propos, & pour le tranſgreſſer quand il vous plaira.*

Cela feroit contre la paſſion quant aux Repréſentations. Parce qu'alors le droit ſtipulé par un Article exprès de l'Edit de 1707 & confirmé par un Article exprès de l'Edit de 1738 ſeroit un droit illuſoire & fallacieux, qui ne ſignifieroit que la liberté de ſe plaindre inutilement quand on eſt vexé ; liberté qui, n'ayant jamais été diſputée à perſonne, eſt ridicule à établir par la Loi.

Enfin cela ſeroit indécent en ce que par une telle ſuppoſition la probité des Médiateurs ſeroit outragée, que ce ſeroit prendre

prendre vos Magiſtrats pour des fourbes, & vos Bourgeois pour des dupes, d'avoir négocié, traité, tranſigé avec tant d'appareil pour mettre une des Parties à l'entiere diſcrétion de l'autre, & d'avoir compenſé les conceſſions les plus fortes par des ſûretés qui ne ſignifieroient rien.

Mais, diſent ces Meſſieurs, les termes de l'Edit ſont formels: *Il ne ſera rien porté au Conſeil général qu'il n'ait été traité & approuvé, d'abord dans le Conſeil des Vingt-cinq, puis dans celui des Deux-Cents.*

Premiérement, qu'eſt-ce que cela prouve autre choſe dans la queſtion préſente, ſi ce n'eſt une marche reglée & conforme à l'ordre, & l'obligation dans les Conſeils inférieurs de traiter & approuver préalablement ce qui doit être porté au Conſeil général? Les Conſeils ne ſont-ils pas tenus d'approuver ce qui eſt preſcrit par la Loi? Quoi! ſi les Conſeils n'approuvoient pas qu'on procédât à l'élection des Syndics, n'y devroit-on plus procéder, & ſi les ſujets qu'ils propoſent ſont rejettés, ne ſont-ils pas contraints d'approuver qu'il en ſoit propoſé d'autres?

D'ailleurs, qui ne voit que ce droit d'approuver & de rejetter, pris dans ſon ſens abſolu s'applique ſeulement aux pro-

positions qui renferment des nouveautés, & non à celles qui n'ont pour objet que le maintien de ce qui est établi? Trouvez-vous du bon sens à supposer qu'il faille une approbation nouvelle pour réparer les transgressions d'une ancienne Loi? Dans l'approbation donnée à cette Loi lorsqu'elle fut promulguée, sont contenues toutes celles qui se rapportent à son exécution: Quand les Conseils approuverent que cette Loi seroit établie, ils approuverent qu'elle seroit observée, par conséquent qu'on en puniroit les trangresseurs; & quand les Bourgeois dans leurs plaintes se bornent à demander réparation sans punition, l'on veut qu'une telle proposition ait de nouveau besoin d'être approuvée? Monsieur, si ce n'est pas-là se moquer des gens, dites-moi comment on peut s'en moquer?

Toute la difficulté consiste donc ici dans la seule question de fait. La Loi a-t'elle été transgressée, ou ne l'a-t'elle pas été? Les citoyens & bourgeois disent qu'elle l'a été, les Magistrats le nient. Or, voyez, je vous prie, si l'on peut rien concevoir de moins raisonnable en pareil cas que ce droit négatif qu'ils s'attribuent? On leur dit, vous avez transgressé la Loi. Ils répondent; nous ne l'avons pas transgressée; &, devenus ainsi juges suprêmes dans leur propre cause, les voilà justifiés con-

tre l'évidence par leur ſeule affirmation.

Vous me demanderez ſi je prétends que l'affirmation contraire ſoit toujours l'évidence? Je ne dis pas cela; je dis que quand elle le ſeroit, vos Magiſtrats ne s'en tiendroient pas moins contre l'évidence à leur prétendu droit négatif. Le cas eſt actuellement ſous vos yeux; & pour qui doit être ici le préjugé le plus légitime? Eſt-il croyable, eſt-il naturel que des particuliers ſans pouvoir, ſans autorité, viennent dire à leurs Magiſtrats qui peuvent être demain leurs Juges; *vous avez fait une injuſtice*, lorſque cela n'eſt pas vrai? Que peuvent eſpérer ces particuliers d'une démarche auſſi folle, quand même ils ſeroient sûrs de l'impunité? Peuvent-ils penſer que des Magiſtrats ſi hautains juſques dans leurs torts, iront convenir fortement des torts mêmes qu'ils n'auroient pas? Au contraire, y a-t'il rien de plus naturel que de nier les fautes qu'on a faites? N'a-t'on pas intérêt de les ſoutenir, & n'eſt-on pas toujours tenté de le faire lorſqu'on le peut impunément & qu'on a la force en main? Quand le foible & le fort ont enſemble quelque diſpute, ce qui n'arrive qu'au détriment du premier, le ſentiment par cela ſeul le plus probable eſt toujours que c'eſt le plus fort qui a tort.

Les probabilités, je le ſais, ne ſont pas

des preuves : Mais dans des faits notoires comparés aux Loix, lorſque nombre de Citoyens affirment qu'il y a injuſtice, & que le Magiſtrat accuſé de cette injuſtice affirme qu'il n'y en a pas, qui peut être juge, ſi ce n'eſt le public inſtruit, & où trouver ce public inſtruit à Genève, ſi ce n'eſt dans le Conſeil général composé des deux partis ?

Il n'y a point d'Etat au monde où le ſujet lezé par un Magiſtrat injuſte ne puiſſe par quelque voie porter ſa plainte au Souverain, & la crainte que cette reſſource inſpire eſt un frein qui contient beaucoup d'iniquités. En France même, où l'attachement des Parlements aux Loix eſt extrême, la voix judiciaire eſt ouverte contr'eux en pluſieurs cas par des requêtes en caſſation d'Arrêt. Les Genevois ſont privés d'un pareil avantage ; la Patrie condamnée par les Conſeils ne peut plus, en quelque cas que ce puiſſe être, avoir aucun recours au Souverain : mais ce qu'un particulier ne peut faire pour ſon intérêt privé, tous peuvent le faire pour l'intérêt commun : car toute tranſgreſſion des Loix étant une atteinte portée à la liberté, devient une affaire publique, & quand la voix publique s'éleve, la plainte doit être portée au Souverain. Il n'y auroit ſans cela ni Parlement, ni Sénat, ni Tribunal ſur la terre qui fût armé du funeſte pouvoir

qu'ose usurper votre Magistrat; il n'y auroit point dans aucun Etat de sort aussi dur que le vôtre. Vous m'avouerez que ce seroit-là une étrange liberté !

Le droit de Représentation est intimement lié à votre constitution : il est le seul moyen possible d'unir la liberté à la subordination, & de maintenir le Magistrat dans la dépendance des Loix sans altérer son autorité sur le peuple. Si les plaintes sont clairement fondées, si les raisons sont palpables, on doit présumer le Conseil assez équitable pour y déférer. S'il ne l'étoit pas, ou que les griefs n'eussent pas ce dégré d'évidence qui les met au-dessus du doute, le cas changeroit, & ce seroit alors à la volonté générale de décider ; car dans votre Etat cette volonté est le Juge suprême & l'unique Souverain. Or, comme dès le commencement de la République cette volonté avoit toujours des moyens de se faire entendre, & que ces moyens tenoient à votre Constitution, il s'ensuit que l'Edit de 1707 fondé d'ailleurs sur un droit immémorial, & sur l'usage constant de ce droit, n'avoit pas besoin de plus grande explication.

Les Médiateurs ayant eu pour maxime fondamentale de s'écarter des anciens Edits le moins qu'il étoit possible, ont laissé cet Article tel qu'il étoit auparavant, & même y ont renvoyé. Ainsi par

le Réglement de la Médiation votre droit ſur ce point eſt demeuré parfaitement le même, puiſque l'Article qui le poſe eſt rappellé tout entier.

Mais les Médiateurs n'ont pas vu que les changements qu'ils étoient forcés de faire à d'autres Articles les obligeoient, pour être conſéquents, d'éclaircir celui-ci, & d'y ajouter de nouvelles explications que leur travail rendoit néceſſaires. L'effet des Repréſentations des particuliers négligées eſt de devenir enfin la voix du public & d'obvier ainſi au déni de juſtice. Cette transformation étoit alors légitime & conforme à la Loi fondamentale, qui, par tout pays arme en dernier reſſort le Souverain de la force publique pour l'exécution de ſes volontés.

Les Médiateurs n'ont pas ſuppoſé ce déni de juſtice. L'événement prouve qu'ils l'ont dû ſuppoſer. Pour aſſurer la tranquillité publique ils ont jugé à propos de ſéparer du Droit la puiſſance, & de ſupprimer même les aſſemblées & députations pacifiques de la Bourgeoiſie; mais puiſqu'ils lui ont d'ailleurs confirmé ſon droit, ils devoient lui fournir dans la forme de l'inſtitution d'autres moyens de le faire valoir, à la place de ceux qu'ils lui ôtoient : ils ne l'ont pas fait. Leur ouvrage à cet égard eſt donc reſté défectueux; car le droit étant de-

meuré le même, doit toujours avoir les mêmes effets.

Auſſi voyez avec quel art vos Magiſtrats ſe prévalent de l'oubli des Médiateurs ! En quelque nombre que vous puiſſiez être ils ne voient plus en vous que des particuliers, & depuis qu'il vous a été interdit de vous montrer en corps, ils regardent ce corps comme anéanti : il ne l'eſt pas toutefois, puiſqu'il conſerve tous ſes droits, tous ſes priviléges, & qu'il fait toujours la principale partie de l'Etat & du Légiſlateur. Ils partent de cette ſuppoſition fauſſe pour vous faire mille difficultés chimériques ſur l'autorité qui peut les obliger d'aſſembler le Conſeil général. Il n'y a point d'autorité qui le puiſſe hors celle des Loix, quand ils les obſervent : mais l'autorité de la Loi qu'ils tranſgreſſent retourne au Légiſlateur ; & n'oſant nier tout-à-fait qu'en pareil cas cette autorité ne ſoit dans le plus grand nombre, ils raſſemblent leurs objections ſur les moyens de le conſtater. Ces moyens ſeront toujours faciles ſi-tôt qu'ils ſeront permis, & ils ſeront ſans inconvénient, puiſqu'il eſt aiſé d'en prévenir les abus.

Il ne s'agiſſoit là ni de tumultes ni de violence : il ne s'agiſſoit point de ces reſſources quelquefois néceſſaires mais toujours terribles, qu'on vous a très-ſage-

ment interdites ; non que vous en ayez jamais abusé, puisqu'au contraire vous n'en usâtes jamais qu'à la derniere extrêmité, seulement pour votre défense, & toujours avec une modération qui peut-être eût dû vous conserver le droit des armes, si quelque peuple eût pu l'avoir sans danger. Toutefois je bénirai le Ciel, quoiqu'il arrive, de ce qu'on n'en verra plus l'affreux appareil au milieu de vous. *Tout est permis dans les maux extrêmes*, dit plusieurs fois l'Auteur des Lettres. Cela fût-il vrai, tout ne seroit pas expédient. Quand l'excès de la Tyrannie met celui qui la souffre au-dessus des Loix, encore faut-il que ce qu'il tente pour la détruire lui laisse quelque espoir d'y réussir. Voudroit-on vous réduire à cette extrêmité? je ne puis le croire, & quand vous y seriez, je pense encore moins qu'aucune voie de fait pût jamais vous en tirer. Dans votre position toute fausse démarche est fatale, tout ce qui vous induit à la faire est un piége, & fussiez-vous un instant les maîtres, en moins de quinze jours vous seriez écrasés pour jamais. Quoi que fassent vos Magistrats, quoi que dise l'Auteur des Lettres, les moyens violents ne conviennent point à la cause juste : sans croire qu'on veuille vous forcer à les prendre, je crois qu'on vous les verroit prendre avec plaisir ; &

je

je crois qu'on ne doit pas vous faire envifager comme une reffource ce qui ne peut que vous ôter toutes les autres. La juftice & les Loix font pour vous ; ces appuis, je le fais, font bien foibles contre le crédit & l'intrigue ; mais ils font les feuls qui vous reftent : tenez-vous-y jufqu'à la fin.

Eh! comment approuverois-je qu'on voulût troubler la paix civile pour quelque intérêt que ce fût, moi qui lui facrifiai le plus cher de tous les miens? Vous le favez, Monfieur, j'étois défiré, follicité; je n'avois qu'à paroître; mes droits étoient foutenus, peut-être mes affronts réparés. Ma préfence eût du moins intrigué mes perfécuteurs, & j'étois dans une de ces pofitions enviées, dont quiconque aime à faire un rolle, fe prévaut toujours avidement. J'ai préféré l'exil perpétuel de ma patrie; j'ai renoncé à tout, même à l'efpérance, plutôt que d'expofer la tranquillité publique : j'ai mérité d'être cru fincère, lorfque je parle en fa faveur.

Mais pourquoi fupprimer des affemblées paifibles & purement civiles, qui ne pouvoient avoir qu'un objet légitime, puifqu'elles reftoient toujours dans la fubordination dûe aux Magiftrats? Pourquoi, laiffant à la Bourgeoifie le droit de faire des repréfentations, ne les lui pas laiffer faire avec l'ordre & l'authenticité conve-

nables ? Pourquoi lui ôter les moyens d'en délibérer entr'elle, &, pour éviter des aſſemblées trop nombreuſes, au moins par ſes députés ? Peut-on rien imaginer de mieux reglé, de plus décent, de plus convenable que les aſſemblées par compagnies & la forme de traiter qu'a ſuivi la Bourgeoiſie pendant qu'elle a été la maîtreſſe de l'Etat ? N'eſt-il pas d'une police mieux entendue de voir monter à l'Hôtel-de-Ville une trentaine de députés au nom de tous leurs Concitoyens, que de voir toute une Bourgeoiſie y monter en foule ; chacun ayant ſa déclaration à faire, & nul ne pouvant parler que pour ſoi ? Vous avez vu, Monſieur, les Repréſentants en grand nombre, forcés de ſe diviſer par pélotons pour ne pas faire tumulte & cohue, venir ſéparément par bandes de trente ou quarante, & mettre dans leur démarche encore plus de bienſéance & de modeſtie qu'il ne leur étoit preſcrit par la Loi. Mais tel eſt l'eſprit de la Bourgeoiſie de Genève ; toujours plutôt en-deçà qu'en delà de ſes droits, elle eſt ferme quelquefois, elle n'eſt jamais ſéditieuſe. Toujours la Loi dans le cœur, toujours le reſpect du Magiſtrat ſous les yeux, dans le temps même où la plus vive indignation devoit animer ſa colere, & où rien ne l'empêchoit de la contenter, elle ne s'y livra jamais. Elle fut juſte

étant la plus forte ; même elle fut pardonner. En eût-on pu dire autant de ses oppresseurs ? On sait le sort qu'ils lui firent éprouver autrefois ; on sait celui qu'ils lui préparoient encore.

Tels sont les hommes vraiment dignes de la liberté, parce qu'ils n'en abusent jamais, qu'on charge pourtant de liens & d'entraves comme la plus vile populace. Tels sont les Citoyens, les membres du Souverain qu'on traite en sujets & plus mal que des sujets mêmes ; puisque dans les Gouvernements les plus absolus on permet des assemblées de communautés qui ne sont présidées d'aucun Magistrat.

Jamais, comme qu'on s'y prenne, des réglements contradictoires ne pourront être observés à la fois. On permet, on autorise le droit de Représentation, & l'on reproche au Représentants de manquer de consistance en les empêchant d'en avoir. Cela n'est pas juste, & quand on vous met hors d'état de faire vos démarches en corps, il ne faut pas vous objecter que vous n'êtes que des particuliers. Comment ne voit-on point, que si le poids des Représentations dépend du nombre des Représentants, quand elles sont générales, il est impossible de les faire un à un ; & quel ne seroit pas l'embarras du Magistrat s'il avoit à lire successi-

vement les Mémoires ou à écouter les discours d'un millier d'hommes, comme il y eſt obligé par la Loi?

Voici donc la facile ſolution de cette grande difficulté que l'Auteur des Lettres fait valoir comme inſoluble (x). Que lorſque le Magiſtrat n'aura eu nul égard aux plaintes des particuliers portées en Repréſentations, il permette l'aſſemblée des compagnies bourgeoiſes; qu'il la permette ſéparément en des lieux, en des temps différents; que celles de ces compagnies qui voudront, à la pluralité des ſuffrages appuyer les Repréſentations, le faſſent par leurs Députés. Qu'alors le nombre desDéputés repréſentants ſe compte; leur nombre total eſt fixe; on verra bientôt ſi leurs vœux ſont ou ne ſont pas ceux de l'Etat.

Ceci ne ſignifie pas, prenez-y bien garde, que ces aſſemblées partielles puiſſent avoir aucune autorité, ſi ce n'eſt de faire entendre leur ſentiment ſur la matiere des Repréſentations. Elles n'auront, comme aſſemblées autoriſées pour ce ſeul cas, nul autre droit que celui des particuliers; leur objet n'eſt pas de changer la Loi, mais de juger ſi elle eſt ſuivie, ni de redreſſer des griefs, mais de montrer le beſoin d'y pourvoir: leur avis,

(x) Page 88.

fût-il unanime, ne sera jamais qu'une représentation. On saura seulement par-là si cette représentation mérite qu'on y défére, soit pour assembler le Conseil général si les Magistrats l'approuvent, soit pour s'en dispenser s'ils l'aiment mieux, en faisant droit par eux-mêmes sur les justes plaintes des Citoyens & Bourgeois.

Cette voie est simple, naturelle, sûre; elle est sans inconvénient. Ce n'est pas même une Loi nouvelle à faire, c'est seulement un Article à révoquer pour ce seul cas. Cependant si elle effraye encore trop vos Magistrats, il en reste une autre non moins facile, & qui n'est pas plus nouvelle : c'est de rétablir les Conseils généraux périodiques, & d'en borner l'objet aux plaintes mises en Représentations durant l'intervalle écoulé de l'un à l'autre, sans qu'il soit permis d'y porter aucune autre question. Ces assemblées, qui par une distinction très-importante (y) n'auroient pas l'autorité du Souverain, mais du Magistrat suprême, loin de pouvoir rien innover, ne pourroient qu'empêcher toute innovation de la part des Conseils, & remettre toutes choses dans l'ordre de la Législation; dont le corps, dépositaire de la force publique, peut maintenant s'é-

(y) Voyez le Contrat Social. L. III. chap. 17.

carter ſans gêne autant qu'il lui plaît. En ſorte que, pour faire tomber ces aſſemblées d'elles-mêmes, les Magiſtrats n'auroient qu'à ſuivre exactement les Loix : car la convocation d'un Conſeil général ſeroit inutile & ridicule lorſqu'on n'auroit rien à y porter ; & il y a grande apparence que c'eſt ainſi que ſe perdit l'uſage des Conſeils généraux périodiques au ſeizieme ſiécle, comme il a été dit ci-devant.

Ce fut dans la vue que je viens d'expoſer qu'on les rétablit en 1707, & cette vieille queſtion renouvellée aujourd'hui fut décidée alors par le fait même de trois Conſeils généraux conſécutifs, au dernier deſquels paſſa l'Article concernant le droit de Répréſentation. Ce droit n'étoit pas conteſté mais éludé ; les Magiſtrats n'oſoient diſconvenir que lorſqu'ils refuſoient de ſatisfaire aux plaintes de la Bourgeoiſie, la queſtion ne dût être portée en Conſeil général ; mais comme il appartient à eux ſeuls de le convoquer, ils prétendoient ſous ce prétexte pouvoir en différer la tenue à leur volonté, & comptoient laſſer à force de délais la conſtance de la Bourgoiſie. Toutefois ſon droit fut enfin ſi bien reconnu, qu'on fit dès le 9 Avril convoquer l'aſſemblée générale pour le 5 de Mai, *afin*, dit le Placard, *de lever par ce moyen les inſinua-*

tions qui ont été répandues, que la convocation en pourroit être éludée & renvoyée encore loin.

Et qu'on ne dise pas que cette convocation fut forcée par quelque acte de violence ou par quelque tumulte tendant à sédition, puisque tout se traitoit alors par députation, comme le Conseil l'avoit désiré, & que jamais les Citoyens & Bourgeois ne furent plus paisibles dans leurs assemblées, évitant de les faire trop nombreuses & de leur donner un air imposant. Ils pousserent même si loin la décence, & j'ose dire, la dignité, que ceux d'entr'eux qui portoient habituellement l'épée, la poserent toujours pour y assister (z). Ce ne fut qu'après que tout fut fait, c'est-à-dire, à la fin du troisiéme Conseil général, qu'il y eut un cri d'armes causé par la faute du Conseil, qui eut l'imprudence d'envoyer trois Compagnies de la garnison, la bayonnette au bout du fusil, pour forcer deux ou trois

(z) Ils eurent la même attention en 1734, dans leurs Représentations du 4 Mars, appuyées de mille ou douze cents Citoyens ou Bourgeois en personnes, dont pas un seul n'avoit l'épée au côté. Ces soins, qui paroîtroient minutieux dans tout autre Etat, ne le sont pas dans une Démocratie, & caractérisent peut-être mieux un peuple que des traits plus éclatants.

cents Citoyens encore assemblés à Saint Pierre.

Ces Conseils périodiques rétablis en 1707, furent révoqués cinq ans après ; mais par quels moyens & dans quelles circonstances ? Un court examen de cet Edit de 1712, nous fera juger de sa validité.

Premiérement, le Peuple effrayé par les exécutions & proscriptions récentes, n'avoit ni liberté ni sûreté ; il ne pouvoit plus compter sur rien après la frauduleuse amnistie qu'on employa pour le surprendre. Il croyoit à chaque instant revoir à ses portes les Suisses qui servirent d'Archers à ces sanglantes exécutions. Mal revenu d'un effroi que le début de l'Edit étoit très-propre à réveiller, il eût tout accordé par la seule crainte ; il sentoit bien qu'on ne l'assembloit pas pour donner la Loi, mais pour la recevoir.

Les motifs de cette révocation, fondés sur les dangers des Conseils généraux périodiques, sont d'une absurdité palpable, à qui connoît le moins du monde l'esprit de votre constitution & celui de votre Bourgeoisie. On allégue les temps de peste, de famine & de guerre, comme si la famine ou la guerre étoient un obstacle à la tenue d'un Conseil, & quant à la peste, vous m'avouerez que c'est prendre ses précautions de loin. On s'effraye de l'ennemi,

des mal intentionnés, des cabales ; jamais on ne vit de gens ſi timides, l'expérience du paſſé devoit les raſſurer : Les fréquents Conſeils généraux ont été dans les temps les plus orageux, le ſalut de la République, comme il ſera montré ci-après, & jamais on n'y a pris que des réſolutions ſages & courageuſes. On ſoutient ces aſſemblés contraires à la conſtitution, dont elles ſont le plus ferme appui ; on les dit contraires aux Edits, & elles ſont établies par les Edits ; on les accuſe de nouveauté, & elles ſont auſſi anciennes que la Légiſlation. Il n'y a pas une ligne dans ce préambule qui ne ſoit une fauſſeté ou une extravagance, & c'eſt ſur ce bel expoſé que la révocation paſſe ſans programme antérieur, qui ait inſtruit les membres de l'aſſemblée de la propoſition qu'on leur vouloit faire, ſans leur donner le loiſir d'en délibérer entr'eux, même d'y penſer, & dans un temps où la Bourgeoiſie mal inſtruite de l'hiſtoire de ſon Gouvernement, s'en laiſſoit aiſément impoſer par le Magiſtrat.

Mais un moyen de nullité plus grave encore, eſt la violation de l'Edit dans ſa partie à cet égard la plus importante, ſavoir la maniere de déchiffrer les billets ou de compter les voix ; car dans l'Article IV. de l'Edit de 1707, il eſt dit qu'on établira quatre Sécretaires *ad actum* pour re-

cueillir les ſuffrages, deux des Deux-Cent & deux du Peuple, leſquels ſeront choiſis ſur le chump par M. le premier Syndic & prêteront ſerment dans le Temple. Et toutefois dans le Conſeil général de 1712, ſans aucun égard à l'Edit précédent, on fait recueillir les ſuffrages par les deux Sécretaires d'Etat. Quel fut donc la raiſon de ce changement, & pourquoi cette manœuvre illégale dans un point ſi capital, comme ſi l'on eût voulu tranſgreſſer à plaiſir la Loi qui venoit d'être faite? On commence par violer dans un article l'Edit qu'on veut annuler dans un autre! Cette marche eſt-elle réguliere? Si comme porte cet Edit de révocation, l'avis du Conſeil fut approuvé *preſque unanimement (aa)*, pourquoi donc la ſurpriſe

---

(*aa*) Par la maniere dont il m'eſt rapporté qu'on s'y prit, cette unanimité n'étoit pas difficile à obtenir, & il ne tint qu'à ces Meſſieurs de la rendre complette.

Avant l'Aſſemblée, le Sécretaire d'Etat Meſtrezat dit: *Laiſſez-les venir, je les tiens.* Il employa, dit-on, pour cette fin, les deux mots *approbation*, & *réjection*, qui depuis ſont demeurés en uſage dans les billets: en ſorte que quelque parti qu'on prît, tout revenoit au même. Car ſi l'on choiſiſſoit *approbation*, l'on approuvoit l'avis des Conſeils, qui rejettoit l'aſſemblée périodique; & ſi l'on prenoit *réjection*,

& la conſternation que marquoient les Citoyens en ſortant du Conſeil, tandis qu'on voyoit un air de triomphe & de ſatisfaction ſur les viſages des Magiſtrats? (*bb*) Ces différentes contenances ſont-elles naturelles à gens qui viennent d'être unanimement du même avis?

Ainſi donc pour arracher cet Edit de

---

l'on rejettoit l'aſſemblée périodique. Je n'invente pas ce fait, & je ne le rapporte pas ſans autorité; je prie le lecteur de le croire; mais je dois à la vérité de dire qu'il ne me vient pas de Genêve, & à la juſtice d'ajouter que je ne le crois pas vrai: je ſais ſeulement que l'équivoque de ces deux mots abuſa bien des votants ſur celui qu'ils devoient choiſir pour exprimer leurs intentions, & j'avoue encore que je ne puis imaginer aucun motif honnête ni aucune excuſe légitime à la tranſgreſſion de la loi dans le recueillement des ſuffrages. Rien ne prouve mieux la terreur dont le peuple étoit ſaiſi, que le ſilence avec lequel il laiſſa paſſer cette irrgularité.

(*bb*) Ils diſoient entr'eux en ſortant, & bien d'autres l'entendirent; *Nous venons de faire une grande journée.* Le lendemain nombre de Citoyens furent ſe plaindre qu'on les avoit trompés, & qu'ils n'avoient point entendu rejetter les aſſemblées générales, mais l'avis des Conſeils. On ſe moqua d'eux.

révocation l'on uſa de terreur, de ſurpriſe, vraiſemblablement de fraude, & tout au moins on viola certainement la Loi. Qu'on juge ſi ces caracteres ſont compatibles avec ceux d'une Loi ſacrée, comme on affecte de l'appeller?

Mais ſuppoſons que cette révocation ſoit légitime & qu'on n'en ait pas enfreint les conditions (*cc*), quel autre effet peut-on lui donner, que de remettre les choſes ſur le pied où elles étoient avant l'établiſſement de la Loi révoquée, & par conſéquent la Bourgeoiſie dans le droit dont elle étoit en poſſeſſion? Quand on caſſe une tranſaction, les Parties ne reſtent-elles pas comme elles étoient avant qu'elle fût paſſée?

Convenons que ces Conſeils généraux périodiques, n'auroient eu qu'un ſeul inconvénient, mais terrible; c'eût été de forcer les Magiſtrats & tous les Ordres, de ſe contenir dans les bornes de leurs devoirs & de leurs droits. Par cela ſeul, je ſais que ces aſſemblées ſi effarouchantes ne ſeront jamais rétablies, non plus que celles de la Bourgeoiſie par compagnies;

(*cc*) Ces conditions portent qu'*aucun changement à l'Edit n'aura force, qu'il n'ait été approuvé dans ce Souverain Conſeil.* Reſte donc à ſavoir ſi les infractions de l'Edit ne ſont pas des changements à l'Edit?

mais aussi n'est-ce pas de cela qu'il s'agit : je n'examine point ici ce qui doit ou ne doit pas se faire ; ce qu'on fera ni ce qu'on ne fera pas. Les expédients que j'indique simplement comme possibles & faciles, comme tirés de votre constitution, n'étant plus conformes aux nouveaux Edits, ne peuvent passer que du consentement des Conseils, & mon avis n'est assurément pas qu'on les leur propose : mais adoptant un moment la supposition de l'Auteur des Lettres, je résous des objections frivoles ; je fais voir qu'il cherche dans la nature des choses, des obstacles qui n'y sont point, qu'ils ne sont tous que dans la mauvaise volonté du Conseil, & qu'il y avoit, s'il l'eût voulu, cent moyens de lever ces prétendus obstacles, sans altérer la Constitution, sans troubler l'ordre, & sans jamais exposer le repos public.

Mais pour rentrer dans la question, tenons-nous exactement au dernier Edit, & vous n'y verrez pas une seule difficulté réelle contre l'effet nécessaire du droit de Représentation.

1. Celle d'abord de fixer le nombre des Représentants est vaine par l'Edit même, qui ne fait aucune distinction du nombre, & ne donne pas moins de force à la Représentation d'un seul qu'à celle de cent.

2. Celle de donner à des particuliers le le droit de faire assembler le Conseil général est vaine encore ; puisque ce droit, dangéreux ou non, ne résulte pas de l'effet nécessaire des Représentations. Comme il y a tous les ans deux Conseils généraux pour les élections, il n'en faut point pour cet affet assembler d'extraordinaire. Il suffit que la Représentation, après avoir été examinée dans les Conseils, soit portée au plus prochain Conseil général, quand elle est de nature à l'être *(dd)*. La séance n'en sera pas même prolongée d'une heure, comme il est manifeste à qui connoît l'ordre observé dans ces assemblées. Il faut seulement prendre la précaution que la proposition passe aux voix avant les élections : car si l'on attendoit que l'élection fût faite, les Syndics ne manqueroient pas de rompre aussi-tôt l'assemblée, comme ils firent en 1735.

3. Celle de multiplier les Conseils généraux est levée avec la précédente, & quand elle ne le seroit pas, où seroient les dangers qu'on y trouve ? C'est ce que je ne saurois voir.

On frémit en lisant l'énumération de

(dd) J'ai distingué ci-devant les cas où les Conseils sont tenus de l'y porter, & ceux où ils ne le sont pas.

cès dangers dans les Lettres écrites de la Campagne, dans l'Edit de 1712, dans la Harangue de M. Chouet; mais vérifions. Ce dernier dit que la République ne fut tranquille que quand ces assemblées devinrent plus rares. Il y a là une petite inversion à rétablir. Il falloit dire que ces assemblées devinrent plus rares quand la République fut tranquille. Lisez, Monsieur, les fastes de votre Ville durant le seizieme siécle. Comment secoua-t-elle le double joug qui l'écrasoit? Comment étouffa-t'elle les factions qui la déchiroient? Comment résista-t'elle à ses voisins avides, qui ne la secouroient que pour l'asservir? Comment s'établit dans son sein la liberté évangélique & politique? Comment sa constitution prit-elle de la consistance? Comment se forma le systême de son Gouvernement? L'histoire de ces mémorables temps est un enchaînement de prodiges. Les Tyrans, les Voisins, les ennemis, les amis, les sujets, les Citoyens, la guerre, la peste, la famine, tout sembloit concourir à la perte de cette malheureuse Ville. On conçoit à peine comment un Etat déjà formé, eût pu échapper à tous ces périls. Non-seulement Genève en échappe, mais c'est durant ces crises terribles que se consomme le grand ouvrage de sa Législation. Ce fut par ces fréquents Conseils géné-

raux *(ee)*, ce fut par la prudence & la fermeté que ſes Citoyens y portérent, qu'ils vainquirent enfin tous les obſtacles, & rendirent leur Ville libre & tranquille, de ſujette & déchirée qu'elle étoit auparavant ; ce fut après avoir tout mis en ordre au-dedans, qu'ils ſe virent en état de faire au-dehors la guerre avec gloire. Alors le Conſeil Souverain avoit fini ſes fonctions, c'étoit au Gouvernement de faire les ſiennes : il ne reſtoit plus au Genevois qu'à défendre la liberté qu'ils venoient d'établir & à ſe montrer auſſi braves ſoldats en campagne qu'ils s'étoient montrés dignes Citoyens au Conſeil ; c'eſt ce qu'ils firent. Vos annales atteſtent par tout l'utilité des Conſeils généraux : vos Meſſieurs n'y voient que des maux effroyables. Ils font l'objection, mais l'hiſtoire la réſout.

(ee) Comme on les aſſembloit alors dans tous les cas *ardus* ſelon les Edits, & que ces cas ardus revenoient très-ſouvent dans ces temps orageux, le Conſeil général étoit alors plus fréquemment convoqué que n'eſt aujourd'hui le Deux-Cent. Qu'on en juge par une ſeule époque. Durant les huit premiers mois de l'année 1540, il ſe tint dix-huit Conſeils généraux, & cette année n'eût rien de plus extraordinaire que celles qui avoient précédé & que celles qui ſuivirent.

4. Celle de s'expoſer aux ſaillies du Peuple quand on avoiſine à de grandes Puiſſances ſe réſout de même. Je ne ſache point en ceci de meilleure réponſe à des ſophiſmes que des faits conſtants. Toutes les réſolutions des Conſeils généraux ont été dans tous les temps auſſi pleines de ſageſſe que de courage ; jamais elles ne furent inſolentes ni lâches ; on y a quelquefois juré de mourir pour la patrie ; mais je défie qu'on m'en cite un ſeul , même de ceux où le Peuple a le plus influé , dans lequel on ait par étourderie indiſpoſé les Puiſſances voiſines , non plus qu'un ſeul où l'on ait rampé devant elles. Je ne ferois pas un pareil défi pour tous les arrêtés du petit Conſeil : mais paſſons. Quand il s'agit de nouvelles réſolutions à prendre , c'eſt aux Conſeils inférieurs de les propoſer , au Conſeil général de les rejetter ou de les admettre ; il ne peut rien faire de plus ; on ne diſpute pas de cela : Cette objection porte donc à faux.

5. Celle de jetter du doute & de l'obſcurité ſur toutes les Loix n'eſt pas plus ſolide , parce qu'il ne s'agit pas ici d'une interprétation vague , générale , & ſuſceptible de ſubtilités ; mais d'une application nette & préciſe d'un fait à la Loi. Le magiſtrat peut avoir ſes raiſons pour trouver obſcure une choſe claire , mais cela n'en détruit pas la clarté. Ces Meſ-

ſieurs dénaturent la queſtion. Montrer par la lettre d'une Loi qu'elle a été violée, n'eſt pas propoſer des doutes ſur cette Loi. S'il y a dans les termes de la Loi un ſeul ſens ſelon lequel le fait ſoit juſtifié, le Conſeil dans ſa réponſe ne manquera pas d'établir ce ſens. Alors la Repréſentation perd ſa force, & ſi l'on y perſiſte, elle tombe infailliblement en Conſeil général; car l'intérêt de tous eſt trop grand, trop préſent, trop ſenſible, ſur-tout dans une Ville de commerce, pour que la généralité veuille jamais ébranler l'autorité, le Gouvernement, la Légiſlation, en prononçant qu'une Loi a été tranſgreſſée, lorſqu'il eſt poſſible qu'elle ne l'ait pas été.

C'eſt au Légiſlateur, c'eſt au rédacteur des Loix à n'en pas laiſſer les termes équivoques. Quand ils le ſont; c'eſt à l'équité du Magiſtrat d'en fixer le ſens dans la pratique; quand la Loi a pluſieurs ſens, il uſe de ſon droit en préférant celui qui lui plaît: mais ce droit ne va point juſqu'à changer le ſens littéral des Loix, & à leur en donner un qu'elles n'ont pas; autrement il n'y auroit plus de Loi. La queſtion ainſi poſée eſt ſi nette qu'il eſt facile au bon ſens de prononcer, & ce bon ſens qui prononce ce trouve alors dans le Conſeil général. Loin que de-là naiſſent des diſcuſſions interminables, c'eſt par-là qu'au contraire

on les prévient; c'eſt par-là qu'élevant les Edits au-deſſus des interprétations arbitraires & particulieres que l'intérêt ou la paſſion peut ſuggérer, on eſt sûr qu'ils diſent toujours ce qu'ils diſent, & que les particuliers ne ſont plus en doute, ſur chaque affaire, du ſens qu'il plaira au Magiſtrat de donner à la Loi. N'eſt-il pas clair que les difficultés dont il s'agit maintenant n'exiſteroient plus ſi l'on eût pris d'abord ce moyen de les réſoudre?

6. Celle de ſoumettre les Conſeils aux ordres des Citoyens eſt ridicule. Il eſt certain que des Repréſentations ne ſont pas des ordres, non plus que la requête d'un homme qui demande juſtice n'eſt pas un ordre; mais le Magiſtrat n'en eſt pas moins obligé de rendre au ſuppliant la juſtice qu'il demande, & le Conſeil de faire droit ſur les Repréſentations des Citoyens & Bourgeois. Quoique les Magiſtrats ſoient les ſupérieurs des particuliers, cette ſupériorité ne les diſpenſe pas d'accorder à leurs inférieurs ce qu'ils leur doivent, & les termes reſpectueux qu'emploient ceux-ci pour le demander, n'ôtent rien au droit qu'ils ont de l'obtenir. Une Repréſentation eſt, ſi l'on veut, un ordre donné au Conſeil, comme elle eſt un ordre donné au premier Syndic à qui on la préſente de la communiquer au Conſeil; car c'eſt ce qu'il eſt toujours

obligé de faire, soit qu'il approuve la Représentation, soit qu'il ne l'approuve pas.

Au reste quand le Conseil tire avantage du mot de *Représentation* qui marque infériorité ; en disant une chose que personne ne dispute, il oublie cependant que ce mot employé dans le Réglement n'est pas dans l'Edit auquel il renvoie, mais bien celui de *Rémontrances* qui présente un tout autre sens : à quoi l'on peut ajouter qu'il y a de la différence entre les Remontrances qu'un corps de Magistrature fait à son Souverain, & celles que des membres du Souverain font à un corps de Magistrature. Vous direz que j'ai tort de répondre à une pareille objection ; mais elle vaut bien la plûpart des autres.

7. Celle enfin d'un homme en crédit contestant le sens ou l'application d'une Loi qui le condamne, & séduisant le public en sa faveur, est telle que je crois devoir m'abstenir de la qualifier. Eh! qui donc a connu la Bourgeoisie de Genève pour un peuple servile, ardent, imitateur, stupide, ennemi des Loix, & si prompt à s'enflammer pour les intérêts d'autrui ? Il faut que chacun ait bien vu le sien compromis dans les affaires publiques, avant qu'il puisse se résoudre à s'en mêler.

Souvent l'injuſtice & la fraude trouvent des protecteurs ; jamais elles n'ont le public pour elles ; c'eſt en ceci que la voix du peuple eſt la voix de Dieu ; mais malheureuſement cette voix ſacrée eſt toujours foible dans les affaires contre le cri de la puiſſance , & la plainte de l'innocence opprimée s'exhale en murmures mépriſés par la tyrannie. Tout ce qui ſe fait par brigue & ſéduction ſe fait par préférence au profit de ceux qui gouvernent ; cela ne ſauroit être autrement. La ruſe, le préjugé , l'intérêt , la crainte , l'eſpoir , la vanité , les couleurs ſpécieuſes , un air d'ordre & de ſubordination , tout eſt pour des hommes habiles , conſtitués en autorité & verſés dans l'art d'abuſer le peuple. Quand il s'agit d'oppoſer l'adreſſe à l'adreſſe , ou le crédit au crédit , quel avantage immenſe n'ont pas dans une petite Ville les premieres familles toujours unies pour dominer leurs amis , leurs clients , leurs créatures , tout cela joint à tout le pouvoir des Conſeils , pour écraſer des particuliers qui oſeroient leur faire tête , avec des ſophiſmes pour toutes armes ? Voyez autour de vous dans cet inſtant même. L'appui des Loix , l'équité , la vérité , l'évidence , l'intérêt commun , le ſoin de la ſûreté particuliere , tout ce qui devroit entraîner la foule ſuffit à peine pour pro-

téger des Citoyens reſpectés qui réclament contre l'iniquité la plus manifeſte ; & l'on veut que chez un Peuple éclairé l'intérêt d'un brouillon faſſe plus de partiſans que n'en peut faire celui de l'Etat ? Ou je connoîs mal votre Bourgeoiſie & vos Chefs, ou ſi jamais il ſe fait une ſeule Repréſentation mal fondée, ce qui n'eſt pas encore arrrivé que je ſache ; l'Auteur, s'il n'eſt mépriſable, eſt un homme perdu.

Eſt-il beſoin de refuter des objections de cette eſpéce quand on parle à des Genevois ? Y a-t'il dans votre Ville un ſeul homme qui n'en ſente la mauvaiſe foi, & peut-on ſérieuſement balancer l'uſage d'un droit ſacré, fondamental, confirmé, néceſſaire, par des inconvénients chimériques que ceux qui les objectent, ſavent mieux que perſonne ne pouvoir exiſter ? Tandis qu'au contraire ce droit enfreint ouvre la porte aux excès de la plus odieuſe Olygarchie, au point qu'on la voit attenter déjà ſans prétexte à la liberté des Citoyens, & s'arroger hautement le pouvoir de les empriſonner ſans aſtriction ni condition, ſans formalité d'aucune eſpéce contre la teneur des Loix les plus précieuſes, & malgré toutes les proteſtations.

L'explication qu'on oſe donner à ces Loix eſt plus inſultante encore que la ty-

rannie qu'on exerce en leur nom. De quels raiſonnements on vous paye ? Ce n'eſt pas aſſez de vous traiter en eſclaves, ſi l'on ne vous traite encore en enfants. Eh Dieu ! Comment a-t'on pu mettre en doute des queſtions ſi claires, comment a-t'on pu les embrouiller à ce point ? Voyez, Monſieur, ſi les poſer n'eſt pas les réſoudre ? En finiſſant par-là cette Lettre, j'eſpére ne la pas allonger de beaucoup.

Un homme peut-être conſtitué priſonnier de trois manieres. L'une à l'inſtance d'un autre homme qui fait contre lui partie formelle ; la ſeconde, étant ſurpris en flagrant délit & ſaiſit ſur le champ, ou, ce qui revient au même, pour crime notoire dont le public eſt témoin ; & la troiſiéme, d'office, par la ſimple autorité du Magiſtrat, ſur des avis ſecrets, ſur des indices, ou ſur d'autres raiſons qu'il trouve ſuffiſantes.

Dans le premier cas, il eſt ordonné par les Loix de Genève que l'accuſateur revête les priſons, ainſi que l'accuſé ; & de plus s'il n'eſt pas ſolvable, qu'il donne caution des dépens & de l'adjugé. Ainſi l'on a de ce côté dans l'intérêt de l'accuſateur, une ſûreté raiſonnable que le prévenu n'eſt pas arrêté injuſtement.

Dans le ſecond cas, la preuve eſt dans le fait même, & l'accuſé eſt en quelque ſorte convaincu par ſa propre détention.

Mais dans le troisiéme cas on n'a ni la même sûreté que dans le premier, ni la même évidence que dans le second, & c'est pour ce dernier cas que la Loi, supposant le Magistrat équitable, prend seulement des Magistrats pour qu'il ne soit pas surpris.

Voila les principes sur lesquels le Législateur se dirige dans ces trois cas ; en voici maintenant l'application.

Dans le cas de la partie formelle, on a dès le commencement un procès en régle qu'il faut suivre dans toutes les formes judiciaires : c'est pourquoi l'affaire est d'abord traitée en premiere instance. L'emprisonnement ne peut être fait, *si, parties ouies, il n'a été permis par justice* (ff). Vous savez que ce qu'on appelle à Genève la Justice, est le Tribunal du Lieutenant & de ses assistants, appellés *Auditeurs*. Ainsi c'est à ces Magistrats & non à d'autres, pas même aux Syndics, que la plainte en pareil cas doit être portée, & c'est à eux d'ordonner l'emprisonnement des deux parties ; sauf alors le recours de l'une des deux aux Syndics, *si*, selon les termes de l'Edit, *elle se sentoit grévée par ce qui aura été ordonné* (gg). Les trois premiers articles du Titre XII

(*ff*) Edits civils. Tit. XII. Art. 1.
(*gg*) Ibid. Art. 2.

sur

ſur les matieres criminelles, ſe rapportent évidemment à ce cas-là.

Dans le cas du flagrant délit, ſoit pour crime, ſoit pour excès que la police doit punir, il eſt permis à toute perſonne d'arrêter le coupable; mais il n'y a que les Magiſtrats chargés de quelque partie du pouvoir exécutif, tels que les Syndics, le Conſeil, le Lieutenant, un Auditeur, qui puiſſent l'écrouer; un Conſeiller ni pluſieurs ne le pourroient pas; & le priſonnier doit être interrogé dans les vingt-quatre heures. Les cinq Articles ſuivants du même Edit, ſe rapportent uniquement à ce ſecond cas, comme il eſt clair, tant par l'ordre de la matiere, que par le nom de *criminel* donné au prévenu, puiſqu'il n'y a que le ſeul cas du flagrant délit ou du crime notoire, où l'on puiſſe appeller criminel un accuſé avant que ſon procès lui ſoit fait. Que ſi l'on s'obſtine à vouloir qu'*accuſé* & *criminel* ſoient ſynonimes, il faudra par ce même langage, qu'*innocent* & *criminel* le ſoient auſſi.

Dans le reſte du Titre XII, il n'eſt plus queſtion d'empriſonnement, & depuis l'Article IX incluſivement, tout roule ſur la procédure & ſur la forme du jugement dans toute eſpece de procès criminel. Il n'y eſt point parlé des empriſonnements faits d'office.

Mais il en eſt parlé dans l'Edit politi-

que ſur l'Office des quatre Syndics. Pourquoi cela ? Parce que cet Article tient immédiatement à la liberté civile, que le pouvoir exercé ſur ce point par le Magiſtrat, eſt un acte de Gouvernement plutôt que de Magiſtrature, & qu'un ſimple Tribunal de juſtice ne doit pas être revêtu d'un pareil pouvoir. Auſſi l'Edit l'accorde-t'il aux Syndics ſeuls, non au Lieutenant ni à aucun autre Magiſtrat.

Or, pour garantir les Syndics de la ſurpriſe dont j'ai parlé, l'Edit leur preſcrit de *mander* premierement *ceux qu'il appartiendra d'examiner, d'interroger*, & enfin de *faire empriſonner ſi meſtier eſt*. Je crois que dans un pays libre, la Loi ne pouvoit pas moins faire pour mettre un frein à ce terrible pouvoir. Il faut que les Citoyens aient toutes les ſûretés raiſonnables, qu'en faiſant leur devoir ils puiſſent coucher dans leur lit.

L'Article ſuivant du même Titre rentre, comme il eſt manifeſte, dans le ca[s] du crime notoire & du flagrant délit, d[e] même que l'Article premier du Titre de[s] matieres criminelles, dans le même Edi[t] politique. Tout cela peut paroître une répétition ; mais dans l'Edit civil la matier[e] eſt conſidérée, quant à l'exercice de l[a] juſtice, & dans l'Edit politique, quan[t] à la ſûreté des Citoyens. D'ailleurs le[s] Loix ayant été faites en différents temps

& ces Loix étant l'ouvrage des hommes, on n'y doit pas chercher un ordre qui ne se démente jamais & une perfection sans défaut. Il suffit qu'en méditant sur le tout & en comparant les Articles, on y découvre l'esprit du Législateur & les raisons du dispositif de son ouvrage.

Ajoutez une réflexion. Ces droits si judicieusement combinés ; ces droits réclamés par les Réprésentants en vertu des Edits, vous en jouissiez sous la souveraineté des Evêques, Neufchâtel en jouit sous ses Princes, & à vous Républicains on veut les ôter ! Voyez les Articles X, XI, & plusieurs autres des franchises de Genéve dans l'acte d'Ademarus Fabri. Ce monument n'est pas moins respectable aux Genevois, que ne l'est aux Anglois la grande Chartre encore plus ancienne, & je doute qu'on fût bien venu chez ces derniers, à parler de leur Chartre avec autant de mépris que l'Auteur des Lettres ose en marquer pour la vôtre.

Il prétend qu'elle a été abrogée par les constitutions de la République (*hh*). Mais

(*hh*) C'étoit par une Logique toute semblable qu'en 1742 on n'eut aucun égard au Traité de Soleure de 1579, soutenant qu'il étoit suranné ; quoiqu'il fût déclaré perpétuel dans l'acte même, qu'il n'ait jamais été abrogé par aucun autre ; & qu'il ait été rappellé plusieurs fois, notamment dans l'acte de la Médiation.

au contraire, je vois très-souvent dans vos Edits ce mot, *comme d'ancienneté*, qui renvoie aux usages anciens, par conséquent aux droits sur lesquels ils étoient fondés; & comme si l'Evêque eût prévu que ceux qui devoient protéger les franchises les attaqueroient, je vois qu'il déclare dans l'acte même qu'elles seront perpétuelles, sans que le non-usage ni aucune prescription les puisse abolir. Voici, vous en conviendrez, une opposition bien singuliere. Le savant Syndic Chouet dit danr son Mémoire à Mylord Towsend, que le Peuple de Genève entra, par la Réformation, dans les droits de l'Evêque qui étoit Prince temporel & spirituel de cette Ville. L'Auteur des Lettres nous assure au contraire que ce même Peuple perdit en cette occasion les franchises que l'Evêque lui avoit accordées. Auquel des deux croirons-nous?

Quoi! vous perdez étant libres des droits dont vous jouissiez étant sujets! Vos Magistrats vous dépouillent de ceux que vous accordérent vos Princes! si telle est la liberté que vous ont acquis vos peres, vous avez de quoi regretter le sang qu'ils verserent pour elle. Cet acte singulier qui vous rendant souverains, vous ôta vos franchises, valoit bien, ce me semble, la peine d'être énoncé, & du moins pour le rendre croyable, on ne pouvoit

le rendre trop solemnel. Où est-il donc cet acte d'abrogation? Assurément pour se prévaloir d'une piéce aussi bizarre, le moins qu'on puisse faire est de commencer par la montrer.

De tout ceci je crois pouvoir conclurre avec certitude, qu'en aucun cas possible, la Loi dans Genève n'accorde aux Syndics ni à personne le droit absolu d'emprisonner les particuliers sans astriction ni condition. Mais n'importe: le Conseil en réponse aux Représentations établit ce droit sans réplique. Il n'en coûte que de vouloir, & le voilà en possession. Telle est la commodité du droit négatif.

Je me proposois de montrer dans cette Lettre que le droit de Représentation, intimement lié à la forme de votre Constitution, n'étoit pas un droit illusoire & vain; mais qu'ayant été formellement établi par l'Edit de 1707; & confirmé par celui de 1738, il devoit nécessairement avoir un effet réel: que cet effet n'avoit pas été stipulé dans l'Acte de la Médiation; parce qu'il ne l'étoit pas dans l'Edit, & qu'il ne l'avoit pas été dans l'Edit, tant parce qu'il résultoit alors par lui-même de la nature de votre Constitution, que parce que le même Edit en établissoit la sûreté d'une autre maniere: Que ce droit & son effet nécessaire donnant seul de la consistance à tous les autres,

étoit l'unique & véritable équivalent de ceux qu'on avoit ôtés à la Bourgeoisie ; que cet équivalent, suffisant pour établir un solide équilibre entre toutes les parties de l'Etat, montroit la sagesse du Réglement qui sans cela seroit l'ouvrage le plus inique qu'il fût possible d'imaginer: qu'enfin les difficultés qu'on élevoit contre l'exercice de ce droit étoient des difficultés frivoles qui n'existoient que dans la mauvaise volonté de ceux qui les proposoient. & qui ne balançoient en aucune maniere les dangers du droit négatif absolu. Voilà, Monsieur, ce que j'ai voulu faire ; c'est à vous à voir si j'ai réussi.



NEUVIEME LETTRE.

J'Ai cru, Monſieur, qu'il valoit mieux établir directement ce que j'avois à dire, que de m'attacher à de longues réfutations. Entreprendre un examen ſuivi des Lettres écrites de la campagne, ſeroit s'embarquer dans une mer de ſophiſmes. Les ſaiſir, les expoſer, ſeroit ſelon moi les réfuter; mais ils nagent dans un tel flux de doctrine, ils en ſont ſi fort inondés, qu'on ſe noie en voulant les mettre à ſec.

Toutefois en achevant mon travail le ne puis me diſpenſer de jetter un coup d'œil ſur celui de cet Auteur. Sans analyſer les ſubtilités politiques dont il vous leurre, je me contenterai d'en examiner les principes, & de vous montrer dans quelques exemples le vice de ſes raiſonnements.

Vous en avez vu ci-devant l'inconſéquence par rapport à moi: par rapport à votre République ils ſont plus captieux quelquefois, & ne ſont jamais plus ſolides. Le ſeul & véritable objet de ces Lettres, eſt d'établir le prétendu droit négatif dans la plénitude que lui donnent les uſurpations du Conſeil. C'eſt à ce but que tout

ſe rapporte ; ſoit directement ; par un enchaînement néceſſaire ; ſoit indirectement par un tour d'adreſſe, en donnant le change au public ſur le fond de la queſtion.

Les imputations qui me regardent ſont dans le premier cas. Le Conſeil m'a jugé contre la Loi : des Répréſentations s'élévent. Pour établir le droit négatif il faut éconduire les Répréſentants: pour les éconduire il faut prouver qu'ils ont tort, pour prouver qu'ils ont tort, il faut ſoutenir que je ſuis coupable, mais coupable à tel point que pour punir mon crime, il a fallu déroger à la Loi.

Que les hommes frémiroient au premier mal qu'ils font, s'ils voyoient qu'ils ſe mettent dans la triſte néceſſité d'en toujours faire, d'être méchans toute leur vie pour avoir pu l'être un moment, & de pourſuivre juſqu'à la mort le malheureux qu'ils ont une fois perſécuté !

La queſtion de la préſidence des Syndics dans les Tribunaux criminels ſe rapporte au ſecond cas. Croyez-vous qu'au fond le Conſeil s'embarraſſe beaucoup que ce ſoient des Syndics ou des Conſeillers qui préſident, depuis qu'il a fondu les droits des premiers dans tout le corps ? Les Syndics, jadis choiſis parmi tout le Peuple (a), ne l'étant plus que dans le

(a) On pouſſoit ſi loin l'attention pour qu'il n'y

Conſeil, de chefs qu'ils étoient des autres Magiſtrats, ſont demeurés leurs collégues, & vous avez pu voir clairement dans cette affaire, que vos Syndics, peu jaloux d'une autorité paſſagere, ne ſont plus que des Conſeillers. Mais on feint de traiter cette queſtion comme importante, pour vous diſtraire de celle qui l'eſt véritablement, pour vous laiſſer croire encore que vos premiers Magiſtrats ſont toujours élus par vous, & que leur puiſſance eſt toujours la même.

Laiſſons donc ici ces queſtions acceſſoires, que par la maniere dont l'Auteur les traite, on voit qu'il ne prend guères à cœur. Bornons-nous à peſer les raiſons qu'il allégue en faveur du droit négatif auquel il s'attache avec plus de ſoin, & par lequel ſeul, admis ou rejetté, vous êtes eſclaves ou libres.

L'art qu'il emploie le plus adroitement pour cela, eſt de réduire en propoſitions générales un ſyſtême dont on verroit trop aiſément le foible, s'il en faiſoit toujours l'applicatiun. Pour vous écarter de l'objet particulier, il flatte votre amour propre en étendant vos vûes ſur

---

eut dans ce choix ni excluſion ni préférence autre que celle du mérite, que par un Edit qui a été abrogé, deux Sindics devoient toujours être pris dans le bas de la ville & deux dans le haut.

de grandes queſtions, & tandis qu'il met ces queſtions hors de la portée de ceux qu'il veut ſéduire, il les cajole & les gagne en paroiſſant les traiter en hommes d'Etat. Il éblouit ainſi le peuple pour l'aveugler, & change en théſes de philoſophie des queſtions qui n'exigent que du bon ſens, afin qu'on ne puiſſe l'en dédire, & que ne l'entendant pas, on n'oſe le déſavouer.

Vouloir le ſuivre dans ſes ſophiſmes abſtraits, ſeroit tomber dans la faute que je lui reproche. D'ailleurs, ſur des queſtions ainſi traitées on prend le parti qu'on veut ſans avoir jamais tort; car il entre tant d'éléments dans ces propoſitions, on peut les enviſager par tant de faces, qu'il y a toujours quelque côté ſuſceptible de l'aſpect qu'on peut leur donner. Quand on fait pour tout le public en général un Livre de politique, on y peut philoſopher à ſon aiſe; l'Auteur ne voulant qu'être lu & jugé par les hommes inſtruits de toutes les Nations, & verſés dans la matiere qu'il traite, abſtrait & généraliſe ſans crainte; il ne s'appéſantit pas ſur les détails élémentaires. Si je parlois à vous ſeul, je pourrois uſer de cette méthode; mais le ſujet de ces Lettres intéreſſe un peuple entier, compoſé dans ſon plus grand nombre d'hommes qui ont plus de ſens & de jugement que de

lecture & d'étude, & qui, pour n'avoir pas le jargon ſcientifique, n'en ſont que plus propre à ſaiſir le vrai dans toute ſa ſimplicité. Il faut opter en pareil cas entre l'intérêt de l'Auteur & celui des Lecteurs, & qui veut ſe rendre plus utile, doit ſe réſoudre à être moins éblouiſſant.

Une autre ſource d'erreurs & de fauſſes applications, eſt d'avoir laiſſé les idées de ce droit négatif trop vagues, trop inexactes; ce qui ſert à citer, avec un air de preuve, les exemples qui s'y rapportent le moins, à détourner vos Concitoyens de leur objet, par la pompe de ceux qu'on leur préſente, à ſoulever leur orgueil contre leur raiſon, & à les conſoler doucement de n'être pas plus libre que les maîtres du monde. On fouille avec érudition dans l'obſcurité des ſiécles, on vous proméne avec faſte chez les Peuples de l'antiquité. On vous étale ſucceſſivement Athénes, Sparte, Rome, Carthage; on vous jette aux yeux le ſable de la Lybie pour vous empêcher de voir ce qui ſe paſſe autour de vous.

Qu'on fixe avec préciſion, comme j'ai tâché de faire, ce droit négatif, tel que prétend l'exercer le Conſeil; & je ſoutiens qu'il n'y eut jamais un ſeul Gouvernement ſur la terre où le Légiſlateur enchaîné de toutes manieres par le corps exécutif, après avoir livré les Loix ſans

réserve à sa merci, fut réduit à les lui voir expliquer, éluder, transgresser à volonté, sans pouvoir jamais apporter à cet abus d'autre opposition, d'autre droit, d'autre résistance qu'un murmure inutile & d'impuissantes clameurs.

Voyez en effet à quel point votre Anonyme est forcé de dénaturer la question, pour y rapporter moins mal-à-propos ses exemples.

Le droit négatif n'étant pas, dit-il, p. 110, *le pouvoir de faire des Loix, mais d'empêcher que tout le monde indistinctement ne puisse mettre en mouvement la puissance qui fait les Loix, & ne donnant pas la facilité d'innover, mais le pouvoir de s'opposer aux innovations, va directement au grand but que se propose une société politique, qui est de se conserver en conservant sa constitution.*

Voilà un droit négatif très-raisonnoble, & dans le sens exposé ce droit est en effet une partie si essentielle de la constitution démocratique, qu'il seroit généralement impossible qu'elle se maintînt, si la puissance Législative pouvoit toujours être mise en mouvement par chacun de ceux qui la composent. Vous concevez qu'il n'est pas difficile d'apporter des exemples en confirmation d'un principe aussi certain.

Mais si cette notion n'est point celle

du droit négatif en queſtion, s'il n'y a pas dans ce paſſage un ſeul mot qui ne porte à faux par l'application que l'Auteur en veut faire, vous m'avouerez que les preuves de l'avantage d'un droit négatif tout différent, ne ſont pas fort concluantes en faveur de celui qu'il veut établir.

Le droit négatif n'eſt pas celui de faire des Loix. Non, mais il eſt celui de ſe paſſer de Loix. Faire de chaque acte de ſa volonté une Loi particuliere, eſt bien plus commode que de ſuivre les Loix générales, quand même on en ſeroit ſoi-même l'Auteur. *Mais d'empêcher que tout le monde indiſtinctement ne puiſſe mettre en mouvement la puiſſance qui fait les Loix.* Il falloit dire au lieu de cela : *mais d'empêcher que qui ce ſoit ne puiſſe protéger les Loix contre la puiſſance qui les ſubjugue.*

Qui ne donnant pas la facilité d'innover. ...... Pourquoi non ? Qui eſt-ce qui peut empêcher d'innover celui qui a la force en main, & qui n'eſt obligé de rendre compte de ſa doctrine à perſonne ? *Mais le pouvoir d'empêcher les innovations.* Diſons mieux ; *le pouvoir d'empecher qu'on ne s'oppoſe aux innovations.*

C'eſt ici, Monſieur, le ſophiſme le plus ſubtil, & qui revient le plus ſouvent dans l'écrit que j'examine. Celui qui

a la puiſſance exécutive n'a jamais beſoin d'innover par des actions d'éclat. Il n'a jamais beſoin de conſtater cette innovation par des actes ſolemnels. Il lui ſuffit, dans l'exercice continu de ſa puiſſance de plier peu-à-peu chaque choſe à ſa volonté, & cela ne fait jamais une ſenſation bien forte.

Ceux, au contraire, qui ont l'œil aſſez attentif & l'eſprit aſſez pénétrant pour remarquer ce progrès, & pour en prévoir la conſéquence, n'ont, pour l'arrêter, qu'un de ces deux partis à prendre : ou de s'oppoſer d'abord à la premiere innovation, qui n'eſt jamais qu'une bagatelle, & alors on les traite de gens inquiets, brouillons, pointilleux, toujours prêts à chercher querelle, ou bien de s'élever enfin contre un abus qui ſe renforce, & alors on crie à l'innovation. Je défie que, quoique vos Magiſtrats entreprennent, vous puiſſiez en vous y oppoſant éviter à la fois ces deux reproches. Mais à choix, préférez le premier. Chaque fois que le Conſeil altére quelque uſage, il a ſon but que perſonne ne voit, & qu'il ſe garde bien de montrer. Dans le doute, arrêtez toujours toute nouveauté, petite ou grande. Si les Syndics étoient dans l'uſage d'entrer au Conſeil du pied droit, & qu'ils y vouluſſent entrer du pied gauche, je dis qu'il faudroit les en empêcher.

Nous avons ici la preuve bien ſenſible de la facilité de conclure le pour & le contre par la méthode que ſuit notre Auteur : car appliquez au droit de Repréſentation des Citoyens, ce qu'il applique au droit négatif des Conſeils, & vous trouverez que ſa propoſition générale convient encore mieux à votre application qu'à la ſienne. *Le droit de Repréſentation*, direz-vous, *n'étant pas le droit de faire des Loix, mais d'empêcher que la puiſſance qui doit les adminiſtrer, ne les tranſgreſſe, & ne donnant pas le pouvoir d'innover, mais de s'oppoſer aux nouveautés, va directement au grand but que ſe propoſe une ſocieté politique; celui de ſe conſerver en conſervant ſa conſtitution.* N'eſt-ce pas exactement là ce que les Repréſentants avoient à dire, & ne ſemble-t'il pas que l'Auteur ait raiſonné pour eux ? Il ne faut point que les mots nous donnent le change ſur les idées. Le prétendu droit négatif du Conſeil eſt réellement un droit poſitif, & le plus poſitif même que l'on puiſſe imaginer, puiſqu'il rend le petit Conſeil ſeul maître direct & abſolu de l'Etat & de toutes les Loix, & le droit de Réprésentation pris dans ſon vrai ſens, n'eſt lui-même qu'un droit négatif. Il conſiſte uniquement à empêcher la puiſſance executive de rien exécuter contre les Loix.

Suivons les aveux de l'Auteur sur les propositions qu'il présente ; avec trois mots ajoutés, il aura posé le mieux du monde votre état présent.

Comme il n'y auroit point de liberté dans un Etat où le corps chargé de l'exécution des Loix, auroit droit de les faire parler à sa fantaisie, puisqu'il pourroit faire exécuter comme des Loix ses volontés les plus tyranniques.

Voilà, je pense, un tableau d'après nature ; vous allez voir un tableau de fantaisie mis en opposition.

Il n'y auroit point aussi de Gouvernement dans un Etat où le Peuple exerceroit sans régle la puissance Législative. D'accord ; mais qui est-ce qui a proposé que le peuple exerçât sans régle la puissance Législative.

Après avoir ainsi posé un autre droit négatif que celui dont il s'agit, l'Auteur s'inquiéte beaucoup pour savoir où l'on doit placer ce droit négatif dont il ne s'agit point, & il établit là-dessus un principe qu'assurément je ne contesterai pas. C'est que, *si cette force négative peut sans inconvénient résider dans le Gouvernement, il sera de la nature & du bien de la chose qu'on l'y place.* Puis viennent les exemples que je ne m'attacherai pas à suivre; parce qu'ils sont trop éloignés de nous, & de tout point étrangers à la question.

Celui

Celui ſeul de l'Angleterre qui eſt ſous nos yeux, & qu'il cite avec raiſon comme un modéle de la juſte balance des pouvoirs reſpectifs, mérite un moment d'examen, & je ne me permets ici qu'après lui la comparaiſon du petit au grand.

Malgré la puiſſance Royale qui eſt très-grande, la Nation n'a pas craint de donner encore au Roi la voix négative. Mais comme il ne peut ſe paſſer long-temps de la puiſſance légiſlative, & qu'il n'y auroit pas de sûreté pour lui à l'irriter, cette force négative n'eſt dans le fait qu'un moyen d'arrêter les entrepriſes de la puiſſance légiſlative, & le Prince, tranquille dans la poſſeſſion du pouvoir étendu que la Conſtitution lui aſſure, ſera intéreſſé à la protéger (*b*).

Sur ce raiſonnement & ſur l'application qu'on en veut faire, vous croiriez que le pouvoir exécutif du Roi d'Angleterre eſt plus grand que celui du Conſeil à Genève, que le droit négatif qu'a ce Prince, eſt ſemblable à celui qu'uſurpent vos Magiſtrats, que votre Gouvernement ne peut pas plus ſe paſſer que celui d'Angleterre de la puiſſance légiſlative, & qu'enfin l'un & l'autre ont le même intérêt de protéger la conſtitution. Si l'Au-

(*b*) Page 117.

teur n'a pas voulu dire cela, qu'a-t'il donc voulu dire, & que fait cet exemple à son sujet?

C'est pourtant tout le contraire à tous égards. Le Roi d'Angleterre, revêtu par les Loix d'une si grande puissance pour les protéger, n'en a point pour les enfreindre: personne en pareil cas ne lui voudroit obéir, chacun craindroit pour sa tête; les Ministres eux-mêmes la peuvent perdre s'ils irritent le Parlement: on y examine sa propre conduite. Tout Anglois à l'abri des Loix peut braver la puissance Royale; le dernier du peuple peut exiger & obtenir la réparation la plus authentique, s'il est le moins du monde offensé; supposé que le Prince osât enfreindre la Loi dans la moindre chose, l'infraction seroit à l'instant relevée; il est sans droit & seroit sans pouvoir pour la soutenir.

Chez vous la puissance du petit Conseil est absolue à tous égards; il est le Ministre & le Prince, la Partie & le Juge tout à la fois: il ordonne & il exécute; il cite, il saisit, il emprisonne, il juge, il punit lui-même: il a la force en main pour tout faire; tous ceux qu'il emploie, sont irrécherchables; il ne rend compte de sa conduite ni de la leur à personne: il n'a rien à craindre du Législateur, auquel il a seul droit d'ouvrir

la bouche, & devant lequel il n'ira pas s'accuſer. Il n'eſt jamais contraint de réparer ſes injuſtices, & tout ce que peut eſpérer de plus heureux l'innocent qu'il opprime, c'eſt d'échapper enfin ſain & ſauf, mais ſans ſatisfaction ni dédommagement.

Jugez de cette différence par les faits les plus récents. On imprime à Londres un Ouvrage violemment ſatyrique contre les Miniſtres, le Gouvernement, le Roi même. Les Imprimeurs ſont arrêtés. La Loi n'autoriſe pas cet Arrêt, un murmure public s'éléve, il faut les relâcher. L'affaire ne finit pas là : les Ouvriers prennent à leur tour le Magiſtrat à partie, & ils obtiennent d'immenſes dommages & intérêts. Qu'on mette en paralléle avec cette affaire celle du Sieur Bardin Libraire à Genève, j'en parlerai ci-après. Autre cas ; il ſe fait un vol dans la Ville ; ſans indice, & ſur des ſoupçons en l'air un Citoyen eſt empriſonné contre les Loix ; ſa maiſon eſt fouillée, on ne lui épargne aucun des affronts faits pour punir les malfaiteurs. Enfin ſon innocence eſt reconnue, il eſt relâché, il ſe plaint, on le laiſſe dire, & tout eſt fini.

Suppoſons qu'à Londres j'euſſe eu le malheur de déplaire à la Cour, que ſans juſtice & ſans raiſon elle eut ſaiſi le prétexte d'un de mes Livres pour le faire brû-

ler & me décréter. J'aurois présenté Requête ou Parlement, comme ayant été jugé contre les Loix ; je l'aurois prouvé ; j'aurois obtenu la satisfaction la plus authentique, & le Juge eût été puni, peut-être cassé.

Transportons maintenant M. Wilkes à Genève, disant, écrivant, imprimant, publiant contre le petit Conseil le quart de ce qu'il a dit, écrit, imprimé, publié hautement à Londres contre le Gouvernement, la Cour, le Prince. Je n'affirmerai pas absolument qu'on l'eût fait mourir, quoique je le pense ; mais sûrement il eût été saisi dans l'instant même, & dans peu très-griévement puni (c).

On dira que M. Wilkes étoit membre du Corps législatif dans son pays ; & moi, ne l'étois-je pas aussi dans le mien ? Il est vrai que l'Auteur des Lettres veut qu'on n'ait aucun égard à la qualité de Citoyen. *Les regles*, dit-il, *de la procedure, sont & doivent être égales pour tous les hommes ; elles ne dérivent pas du droit de la Cité ; elles émanent du droit de l'humanité* (d)

(c) La Loi mettant M. Vilkes à couvert de ce côté, il a fallu pour l'inquiéter prendre un autre tour, & c'est encore la Religion qu'on a fait intervenir dans cette affaire.

(d) Page 54.

Heureufement pour vous le fait n'eft pas vrai (*e*); & quant à la maxime, c'eft

(*e*) Le droit de recours à la grace n'appartenoit, par l'Edit, qu'aux Citoyens & Bourgeois; mais par leurs bons offices ce droit & d'autres furent communiqués aux Natifs & Habitans, qui, ayant fait caufe commune avec eux, avoient befoient des mêmes précautions pour leur sûreté; les étrangers en font demeurés exclus. L'on fent auffi, que le choix de quatre parents ou amis, pour affifter le prévenu dans un procès criminel, n'eft pas fort utile à ces derniers; il ne l'eft qu'à ceux que le Magiftrat peut avoir intérêt de prendre, & à qui la Loi donne leur ennemi naturel pour Juge. Il eft étonnant même qu'après tant d'exemples effrayants, les Citoyens & Bourgeois, n'aient pas pris plus de mefures pour la fureté de leurs perfonnes, & que toute la matiere criminelle refte, fans Edits & fans Loix, prefque abandonnée à la difcrétion du Confeil. Un fervice pour lequel feul les Genevois & tous les hommes juftes doivent benir à jamais les Médiateurs, eft l'abolition de la queftion préparatoire. J'ai toujours fur les levres un rire amer, quand je vois tant de beaux livres, où les Européens s'admirent & fe font compliment fur leur humanité, fortir des mêmes pays où l'on s'amufe à difloquer & brifer les membres des hommes, en attendant qu'on fache s'ils font coupables ou non. Je définis la torture un

Juges ſuprêmes dans les matieres criminelles, & ſur-tout dans celles qui ont rapport aux crimes d'Etat.

Voilà ; Monſieur, quel eſt le droit négatif du Roi d'Angleterre. Si vos Magiſtrats n'en réclament qu'un pareil, je vous conſeille de ne leur pas conteſter. Mais je ne vois point quel beſoin, dans votre ſituation préſente, ils peuvent jamais avoir de la puiſſance légiſlative, ni ce qui peut les contraindre à la convoquer pour agir réellement, dans quelque cas que ce puiſſe être ; puiſque de nouvelles Loix ne ſont jamais néceſſaires à gens qui ſont au-deſſus des Loix ; qu'un Gouvernement qui ſubſiſte avec ſes finances & n'a point de guerre, n'a nul beſoin de nouveaux impôt, & qu'en revêtant le Corps entier du pouvoir des chefs qu'on en tire, on rend le choix de ces chefs preſque indifférent.

Je ne vois pas même eu quoi pourroit les contenir le Légiſlateur, qui, quand il exiſte, n'exiſte qu'un inſtant, & ne peut jamais décider que l'unique point ſur lequels ils l'interrogent.

Il eſt vrai que le Roi d'Angleterre peut faire la guerre & la paix ; mais outre que cette puiſſance eſt plus apparente que réelle, du moins quant à la guerre, j'ai déjà fait voir ci-devant & dans le Contrat Social, que ce n'eſt pas de cela qu'il s'agit

s'agit pour vous, & qu'il faut renoncer aux droits honorifiques quand on veut jouir de la liberté. J'avoue encore que ce Prince peut donner & ôter les places au gré de ses vues, & corrompre en détail le Législateur. C'est précisément ce qui met tout l'avantage du côté du Conseil, à qui de pareils moyens sont peu nécessaires & qui vous enchaîne à moindre frais. La corruption est un abus de la liberté; mais elle est une preuve que la liberté existe, & l'on n'a pas besoin de corrompre les gens que l'on tient en son pouvoit; quant aux places; sans parler de celles dont le Conseil dispose, ou par lui-même, ou par le Deux-Cent, il fait mieux pour les plus importantes; il les remplit de ses propres membres, ce qui lui est plus avantageux encore; car on est toujours plus sûr de ce qu'on fait par ses mains que de ce qu'on fait par celles d'autrui. L'histoire d'Angleterre est pleine de preuves de la résistance qu'ont faite les Officiers royaux à leurs Princes, quand ils ont voulu transgresser les Loix. Voyez si vous trouverez chez vous bien des traits d'une résistance pareille, faite au Conseil par les Officiers de l'Etat, même dans les cas les plus odieux? Quiconque à Genève est aux gages de la République, cesse à l'instant même d'être Citoyen; il n'est plus que l'esclave & le satellite des

vingt-cinq, prêt à fouler aux pieds la patrie & les Loix, si-tôt qu'ils l'ordonnent. Enfin, la Loi qui ne laisse en Angleterre aucune puissance au Roi pour mal faire, lui en donne une très-grande pour faire le bien; il ne paroît pas que ce soit de ce côté que le Conseil est jaloux d'étendre la sienne.

Les Rois d'Angleterre, assurés de leurs avantages, sont intéressés à protéger la constitution présente, parce qu'ils ont peu d'espoir de la changer. Vos Magistrats, au contraire, sûrs de se servir des formes de la vôtre pour en changer tout à fait le fond, son intéressés à conserver ces formes comme l'instrument de leurs usurpations. Le dernier pas dangereux qui leur reste à faire, est celui qu'ils font aujourd'hui. Ce pas fait, ils pourront se dire encore plus intéressés que le Roi d'Angleterre, à conserver la constitution établie, mais par un motif bien différent. Voilà toute la parité que je trouve entre l'Etat politique de l'Angleterre & le vôtre. Je vous laisse à juger dans lequel est la liberté.

Après cette comparaison, l'Auteur, qui se plaît à vous présenter de grands exemples, vous offre celui de l'ancienne Rome. Il lui reproche avec dédain ses Tribuns brouillons & séditieux: Il déplore amérement sous cette orageuse ad-

miniſtration, le triſte ſort de cette malheureuſe Ville, qui pourtant n'étant rien encore à l'érection de cette Magiſtrature, eut ſous elle cinq cents ans de gloire & de proſpérités, & devint la capitale du monde. Elle finit enfin, parce qu'il faut que tout finiſſe ; elle finit par les uſurpations de ſes Grands, de ſes Conſuls, de ſes Généraux qui l'envahirent : elle périt par l'excès de ſa puiſſance ; mais elle ne l'avoit acquiſe que par la bonté de ſon Gouvernement. On peut dire en ce ſens que ſes Tribuns la détruiſirent (*h*).

(*h*) Les Tribuns ne ſortoient point de la ville ; ils n'avoient aucune autorité hors de ſes murs; auſſi les Conſuls, pour ſe ſouſtraire à leur inſpection, tenoient-ils quelquefois les Comices dans la campagne. Or les fers des Romains ne furent point forgés dans Rome, mais dans ſes Armées, & ce fut par leurs conquêtes qu'ils perdirent leur liberté. Cette perte ne vint donc pas des Tribuns ?

Il eſt vrai que Céſar ſe ſervit d'eux comme Sylla s'étoit ſervi du Sénat ; chacun prenoit les moyens qu'il jugeoit les plus prompts ou les plus sûrs pour parvenir : mais il falloit bien que quelqu'un parvînt, & qu'importoit ou de Marius ou de Sylla, de Céſar ou de Pompée, d'Octave ou d'Antoine, fût l'uſurpateur? Quelque parti qui l'emportât, l'uſurpation n'en étoit pas moins inévitable ; il falloit des chefs aux

Au reste je n'excuse pas les fautes du Peuple Romain, je les ai dites dans le Contrat Social; je l'ai blâmé d'avoir usurpé la puissance exécutive qu'il devoit seulement contenir (*i*). J'ai montré sur quels principes le Tribunat devoit être institué, les bornes qu'on devoit lui donner & comment tout cela se pouvoit faire. Ces regles furent mal suivies à Rome; elles auroient

---

Armées éloignées, & il étoit sûr qu'un de ces chefs deviendroit le maître de l'Etat : Le Tribunat ne faisoit pas à cela la moindre chose.

Au reste, cette même sortie que fait ici l'Auteur des Lettres écrites de la Campagne, sur les Tribuns du Peuple, avoit été déja faite en 1715, par M. de Chapeaurouge Conseiller d'Etat, dans un Mémoire contre l'Office de Procureur général. M. Louis Lefort, qui remplissoit alors cette charge avec éclat, lui fit voir dans une très-belle lettre en réponse à ce Mémoire, que le crédit & l'autorité des Tribuns avoient été le salut des la République, & que sa destruction n'étoit point venue d'eux, mais des Consuls. Sûrement le Procureur général Lefort ne prévoyoit guere par qui seroit renouvellé de nos jours le sentiment qu'il réfutoit si bien.

(*i*) Voyez le Contrat Social, Livre IV. Chap. V. Je crois qu'on trouvera dans ce Chapitre qui est fort court, quelques bonnes maximes sur cette matiere.

pu l'être mieux. Toutefois voyez ce que fit le Tribunat avec ſes abus, que n'eût-il point fait dirigé? Je vois peu ce que veut ici l'Auteur des Lettres : pour conclure contre lui-même, j'aurois pris le même exemple qu'il a choiſi.

Mais n'allons pas chercher ſi loin ces illuſtres exemples, ſi faſtueux par eux-mêmes & ſi trompeurs par leur application. Ne laiſſez point forger vos chaînes par l'amour-propre. Trop petits pour vous comparer à rien, reſtez en vous-mêmes, & ne vous aveuglez point ſur votre poſition. Les anciens peuples ne ſont plus un modéle pour les modernes ; ils leur ſont trop étrangers à tous égards. Vous ſurtout, Genevois, gardez votre place & n'allez point aux objets élevés qu'on vous préſente, pour vous cacher l'abime qu'on creuſe au-devant de vous. Vous n'êtes ni Romains ni Spartiates ; vous n'êtes pas même Athéniens. Laiſſez-là ces grands noms qui ne vous vont point : Vous êtes des Marchands, des Artiſans, des Bourgeois toujours occupés de leurs intérêts, privés de leur travail, de leur trafic, de leur gain : des gens pour qui la liberté même n'eſt qu'un moyen d'acquérir ſans obſtacle & de poſſéder en ſûreté.

Cette ſituation demande pour vous des maximes particulieres. N'étant pas oiſifs comme étoient les anciens peuples, vous

ne pouvez comme eux vous occuper sans cesse du Gouvernement : mais par cela même que vous pouvez moins y veiller de suite, il doit être institué de maniere qu'il vous soit plus aisé d'en voir les manœuvres & de pourvoir aux abus. Tout soin public que votre intérêt exige, doit vous être rendu d'autant plus facile à remplir que c'est un soin qui vous coûte & que vous ne prenez pas volontiers. Car vouloir vous en décharger tout-à-fait, c'est vouloir cesser d'être libres : Il faut opter, dit le Philosophe bien-faisant, & ceux qui ne peuvent supporter le travail, n'ont qu'à chercher le repos dans la servitude.

Un peuple inquiet, désœuvré, remuant, & faute d'affaires particulieres, toujours prêt à se mêler des affaires de l'Etat, a besoin d'être contenu, je le sais ; mais encore un coup la Bourgeoisie de Genève est-elle ce peuple-là ? Rien n'y ressemble moins ; elle est l'antipode. Vos citoyens tout absorbés dans leurs occupations domestiques & toujours froids sur le reste, ne songent à l'intérêt public que quand le leur propre est attaqué. Trop peu soigneux d'éclairer la conduite de leurs chefs, ils ne voient les fers qu'on leur prépare, que quand ils en sentent le poids. Toujours distraits, toujours trompés, toujours fixés sur d'autres objets, ils se laissent donner le change sur le plus important de tous,

& vont toujours cherchant le reméde, faute d'avoir ſu prévenir le mal. A force de comparer leurs démarches, ils ne les font jamais qu'après coup. Leurs lenteurs les auroient déjà perdus cent fois, ſi l'impatience du Magiſtrat ne les eût ſauvés, & ſi, preſſé d'exercer ce pouvoir ſuprême auquel il aſpire, il ne les eût lui-même avertis du danger.

Suivez l'hiſtorique de votre Gouvernement, vous verrez toujours le Conſeil, ardent dans ſes entrepriſes, les manquer le plus ſouvent par trop d'empreſſement à les accomplir, & vous verrez toujours la Bourgeoiſie revenir enfin ſur ce qu'elle a laiſſé faire ſans y mettre oppoſition.

En 1570 l'Etat étoit obéré de dettes & affligé de pluſieurs fléaux : comme il étoit mal aiſé dans la circonſtance d'aſſembler ſouvent le Conſeil général, on y propoſe d'autoriſer les Conſeils de pourvoir aux beſoins préſents : la propoſition paſſe. Ils partent de-là pour s'arroger le droit perpétuel d'établir des impôts, & pendant plus d'un ſiécle on les laiſſe faire ſans la moindre oppoſition.

En 1714, on fait par des vues ſecrettes (*k*) l'entrepriſe immenſe & ridicule des fortifications, ſans daigner conſulter le

---

(*k*) Il en a été parlé ci-devant.

Conseil général & contre la teneur des Edits. En conséquence de ce beau projet on établit pour dix ans des impôts sur lesquels on ne le consulte pas d'avantage. Il s'éleve quelques plaintes, on les dédaigne, & tout se taît.

En 1725 le terme des impôts expire ; il s'agit de les prolonger. C'étoit pour la Bourgeoisie le moment tardif mais nécessaire de révendiquer son drois négligé si long-temps. Mais la peste de Marseille & la Banque royale ayant dérangé le commerce, chacun occupé des dangers de sa fortune, oublie ceux de sa liberté. Le Conseil qui n'oublie pas ses vues, renouvelle en Deux-Cent les impôts, sans qu'il soit question du Conseil général.

A l'expiration du second terme les Citoyens se reveillent, & après cent soixante ans d'indolence, ils réclament enfin tout de bon leur droit. Alors un lieu de céder ou temporiser, on trame une conspiration (l). Le complot se découvre ; les Bour-

(l) Il s'agissoit de former, par une enceinte barricadée, une espece de Citadelle autour de l'élévation sur laquelle est l'Hôtel de Ville, pour asservir de-là tout le Peuple. Les bois déjà préparés pour cette enceinte, un plan de disposition pour la garnir, les ordres donnés en conséquence aux Capitaines de la garnison, des transports de munitions & d'armes de l'arsenal

geois ſont forcés de prendre les armes ; & par cette violente entrepriſe le Conſeil perd en un moment un ſiécle d'uſurpation.

A peine tout ſemble pacifié, que, ne pouvant endurer cette eſpéce de défaite, on forme un nouveau complot. Il faut de rechef recourir aux armes ; les Puiſſances voiſines interviennent & les droite mutuels ſont enfin réglés.

En 1650, les Conſeils inférieurs introduiſent dans leurs corps une maniere de recueillir les ſuffrages, meilleure que celle qui eſt établie, mais qui n'eſt pas confor-

---

à l'Hôtel de Ville, le tamponnement de vingt-deux piéces de canon dans un boulevard éloigné le tranſmarchement clandeſtin de pluſieurs autres ; en un mot tous les apprêts de la plus violente entrepriſe faits ſans l'aveu des Conſeils par le Syndic de la garde & d'autres Magiſtrats, ne purent ſuffire, quand tout cela fut découvert : pour obtenir qu'on fit le procès aux coupables, ni même qu'on improuvât nettement leur projet. Cependant la Bourgeoiſie, alors maîtreſſe de la Place, les laiſſa paiſiblement ſortir ſans troubler leur retraite, ſans leur faire la moindre inſulte, ſans entrer dans leurs maiſons, ſans inquiéter leurs familles, ſans toucher à rien qui leur appartînt. En tout autre pays le peuple eût commencé par maſſacrer ces conſpirateurs, & mettre leurs maiſons au pillage.

me aux Edits. On continue en Conſeil général de ſuivre l'ancienne où ſe gliſſe bien des abus, & cela dure cinquante ans & d'avantage, avant qne les Citoyens ſongent à ſe plaindre de la contravention ou à demander l'introduction d'un pareil uſage dans le Conſeil dont ils ſont membres. Ils la demandent enfin, & ce qu'il y a d'incroyable eſt qu'on leur oppoſe tranquillement ce même Edit qu'on viole depuis un demi-ſiécle.

En 1707, un Citoyen eſt jugé clandeſtinement contre les Loix, condamné, arquebuſé dans la priſon; un autre eſt pendu ſur la dépoſition d'un ſeul faux-témoin connu pour tel; un autre eſt trouvé mort. Tout cela paſſe, & il n'en eſt plus parlé qu'en 1734, que quelqu'un s'aviſe de demander au Magiſtrat des nouvelles du Citoyen arquebuſé trente ans auparavant.

En 1736 on érige des Tribunaux criminels ſans Syndics. Au milieu des troubles qui régnoient alors, les Citoyens, occupés de tant d'autres affaires, ne peuvent ſonger à tout. En 1758, on répéte la même manœuvre, celui qu'elle regarde veut ſe plaindre; on le fait taire, & tout ſe tait. En 1762, on la renouvelle encore (*m*): les Citoyens ſe plaignent

(*m*) Et à quelle occaſion! Voilà une inquiſition

enfin l'année ſuivante. Le Conſeil répond ; vous venez trop tard ; l'uſage eſt établi.

En Juin 1762, un Citoyen que le Conſeil avoit pris en haine eſt flétri dans ſes Livres, & perſonnellement décrété contre l'Edit le plus formel. Ses parents étonnés

---

d'état à faire frémir. Eſt-il concevable que dans un pays libre on puniſſe criminellement un Citoyen, pour avoir, dans une lettre à un autre Citoyen, non imprimée raiſonnée en termes décents & meſurés, ſur la conduite du Magiſtrat envers un troiſieme Citoyen! Trouvez-vous des exemples de violences pareilles dans les Gouvernements les plus abſolus ? A la retraite de M. de Silhouette je lui écrivis une lettre qui courut Paris. Cette Lettre étoit d'une hardieſſe que je ne trouve pas moi-même exempt de blâme ; c'eſt peut-être la ſeule choſe repréhenſible que j'aie écrite en ma vie. Cependant m'a-t-on dit le moindre mot à ce ſujet ? On n'y a pas même ſongé. En France on punit les libelles ; on fait très-bien ; mais on laiſſe aux particuliers une liberté honnête de raiſonner entre eux ſur les affaires publiques ; & il eſt inoui qu'on ait cherché querelle à quelqu'un pour avoir, dans des lettres reſtées manuſcrites, dit ſon avis, ſans ſatyre & ſans invective, ſur ce qui ſe fait dans les Tribunaux. Après avoir tant aimé le Gouvernement républicain, faudra-t-il changer de ſentiment dans ma vieilleſſe, & trouver enfin qu'il y a plus de véritable liberté dans les Monarchies que dans nos Républiques ?

demandent par requête communication du décret ; elle leur eſt refuſée, & tout ſe taît. Au bout d'un an d'attente le Citoyen flétri voyant que nul ne proteſte renonce à ſon droit de Cité. La Bourgeoiſie ouvre enfin les yeux & réclame contre la violation de la Loi : il n'étoit plus temps.

Un fait plus mémorable par ſon eſpéce, quoiqu'il ne s'agiſſe que d'une bagatelle, eſt celui du Sieur Bardin. Un Libraire commet à ſon correſpondant des exemplaires d'un Livre nouveau ; avant que les exemplaires arrivent le Livre eſt défendu. Le Libraire va déclarer au Magiſtrat ſa commiſſion, & demander ce qu'il doit faire. On lui ordonne d'avertir quand les exemplaires arriveront ; ils arrivent, il les déclare, on les ſaiſit ; il attend qu'on les lui rende ou qu'on les lui paye ; on ne fait ni l'un ni l'autre : il les redemande, on les garde. Il préſente requête pour qu'ils ſoient renvoyés, rendus, au payés : On refuſe tout. Il perd ſes Livres, & ce ſont des hommes publics chargés de punir le vol, qui les ont gardés.

Qu'on peſe bien toutes les circonſtances de ce fait, & je doute qu'on trouve aucun autre exemple ſemblable dans aucun Parlement, dans aucun Sénat, dans aucun Conſeil, dans aucun Divan, dans quelque Tribunal que ce Puiſſe être. Si

l'on vouloit attaquer le droit de propriété ſans raiſon, ſans prétexte & juſques dans ſa racine, il ſeroit impoſſible de s'y prendre plus ouvertement. Cependant l'affaire paſſe, tout le monde ſe taît, & ſans des griefs plus graves il n'eut jamais été queſtion de celui-là. Combien d'autres ſont reſtés dans l'obſcurité faute d'occaſions pour les mettre en évidence?

Si l'exemple précédent eſt peu important, en lui-même, en voici un d'un genre bien différent. Encore un peu d'attention, Monſieur, pour cette affaire, & je ſupprime toutes celles que je pourrois ajouter.

Le 20 Novembre 1763, au Conſeil général aſſemblé pour l'Election du Lieutenant & du Tréſorier, les Citoyens remarquent une différence entre l'Edit imprimé qu'ils ont & l'Edit manuſcrit dont un Sécrétaire d'Etat fait lecture, en ce que l'Election du Tréſorier doit par le premier ſe faire avec celle des Syndics, & par le ſecond avec celle du Lieutenant. Ils remarquent, de plus, que l'Election du Tréſorier qui ſelon l'Edit doit ſe faire tous les trois ans, ne ſe fait que tous les ſix ans ſelon l'uſage, & qu'au bout des trois ans on ſe contente de propoſer la confirmation de celui qui eſt en place.

Ces différences du texte de la Loi en-

tre le Manuſcrit du Conſeil & l'Edit imprimé, qu'on n'avoit point encore obſervées, en font remarquer d'autres qui donnent de l'inquiétude ſur le reſte. Malgré l'expérience qui apprend aux Citoyens l'inutilité de leurs Repréſentations les mieux fondées, ils en font à ce ſujet de nouvelles, demandant que le texte original des Edits ſoit dépoſé en Chancellerie ou dans tel autre lieu public au choix du Conſeil, où l'on puiſſe comparer ce texte avec l'imprimé.

Or, vous vous rappellerez, Monſieur, que par l'Article XLII. de l'Edit de 1738, il eſt dit qu'on fera imprimer *au plutôt* un Code général des Loix de l'Etat, qui contiendra tous les Edits des Réglements. Il n'a pas encore été queſtion de ce Code au bout de vingt-ſix ans, & les Citoyens ont gardé le ſilence (*n*).

(*n*) De quelle excuſe, de quel prétexte peut-on couvrir l'inobſervation d'un Article auſſi exprès & auſſi important? Cela ne ſe conçoit pas. Quand par hazard on en parle à quelques Magiſtrats en converſation, ils répondent froidement. *Chaque Edit particulier eſt imprimé, raſſemblez-les.* Comme ſi l'on étoit sûr que tout fût imprimé, & comme ſi le recueil de ces chiffons formoit un corps de Loix complet, un code général revêtu de l'authenticité requiſe & tel que l'annonce l'Article XLII! Eſt-ce ainſi

Vous vous rappellerez encore que, dans un Mémoire imprimé en 1745, un membre proscrit des Deux-Cents jetta de violents soupçons sur la fidélité des Edits imprimés en 1713, & réimprimés en 1735, deux époques également suspectes. Il dit avoir collationné sur des Edits manuscrits ces imprimés, dans lesquels il affirme avoir trouvé quantité d'erreurs dont il a fait note, & il rapporte les propres termes d'un Edit de 1556, omis tout entier dans l'imprimé. A des imputations si graves le Conseil n'a rien répondu, & les Citoyens ont gardé le silence.

Accordons, si l'on veut, que la dignité du Conseil ne lui permettoit pas de répondre alors aux imputationt d'un proscrit. Cette même dignité ; l'honneur compromis, la fidélité suspectée exigeoient maintenant une vérification que tant d'indices rendoient nécessaire, & que ceux qui la demandoient avoient droit d'obtenir.

Point du tout. Le petit Conseil justifie le changement fait à l'Edit par un ancien usage auquel le Conseil général ne s'étant pas opposé dans son origine ;

---

que ces Messieurs remplissent un engagement aussi formel ? Quelles conséquences sinistres ne pourroit-on pas tirer de pareilles omissions ?

n'a plus droit de s'oppoſer aujourd'hui.

Il donne pour raiſon de la différence qui eſt entre le Manuſcrit du Conſeil & l'imprimé, que ce Manuſcrit eſt un recueil des Edits avec les changements pratiqués, & conſentis par le ſilence du Conſeil général ; au lieu que l'imprimé n'eſt que le recueil des mêmes Edits, tels qu'ils ont paſſé en Conſeil général.

Il juſtifie la confirmation du Tréſorier contre l'Edit, qui veut que l'on en éliſe un autre, encore par un ancien uſage. Les Citoyens n'apperçoivent pas une contravention aux Edits qu'il autoriſe par des contraventions antérieures : ils ne ſont pas une plainte qu'il ne rebute, en leur reprochant de ne s'être pas plaints plutôt.

Et quant à la communication du texte original des Loix, elle eſt nettement refuſée (o); ſoit *comme étant contraires aux*

(o) Ces refus ſi durs & ſi sûrs à toutes les Repréſentations les plus raiſonnables & les plus juſtes paroiſſent peu naturels. Eſt-il concevable que le Conſeil de Gevêve, compoſé dans ſa majeure partie d'hommes éclairés & judicieux, n'ait pas ſenti le ſcandale odieux & même effrayant, de refuſer à des hommes libres, à des membres du Légiſlateur, la communication du texte authentique des Loix, & de

régles ;

regles; soit parce que les Citoyens & Bourgeois *ne doivent connoître d'autre texte des Loix que le texte imprimé*, quoique le petit Conseil en suive un autre & le fasse suivre en Conseil général (*p*).

Il est donc contre les regles que celui qui a passé un acte ait communication de l'original de cet acte, lorsque les variantes dans les copies les lui font soupçonner de falsification ou d'incorrection, & il

---

fomenter ainsi, comme à plaisir, des soupçons produits par l'air de mystere & de ténébres, dont il s'environne sans cesse à leurs yeux? Pour moi, je penche à croire que ces refus lui coûtent, mais qu'il s'est prescrit pour regle de faire tomber l'usage des Représentations, par des réponses constamment négatives. En effet, est-il à présumer que les hommes les plus patients ne se rebutent pas de demander pour ne rien obtenir? Ajoutez la proposition déjà faite en Deux-Cent, d'informer contre les Auteurs des dernieres Représentations, pour avoir usé d'un droit que la Loi leur donne. Qui voudra désormais s'exposer à des poursuites pour des démarches qu'on sait d'avance être sans succès? Si c'est là le plan que s'est fait le petit Conseil, il faut avouer qu'il le suit très-bien.

(*p*) Extrait des Regîtres du Conseil, du 7 Décembre 1763, en réponse aux Représentations verbales, faites le 21 Novembre, par six Citoyens ou Bourgeois.

eſt dans la regle qu'on ait deux différents textes des mêmes Loix, l'un pour les particuliers & l'autre pour le Gouvernement ! Ouïtes-vous jamais rien de ſemblable ? Et toutefois ſur toutes ces découvertes tardives, ſur tous ces refus révoltants, les Citoyens, éconduits dans leurs demandes les plus légitimes, ſe taiſent, attendent, & demeurent en repos.

Voilà, Monſieur, des faits notoires dans votre Ville, & tous plus connus de vous que de moi ; j'en pourrois ajouter cent autres, ſans compter ceux qui me ſont échapés. Ceux-ci ſuffiront pour juger ſi la Bourgeoiſie de Genève, eſt ou fut jamais, je ne dis pas remuante & ſéditieuſe, mais vigilante, attentive, facile à s'émouvoir pour défendre ſes droits les mieux établis & le plus ouvertement attaqués ?

On nous dit qu'*une Nation vive, ingénieuſe & très-occupée de ſes droits politiques auroit un extrême beſoin de donner à ſon Gouvernement une force négative* (*q*). En expliquant cette force négative on peut convenir du principe ; mais eſt-ce à vous qu'on en veut faire l'application ? A-t-on donc oublié qu'on vous donne ailleurs plus de ſang-froid qu'aux autres Peuples (*r*) ? Et comment peut-on dire que

(*q*) Page 170. (*r*) Page 154.

celui de Genève s'occupe beaucoup de ſes droits politiques, quand on voit qu'il ne s'en occupe jamais que tard, avec répugnance, & ſeulement quand le péril le plus preſſent l'y contraint? De ſorte qu'en n'attaquant pas ſi bruſquement les droits de la Bourgeoiſie, il ne tient qu'au Conſeil qu'elle ne s'en occupe jamais.

Mettons un moment en parallele les deux partis pour juger duquel l'activité eſt le plus à craindre, & où doit être placé le droit négatif pour modérer cette activité.

D'un côté je vois un peuple très-peu nombreux, paiſible & froid, composé d'hommes laborieux, amateurs du gain, ſoumis pour leur propre intérêt aux Loix & à leurs Miniſtres, tout occupés de leur négoce ou de leurs métiers, tous, égaux par leurs droits & peu diſtingués par la fortune; n'ont entr'eux ni chefs ni clients; tous, tenus par leur commerce, par leur état, par leurs biens dans une grande dépendance du Magiſtrat, ont à le ménager; tous craignent de lui déplaire; s'ils veulent ſe mêler des affaires publiques c'eſt toujours au préjudice des leurs. Diſtraits d'un côté par des objets plus intéreſſants pour leurs familles; de l'autre, arrêtés par des conſidérations de prudence, par l'expérience de tous les temps, qui leur apprend combien dans

un auſſi petit Etat que le vôtre, où tout particulier eſt inceſſamment ſous les yeux du Conſeil, il eſt dangéreux de l'offenſer, ils ſont portés par les raiſons les plus fortes à tout ſacrifier à la paix; car c'eſt par elle ſeule qu'ils peuvent proſpérer; & dans cet état de choſes chacun trompé par ſon intérêt privé, aime encore mieux être protégé que libre, & fait ſa cour pour faire ſon bien.

De l'autre côté je vois dans une petite Ville, dont les affaires ſont au fond très-peu de choſe, un corps de Magiſtrats indépendant & perpétuel, preſque oiſif par état, faire ſa principale occupation d'un intérêt très-grand, & très-naturel pour ceux qui commandent, c'eſt d'accroître inceſſammrnt ſon empire; car l'ambition comme l'avarice ſe nourrit de ſes avantages, & plus on étend ſa puiſſance, plus on eſt dévoré du déſir de tout pouvoir. Sans ceſſe attentif à marquer des diſtances trop peu ſenſibles dans ſes égaux de naiſſance, il ne voit en eux que ſes inférieurs, & brûle d'y voir ſes ſujets. Armé de toute la force publique, dépoſitaire de toute l'autorité, interprête & diſpenſateur des Loix qui le gênent, il s'en fait une arme offenſive & défenſive, qui le rend redoutable, reſpectable, ſacré pour tous ceux qu'il veut outrager. C'eſt au nom même de la Loi qu'il peut

la tranſgreſſer impunément. Il peut attaquer la conſtitution en feignant de la défendre, il peut punir comme un rebelle quiconque oſe la défendre en effet. Toutes les entrepriſes de ce corps lui deviennent faciles; il ne laiſſe à perſonne le droit de les arrêter ni d'en connoître : il peut agir, différer, ſuſpendre; il peut ſéduire, effrayer, punir ceux qui lui réſiſtent, & s'il daigne employer pour cela des prétextes, c'eſt plus par bienſéance que par néceſſité. Il a donc la volonté d'étendre ſa puiſſance, & le moyen de parvenir à tout ce qu'il veut. Tel eſt l'état relatif du petit Conſeil & de la Bourgeoiſie de Genève. Lequel de ces deux corps doit avoir le pouvoir négatif pour arrêter les entrepriſes de l'autre ? L'Auteur des Lettres aſſure que c'eſt le premier.

Dans la plûpart des Etats les troubles internes viennent d'une populace abrutie & ſtupide, échauffée d'abord par d'inſupportables vexations, puis ameutée en ſecret par des brouillons adroits, revêtus de quelque autorité qu'ils veulent étendre. Mais eſt-il rien de plus faux qu'une pareille idée appliquée à la Bourgeoiſie de Genève, à ſa partie au moins qui fait face à la puiſſance pour le maintien des Loix? Dans tous les temps cette partie a toujours été l'ordre moyen entre les ri-

ches & les pauvres, entre les chefs de l'Etat & la populace. Cet ordre, composé d'hommes à peu-près égaux en fortune, en état, en lumieres, n'est ni assez élevé pour avoir des prétentions, ni assez bas pour n'avoir rien à perdre. Leur grand intérêt, leur intérêt commun est que les Loix soient observées, les Magistrats respectés, que la constitution se soutienne, & que l'Etat soit tranquile. Personne dans cet ordre ne jouit à nul égard d'une telle supériorité sur les autres qu'il puisse les mettre en jeu pour son intérêt particulier. C'est la plus saine partie de la République, la seule qu'on soit assuré ne pouvoir dans sa conduite se proposer d'autre objet que le bien de tous. Aussi voit-on toujours dans leurs démarches communes une décence, une modestie, une fermeté respectueuse, une certaine gravité d'hommes qui se sentent dans leur droit, & qui se tiennent dans leur devoir. Voyez, au contraire, de quoi l'autre parti s'étaye; de gens qui nagent dans l'opulence, & du peuple le plus abject. Est-ce dans ces deux extrêmes, l'un fait pour acheter, l'autre pour se vendre, qu'on doit chercher l'amour de la Justice & des Loix? C'est par eux toujours que l'Etat dégénére: Le riche tient la Loi dans sa bourse, & le pauvre aime mieux du pain que la liberté. Il suf-

ſit de comparer ces deux partis pour juger lequel doit porter aux Loix la premiére atteinte ; & cherchez en effet dans votre hiſtoire ſi tous les complots ne ſont pas toujours venus du côté de la Magiſtrature, & ſi jamais les Citoyens ont eu recours à la force que lorſqu'il l'a fallu pour s'en garantir ?

On raille, ſans doute, quand, ſur les conſéquences du droit que réclament vos Concitoyens, on vous repréſente l'Etat en proie à la brigue, à la ſéduction, au premier venu. Ce droit négatif que veut avoir le Conſeil, fut inconnu juſqu'ici ; quels maux en eſt-il arrivé ? Il en fut arrivé d'affreux s'il eût voulu s'y tenir quand la Bourgeoiſie a fait valoir le ſien. Rétorquez l'argument qu'on tire de deux cents ans de proſpérité ; que peut-on répondre ? Ce Gouvernement, direz-vous, établi par le temps, ſoutenu par tant de titres, autoriſé par un ſi long uſage, conſacré par ſes ſuccès, & où le droit négatif des Conſeils fut toujours ignoré, ne vaut-il pas bien cet autre Gouvernement arbitraire, dont nous ne connoiſſons encore ni les propriétés, ni ſes rapports avec notre bonheur, & où la raiſon ne peut nous montrer que le comble de notre miſere ?

Suppoſer tous les abus dans le parti qu'on attaque & n'en ſuppoſer aucun

dans le ſien, eſt un ſophiſme bien groſſier & bien ordinaire, dont tout homme ſenſé doit ſe garantir. Il faut ſuppoſer des abus de part & d'autre, parce qu'il s'en gliſſe par-tout ; mais ce n'eſt pas à dire qu'il y ait égalité dans leurs conſéquences. Tout abus eſt un mal, ſouvent inévitable, pour lequel on ne doit pas proſcrire ce qui eſt bon en ſoi. Mais comparez, & vous trouverez d'un côté des maux sûrs, des maux terribles ſans borne & ſans fin ; de l'autre abus même difficile, qui, s'il eſt grand, ſera paſſager, & tel, que quand il a lieu il porte toujours avec lui ſon remède. Car encore une fois il n'y a de liberté poſſible que dans l'obſervation des Loix ou de la volonté générale, & il n'eſt pas plus dans la volonté générale de nuire à tous, que dans la volonté particuliere de nuire à ſoi-même. Mais ſuppoſons cet abus de la liberté auſſi naturel que l'abus de la puiſſance. Il y aura toujours cette difference entre l'un & l'autre, que l'abus de la liberté tourne au préjudice du peuple qui en abuſe, & le puniſſant de ſon propre tort le force à en chercher le remède ; ainſi de ce côté le mal n'eſt jamais qu'une criſe, il ne peut faire un état permanent. Au lieu que l'abus de la puiſſance ne tournant point au préjudice du puiſſant mais du foible, eſt par ſa nature ſans meſure, ſans frein, ſans limites ;

limites : Il ne finit que par la deſtruction de celui qui ſeul en reſſent le mal. Diſons-donc qu'il faut que le Gouvernement appartienne au petit nombre, l'inſpection ſur le Gouvernement à la généralité, & que ſi de part ou d'autre l'abus eſt inévitable, il vaut encore mieux qu'un peuple ſoit malheureux par ſa faute qu'opprimé ſous la main d'autrui.

Le premier & le plus grand intérêt public eſt toujours la juſtice. Tous veulent que les conditions ſoient égales pour tous, & la juſtice n'eſt que cette égalité. Le Citoyen ne veut que les Loix & que l'obſervation des Loix. Chaque particulier dans le peuple ſait bien que s'il y a des exceptions, elles ne ſeront pas en ſa faveur. Ainſi tous craignent les exceptions, & qui craint les exceptions aime la Loi. Chez les Chefs c'eſt toute autre choſe : leur état même eſt un état de préférence, & ils cherchent des préférences par tout (*s*).

(*s*) La juſtice dans le peuple eſt une vertu d'état ; la violence & la Tyrannie eſt de même dans les Chefs un vice d'état. Si nous étions à leurs places nous autres particuliers, nous deviendrions comme eux violents, uſurpateurs iniques. Quand des Magiſtrats viennent donc nous prêcher leur intégrité, leur modération, leur juſtice, ils nous trompent, s'ils veulent obtenir ainſi la confiance que nous ne leur devons pas : non qu'ils ne puiſſent avoir perſon-

S'ils veulent des Loix, ce n'eſt pas pour leur obéir, c'eſt pour en être les arbîtres. Ils veulent des Loix pour ſe mettre à leur place & pour ſe faire craindre en leur nom. Tout les favoriſe dans ce projet. Ils ſe ſervent des droits qu'ils ont pour uſurper ſans riſque ceux qu'ils n'ont pas. Comme ils parlent toujours au nom de la Loi, même en la violant, quiconque oſe la défendre contr'eux eſt un ſéditieux, un rebelle, il doit périr; & pour eux, toujours sûrs de l'impunité dans leurs entrepriſes, le pis qui leur arrive eſt de ne pas réuſſir. S'ils ont beſoin d'appuis, par-tout ils en trouvent. C'eſt une ligue naturelle que celle des forts, & ce qui fait la foibleſſe des foibles eſt de ne pouvoir ſe liguer ainſi. Tel eſt le deſtin du peuple, d'avoir toujours au-dedans & au-dehors ſes parties pour juges. Heureux! quand il en peut trouver d'aſſez équitables pour le protéger contre leur propres maximes, contre ce ſentiment ſi gravé dans le cœur humain d'aimer & favoriſer les intérêts ſemblables aux nôtres. Vous avez eu cet avantage une fois, & ce fut contre toute attente. Quand la Médiation fut acceptée, on vous crut écraſés; mais vous eûtes des défenſeurs éclairés & fer-

nellement ces vertus dont ils ſe vantent; mais alors ils ſont une exception; & ce n'eſt pas aux exceptions que la Loi doit avoir égard.

mes, des médiateurs intégres & généreux; la juſtice & la vérité triompherent. Puiſſiez-vous être heureux deux fois! vous aurez joui d'un bonheur bien rare & dont vos oppreſſeurs ne paroiſſent guere allarmés.

Après vous avoir étalé tous les maux imaginaires d'un droit auſſi ancien que votre Conſtitution, & qui jamais n'a produit aucun mal, on pallie, on nie ceux du droit nouveau qu'on uſurpe & qui ſe font ſentir dès aujourd'hui. Forcé d'avouer que le Gouvernement peut abuſer du droit négatif juſqu'à la plus intolérable tyrannie, on affirme que ce qui arrive n'arrivera pas, & l'on change en poſſibilité ſans vraiſemblance ce qui ſe paſſe aujourd'hui ſous vos yeux. Perſonne, oſe-t'on dire, ne dira que le Gouvernement ne ſoit équitable & doux. Et remarquez que cela ſe dit en réponſe à des Repréſentations où l'on ſe plaint des injuſtices & des violences du Gouvernement. C'eſt-là vraiment ce qu'on peut appeller du beau ſtyle: c'eſt l'éloquence de Periclès, qui renverſé par Thucydide à la lutte, prouvoit aux ſpectateurs que c'étoit lui qui l'avoit terraſſé.

Ainſi donc en s'emparant du bien d'autrui ſans prétexte, en empriſonnant ſans raiſon les innocents; en flétriſſant un Citoyen ſans l'ouir, en en jugeant illégalement un autre; en protégeant les Livres obſcènes, en brûlant ceux qui reſpirent la vertu, en perſécutant leurs Auteurs, en

cachant le vrai texte des Loix, en refusant les satisfactions les plus justes, en exerçant le plus dur despotisme, en détruisant la liberté qu'ils devroient défendre, en opprimant la Patrie dont ils devroient être les peres ; ces Messieurs se font compliment à eux mêmes sur la grande équité de leurs jugements ; ils s'extasient sur la douceur de leur administration, ils affirment avec confiance que tout le monde est de leur avis sur ce point. Je doute fort toutefois que cet avis soit le vôtre, & je suis sûr au moins qu'il n'est pas celui des Représentants.

Que l'intérêt particulier ne me rende point injuste : c'est de tous nos penchants celui contre lequel je me tiens le plus en garde, & auquel j'espére avoir le mieux résisté. Votre Magistrat est équitable dans les choses indifférentes, je le crois porté même à l'être toujours ; ses places sont peu lucratives ; il rend la justice & ne la vend point ; il est personnellement intégre, désintéressé ; & je sais que dans ce Conseil si despotique, il regne encore de la droiture & des vertus. En vous montrant les conséquences du droit négatif, je vous ai moins dit ce qu'ils feront, devenus Souverains, que ce qu'ils continueront à faire pour l'être. Une fois reconnus tels, leur intérêt sera d'être toujours justes, & il l'est dès aujourd'hui d'être justes le plus souvent : mais malheur à quicon-

que oſera recourir aux Loix encore, & reclamer la liberté! c'eſt contre ces infortunés que tout devient permis, légitime. L'équité, la vertu, l'intérêt même, ne tiennent point devant l'amour de la domination, & celui qui ſera juſte étant le maître, n'épargne aucune injuſtice pour le devenir.

Le vrai chemin de la tyrannie n'eſt point d'attaquer directement le bien public; ce ſeroit réveiller tout le monde pour le défendre; mais c'eſt d'attaquer ſucceſſivement tous ſes défenſeurs, & d'effrayer quiconque oſeroit encore aſpirer à l'être. Perſuadez à tous que l'intérêt public n'eſt celui de perſonne, & par cela ſeul la ſervitude eſt établie; car quand chacun ſera ſous joug, où ſera la liberté commune? Si quiconque oſe parler eſt écraſé dans l'inſtant même, où ſeront ceux qui voudront l'imiter? & quel ſera l'organe de la généralité, quand chaque individu gardera le ſilence? Le Gouvernement ſévira donc contre les zélés & ſera juſte avec les autres; juſqu'à ce qu'il puiſſe être injuſte avec tous impunément. Alors ſa juſtice ne ſera plus qu'une économie pour ne pas diſſiper ſans raiſon ſon propre bien.

Il y a donc un ſens dans lequel le Conſeil eſt juſte, & doit l'être par intérêt; mais il y en a un dans lequel il eſt du ſyſtême qu'il s'eſt fait, d'être ſouverainement injuſte, & mille exemples ont dû vous apprendre combien la protection des Loix

est insuffisante contre la haine du Magistrat. Que sera-ce, lorsque devenu seul maître absolu par son droit négatif, il ne sera plus gêné par rien dans sa conduite, & ne trouvera plus d'obstacle à ses passions? Dans un si petit Etat, où nul ne peut se cacher dans la foule, qui ne vivra pas alors dans d'éternelles frayeurs, & ne sentira pas à chaque instant de sa vie le malheur d'avoir ses égaux pour maîtres? Dans les grands Etats, les particuliers sont trop loin du Prince & des chefs pour en être vus, leur petitesse les sauve, & pourvu que le peuple paye on le laisse en paix. Mais vous ne pourrez faire un pas sans sentir le poids de vos fers. Les parents, les amis, les protégés, les espions de vos maîtres, seront plus vos maîtres qu'eux, vous n'oserez ni défendre vos droits, ni réclamer votre bien, crainte de vous faire des ennemis; les recoins les plus obscurs ne pourront vous dérober à la Tyrannie, il faudra nécessairement en être satellite ou victime: Vous sentirez à la fois l'esclavage politique & le civil, à peine oserez-vous respirer en liberté. Voilà, Monsieur, où doit naturellement vous mener l'usage du droit négatif, tel que le Conseil se l'arroge. Je crois qu'il n'en voudra pas faire un usage aussi funeste, mais il le pourra certainement, & la seule certitude qu'il peut impunément être in-

juste, vous fera sentir les mêmes maux, que s'il l'étoit en effet.

Je vous ai montré, Monsieur, l'état de votre constitution tel qu'il se présente à mes yeux. Il résulte de cet exposé, que cette constitution prise dans son ensemble, est bonne & saine, & qu'en donnant à la liberté ses véritables bornes, elle lui donne en même temps toute la solidité qu'elle doit avoir. Car le Gouvernement ayant un droit négatif contre les innovations du Législateur, & le Peuple un droit négatif contre les usurpations du Conseil, les Loix seules régnent & régnent sur tous; le premier de l'Etat ne leur est pas moins soumis que le dernier, aucun ne peut les enfreindre, nul intérêt particulier ne peut les changer, & la constitution demeure inébranlable.

Mais si au contraire, les Ministres des Loix en deviennent les seuls arbitres, & qu'ils puissent les faire parler ou taire à leur gré: si le droit de Représentation, seul garant des Loix & de la liberté, n'est qu'un droit illusoire & vain qui n'ait en aucun cas aucun effet nécessaire; je ne vois point de servitude pareille à la vôtre, & l'image de la liberté n'est plus chez vous qu'un leurre méprisant & puérile, qu'il est même indécent d'offrir à des hommes sensés. Que sert alors d'assembler le Législateur, puisque la volonté du Conseil est l'unique Loi? Que sert d'élire so-

lemnellement des Magiſtrats, qui d'avance étoient déjà vos Juges, & qui ne tiennent de cette élection qu'un pouvoir qu'ils exerçoient auparavant ? Soumettez-vous de bonne grace, & renoncez à ces jeux d'enfants, qui devenus frivoles, ne ſont pour vous qu'un aviliſſement de plus.

Cet état étant le pire où l'on puiſſe tomber, n'a qu'un avantage ; c'eſt qu'il ne ſauroit changer qu'en mieux. C'eſt l'unique reſſource des maux extrêmes, mais cette reſſource eſt toujours grande, quand des hommes de ſens & de cœur la ſentent & ſavent s'en prévaloir. Que la certitude de ne pouvoir tomber plus bas que vous n'êtes, doit vous rendre fermes dans vos démarches ! mais ſoyez sûrs que vous ne ſortirez point de l'abyme, tant que vous ſerez divisés, tant que les uns voudront agir & les autres reſter tranquilles.

Me voici, Monſieur, à la concluſion de ces Lettres. Après vous avoir montré l'état où vous êtes, je n'entreprendrai point de vous tracer la route que vous devez ſuivre pour en ſortir. S'il en eſt une, étant ſur les lieux mêmes, vous & vos Concitoyens la devez voir mieux que moi : quand quand on ſait où l'on eſt & où l'on doit aller, on peut ſe diriger ſans peine.

L'Auteur des Lettres dit, que *ſi on remarquoit dans un Gouvernement une pente à la violence, il ne faudroit pas attendre à la redreſſer que la Tyrannie s'y ſut forti-*

fiée (*t*). Il dit encore, en ſuppoſant un cas qu'il traite à la vérité de chimere, qu'*il reſteroit un remede triſte, mais légal, & qui dans ce cas extrême pourroit être employé comme on emploie la main d'un Chirurgien, quand la gangrene ſe déclare* (*v*). Si vous êtes ou non dans ce cas ſuppoſé chimérique, c'eſt ce que je viens d'examiner. Mon conſeil n'eſt donc plus ici néceſſaire ; l'Auteur des Lettres vous l'a donné pour moi. Tous les moyens de réclamer contre l'injuſtice, ſont permis quand ils ſont paiſibles, à plus forte raiſon ſont permis ceux qu'autoriſent les Loix.

Quand elles ſont tranſgreſſées dans des cas particuliers, vous avez le droit de Repréſentation pour y pouvoir. Mais quand ce droit même eſt conteſté, c'eſt le cas de la garantie. Je ne l'ai point miſe au nombre des moyens qui peuvent rendre efficace une Repréſentation, les Médiateurs eux-mêmes n'ont point entendu l'y mettre, puiſqu'ils ont déclaré ne vouloir porter nulle atteinte à l'indépendance de l'Etat, & qu'alors cependant ils auroient mis, pour ainſi dire, la clef du Gouvernement dans leur poche (*x*). Ainſi

(*t*) Page 172. (*v*) Page 101.

(*x*) La conſéquence d'un tel ſyſtême eût été d'établir un Tribunal de la Médiation réſident à Genêve, pour connoître des tranſgreſſions

dans le cas particulier, l'effet des Repréſentations rejettées, eſt de produire un Conſeil général, mais l'effet du droit même de Repréſentation rejetté, paroît être le recours à la garantie. Il faut que la machine ait en elle même tous les reſſorts qui doivent la faire jouer : quand elle s'arrête, il faut appeller l'Ouvrier pour la remonter.

Je vois trop où va cette reſſource, & je ſens encore mon cœur patriote en gémir. Auſſi, je le répéte, je ne vous propoſe rien; qu'oſerois-je dire ? Délibérez avec vos Concitoyens, & ne comptez les voix qu'après les avoir peſées. Défiez-vous de la turbulente jeuneſſe, de l'opulence inſolente & de l'indigence vénale ; nul ſalutaire Conſeil ne peut venir de ces côtés-là. Conſultez ceux qu'une honnête médiocrité garantit de ſéductions de l'ambition & de la miſére ; ceux dont une honorable vieilleſſe couronne une vie ſans reproche; ceux qu'une longue expérience a verſés dans les affaires publiques ; ceux qui ſans ambition dans l'Etat, n'y veulent d'autre

---

des Loix. Par ce Tribunal la ſouveraineté de la République eût bien-tôt été détruite, mais la liberté des Citoyens eût été beaucoup plus aſſurée qu'elle ne peut l'être, ſi l'on ôte le droit de Repréſentation. Or de n'être Souverain que de nom ne ſignifie pas grand choſe, mais d'être libre en effet ſignifie beaucoup.

rang que celui de Citoyens ; enfin ceux qui n'ayant jamais eu pour objet de leurs démarches que le bien de la Patrie & le maintien des Loix, ont mérités par leurs vertus l'eſtime du public & la confiance de leurs égaux.

Mais ſur-tout réuniſſez-vous tous. Vous êtes perdus ſans reſſource ſi vous reſtez diviſés. Et pourquoi le feriez-vous, quand de ſi grands intérêts communs vous uniſſent ? Comment dans un pareil danger la baſſe jalouſie & les petites paſſions oſent-elles ſe faire entendre ? valent-elles qu'on les contente à ſi haut prix, & faudra-t-il que vos enfants diſent un jour en pleurant ſur leurs fers, voilà le fruit des diſſentions de nos peres ? En un mot, il s'agit moins ici de délibération que de concorde ; le choix du parti que vous prendrez, n'eſt pas la plus grande affaire: Fût-il mauvais en lui-même, prenez-le tous enſemble; par cela ſeul il deviendra le meilluer, & vous ferez toujours ce qu'il faut faire, pourvu que vous le faſſiez de concert. Voilà mon avis, Monſieur, & je finis par où j'ai commencé. En vous obéiſſant j'ai rempli mon dernier devoir envers la Patrie. Maintenant je prends congé de ceux qui l'habitent ; il ne leur reſte aucun mal à me faire, & je ne puis plus leur faire aucun bien.

FIN.

TABLE
DES
LETTRES

Contenues dans la seconde Partie.


400





